

Tribunal administratif du canton de Berne
Cour des affaires de langue française

Jugement du 21 avril 2021

Droit administratif

B. Rolli, président
P. Keller et M. Moeckli, juges
G. Niederer, greffier

[100.2019.297]

1. **Commune A.**_____

recourante

[100.2019.298]

2. **B.**_____

3. **C.**_____

4. **D.**_____

5. **E.**_____

6. **F.**_____

7. **G.**_____

8-9. **H.**_____ et **I.**_____

10. **J.**_____

11. **K.**_____

12. **L.**_____

13. **M.**_____

14. **N.**_____

15. **O.**_____

16. **P.**_____

17. **Q.**_____

18. **R.**_____

19. **S.**_____

2-19 représentés par Me T._____

recourants



contre

1. U._____ SA
représentée par Me V._____

2. Commune municipale de Tramelan
agissant par son Conseil municipal
Grand-Rue 106, 2720 Tramelan (BE)

3. Commune municipale de Saicourt
agissant par son Conseil municipal
Pré Paroz 118, 2712 Le Fuet (BE)

intimées

et

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne (DIJ)
ancienne dénomination: Direction de la justice, des affaires communales et des
affaires ecclésiastiques du canton de Berne (JCE), Münstergasse 2, 3011 Berne

relatif à une décision sur recours de cette dernière du 29 juillet 2019
(plan de quartier et demande de permis de construire
"Parc éolien de la Montagne de Tramelan")

En fait:

A.

Suite à une procédure d'information et de participation de la population (conduite de mai à juin 2012), de même qu'après une procédure d'examen préalable initiée en juillet 2012 auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), les communes municipales de Saicourt et de Tramelan ont adopté le plan de quartier valant permis de construire du "Parc éolien de la Montagne de Tramelan" le 21 août 2014, respectivement le 2 septembre 2014, en vue de permettre la construction, par la société U. _____ SA, de cinq éoliennes (d'une hauteur de 145 m, voir dossier [dos.] intimées "dépôt public" [DP] 4/4, doc. 1721) sur le territoire de la commune de Tramelan (au lieu-dit: "Prés de la Montagne") et de deux éoliennes sur celui de la commune de Saicourt (au lieu-dit: "Montbautier"). Ce plan vise également l'aménagement des accès à ces installations (en particulier un nouveau chemin en groise au lieu-dit "Les Fraises – Plan des Tartins"), une place de transbordement temporaire, des conduites de desserte, des places de montage et la remise en état partielle du site après les travaux. Le dossier relatif à ce plan de quartier (incluant les demandes de permis de construire de U. _____ SA relatives aux ouvrages précités) a été publié dans la Feuille Officielle du Jura bernois, ainsi que dans les Feuilles Officielles d'avis des districts de Moutier et de Courtelary, puis a fait l'objet d'un dépôt public du 10 septembre au 15 octobre 2014. Il a ensuite été accepté en votation populaire par le corps électoral de Tramelan le 8 mars 2015 et par l'assemblée municipale de Saicourt le 9 mars 2015. Dans une décision globale datée du 7 juin 2016, l'OACOT a approuvé le plan (sous conditions et charges ainsi qu'avec une correction d'office et une modification du règlement y afférent) et a notamment accordé des allègements en matière de protection contre le bruit, de même que des dérogations pour des interventions dans les habitats naturels d'animaux et de plantes protégés. De plus, l'OACOT a en substance rejeté les oppositions formées contre le projet (dans la mesure de leur recevabilité), constaté que deux d'entre elles avaient été retirées et pris acte de réserves de droit ainsi que d'une demande en compensation des charges. Il a en outre octroyé les permis de construire requis.

B.

Le recours formé le 5 juillet 2016 contre cette décision par la commune jurassienne A._____, d'une part, de même que celui interjeté le 7 juillet 2016 par B._____, C._____, D._____, E._____, F._____, G._____, H._____ et I._____, J._____, K._____, L._____, M._____, N._____, O._____, P._____, Q._____, R._____ et S._____, représentés par un mandataire professionnel, d'autre part, ont été rejetés, dans la mesure de leur recevabilité, par décision sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne (JCE, ancienne dénomination de la Direction de l'intérieur et de la justice, ci-après: DIJ) du 29 juillet 2019.

C.

Le 4 septembre 2019, les particuliers prénommés (recourants 2 à 19, ci-après: les recourants), représentés par un nouvel avocat, ont porté le litige devant le Tribunal administratif du canton de Berne (TA), en retenant les conclusions suivantes:

- "1. Plaise au [TA] d'annuler la décision de la [DIJ] du 29 juillet 2019 dans l'affaire 2016.JGK.3871/3987 LID, ainsi que l'arrêté d'approbation du plan de quartier, valant permis de construire pour le parc éolien Montagne de Tramelan.
2. Subsidiairement, plaise au [TA] d'annuler la décision de la [DIJ] du 29 juillet 2019 et la renvoyer à l'instance précédente pour nouvelle décision.
3. Sous suite de frais et dépens."

Dans un écrit également daté du 4 septembre 2019, la commune A._____ (recourante 1, ci-après: la recourante) a aussi agi auprès du TA contre la décision sur recours de la DIJ du 29 juillet 2019 et a pris les conclusions suivantes:

- "[...] le Conseil communal demande:
- L'annulation de la décision de la [DIJ]

- Le retrait du projet de parc éolien dit « de la Montagne de Tramelan »
- Le rejet du plan de quartier (PQ) valant permis de construire
- La réalisation d'une nouvelle étude d'impact sérieuse, neutre et incluant le territoire de la [recourante]
- Le retour de l'étude aux instances inférieures selon les considérants de l'instance de recours".

Par ordonnance du 9 septembre 2019, le Juge instructeur a joint les procédures ouvertes suite au dépôt de ces deux recours (procédures 100.2019.297 et 100.2019.298). Le 1^{er} octobre 2019, les recourants ont encore déposé un complément à leur mémoire du 4 septembre 2019. Dans son préavis du 14 novembre 2019, la DIJ a conclu au rejet des recours, dans la mesure de leur recevabilité. U. _____ SA (ci-après: l'intimée 1), par l'intermédiaire d'un avocat, en a fait de même, sous suite de frais et dépens, dans une réponse du 22 novembre 2019. Les communes de Tramelan (ci-après: l'intimée 2) et de Saicourt (ci-après: l'intimée 3) ont aussi conclu au rejet des recours, dans leurs prises de position du 22, respectivement du 21 novembre 2019. Faisant suite à des envois de l'intimée 1 des 25 mars et 17 juin 2020, le Juge instructeur a informé cette dernière de l'état de la procédure. Par ordonnance du 30 juillet 2020, le Juge instructeur a clôturé l'échange d'écritures et informé les parties de leur droit de présenter leurs observations sur l'ensemble de la procédure. Le 17 septembre 2020, l'intimée 1 a informé le TA qu'elle renonçait à produire des observations finales. Les recourants ont en revanche déposé de telles observations le 12 septembre 2020 et ont confirmé une nouvelle fois leurs conclusions.

Table des matières

1.	Recevabilité des recours formés devant le TA	7
2.	Droit d'être entendu	15
3.	Droit d'information et de participation	20
4.	Coordination intercantonale	25
5.	Expertise acoustique	34
6.	Infrasons	47
7.	Expertise de la CFNP	52
8.	Atteinte à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes"	65
9.	Atteinte au parc naturel régional Chasseral	74
10.	Atteinte au musée rural jurassien	78
11.	Atteinte aux objet IBN n° JU4806 et n° BE254	79
12.	Atteinte à l'avifaune	83
13.	Atteinte aux chiroptères	92
14.	Pesée des intérêts	101
15.	Principe de coordination, géologie et protection des eaux	107
16.	Conclusions sur les recours de droit administratif	115
17.	Frais et dépens	115

En droit:

1. Recevabilité des recours formés devant le TA

1.1 La décision sur recours attaquée se fonde sur le droit public. Conformément à l'art. 74 al. 1 de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21) et, en l'absence d'une exception prévue aux art. 75 ss LPJA, le TA est compétent pour connaître du présent litige.

1.2 L'objet de la contestation consiste dans la décision sur recours de la DIJ du 29 juillet 2019, qui rejette les recours administratifs des 5 et 8 juillet 2016 dans la mesure où ils sont recevables et confirme la décision globale de l'OACOT du 7 juin 2016. Cette décision sur recours fixe les limites des points qui peuvent être critiqués par les recours (qui, eux, déterminent l'objet du litige devant le TA; ATF 131 V 164 c. 2.1; JAB 2017 p. 514 c. 1.2, 2011 p. 391 c. 2.1; MARKUS MÜLLER, in: HERZOG/DAUM [édit.] *Kommentar zum bernischen VRPG*, 2020 [ci-après: *Kommentar*], art. 49 n. 1; RUTH HERZOG, in: HERZOG/DAUM [édit.], *Kommentar*, art. 72 n. 12). Ce faisant, en tant que la recourante conclut tout d'abord "au retrait du projet", son recours va au-delà de l'objet de la contestation et est, partant, irrecevable (voir p. 1 du recours de la recourante [ci-après: le recours 1]; voir également dans le même sens: p. 7 in initio du recours des recourants [ci-après: le recours 2]). Il en va de même en tant que cette dernière conclut encore au "retrait du projet de parc éolien dit « de la Montagne de Tramelan »" ainsi qu'au "rejet du plan de quartier (PQ) valant permis de construire" (p. 3 in fine du recours 1). On notera en outre qu'au vu des motifs du recours 1, la conclusion de la recourante, tendant à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement (EIE), doit être comprise comme une réquisition de preuves (voir point 7 du recours 1).

1.3 A mesure que les recourants ne concluent pas seulement à l'annulation de la décision sur recours de la DIJ du 29 juillet 2019, mais également de "l'arrêté d'approbation du plan de quartier valant permis de construire" (voir art. 61a al. 1 de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions [LC, RSB 721.0]), ceux-ci méconnaissent l'effet dévolutif du

recours interne à l'administration interjeté auprès de la DIJ, qui implique que la décision sur recours de cette dernière a remplacé la décision globale de l'OACOT du 7 juin 2016 (JAB 2010 p. 411 c. 1.4; ATF 136 II 101 c. 1.2; R. HERZOG, in: HERZOG/DAUM [édit.], *Kommentar*, art. 60 n. 30 s. et art. 72 n. 18; BENOÎT BOVAY, *Procédure administrative*, 2015, p. 572). Une telle conclusion est dès lors, en soi, irrecevable (voir également, dans le même sens: p. 2 § 2 des prises de position des intimées 2 et 3 des 21/22 novembre 2019).

1.4 Selon l'art. 79 al. 1 LPJA, a qualité pour former un recours de droit administratif quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou la décision sur recours attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

1.4.1 Concernant les plans et la réglementation qui s'y rapporte, un recours ne peut en principe être interjeté que par le titulaire d'un droit de propriété ou d'autres droits sur des immeubles sis à l'intérieur du périmètre du plan ou à proximité et qui est touché de manière actuelle par celui-ci dans ses intérêts dignes de protection, en sa qualité de propriétaire, de voisin, de locataire ou de fermier. Il existe un intérêt digne de protection lorsqu'une situation de fait ou de droit peut être influencée par le résultat de la procédure et qu'il est ainsi possible d'éviter un préjudice matériel ou idéal. Le préjudice doit par ailleurs être personnel et immédiat. Ces exigences permettent de délimiter le droit de recours des tiers intéressés du recours populaire, inadmissible. Les recours formés par des personnes privées qui poursuivent un intérêt public purement général à la bonne application du droit, sans qu'elles ne puissent en tirer aucun avantage pratique, sont ainsi irrecevables (ATF 141 II 50 c. 2.1, 137 II 30 c. 2.2.2, 136 II 281 c. 2; JAB 2013 p. 343 c. 4.1, 2011 p. 498 c. 2.3, 2006 p. 261 c. 2.2 et les références citées; ZAUGG/LUDWIG, *Kommentar zum bernischen BauG*, 2017 [cité: BauG 2017], art. 60 n. 3b; voir aussi art. 60 al. 2 et art. 61a al. 2 let. a LC, en lien avec l'art. 35 al. 2 let. a LC).

1.4.2 Une collectivité publique peut aussi invoquer cette qualité générale pour recourir (qui vise en principe les particuliers) lorsqu'elle est atteinte par

la décision attaquée de façon identique ou analogue à un particulier. Elle est notamment touchée de cette manière par la délivrance d'une autorisation de construire une installation lorsque celle-ci provoque des nuisances sur des immeubles dont elle est propriétaire (ATF 135 II 156 c. 3.1, 124 II 293 c. 3b, 123 II 371 c. 2c et les références citées). Tel est également le cas si elle est touchée dans ses attributions ou ses tâches relevant de la puissance publique. Les communes sont ainsi habilitées à recourir contre une autorisation relative à une exploitation, source d'immissions, soit parce qu'elles sont touchées, en leur qualité de propriétaires fonciers, au même titre que le serait un particulier subissant des immissions, soit parce que, en leur qualité de collectivités territoriales, elles ont pour tâche de défendre des intérêts publics, tels que la protection de leurs habitants, et qu'elles sont ainsi atteintes dans leurs compétences mêmes par une construction ou installation cause d'immissions (ATF 133 II 400 c. 2.4.2 et les références citées). Il faut toutefois pouvoir admettre (après un examen sommaire) que des immissions significatives émaneront du projet litigieux et que celles-ci sont susceptibles d'affecter la totalité ou la plupart des habitants de la commune (ATF 140 II 214 c. 2.3, 135 II 156 c. 3.1, 135 I 43 c. 1.3, 134 I 153 c. 4, 134 II 45 c. 2.2.1, 131 II 753 c. 4.3.3; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_30/2018 du 11 mai 2018 c. 3.3, 1C_139/2017 du 6 février 2018 c. 1.2, 1C_133/2014 du 17 juillet 2014 c. 2.3 et les références citées; BERNHARD WALDMANN, *Basler Kommentar – Bundesgerichtsgesetz*, 2018, art. 89 n. 43a; ZAUGG/LUDWIG, *Kommentar zum bernischen BauG*, 2020 [cité: BauG 2020], art. 35-35c n. 29).

1.4.3 En l'occurrence, les recourants ont déposé une opposition collective au projet des intimées le 15 octobre 2014 (dos. intimées - oppositions 4/6, opposition n° 181; voir aussi dos. intimées - oppositions 3/6, opposition n° 122), qui a été rejetée par décision de l'OACOT du 7 juin 2016, confirmée dans la décision sur recours de la DIJ du 29 juillet 2019. Les recourants sont tous bénéficiaires de droits réels (propriété, usufruit ou droit d'habitation) sur une parcelle sise à l'intérieur du périmètre du plan de quartier litigieux ou située à proximité de celui-ci (la parcelle concernée qui se trouve la plus éloignée du périmètre du plan de quartier se situe à moins de 250 m de ce dernier; dos. intimées - oppositions 1/6, "Plan avec Désignation des Parcelles, Pièce 2694-TR-322", "Opposants avec une

habitation, une résidence secondaire ou une parcelle à l'intérieur ou attenant au périmètre du PQ", indication n° 181 - 06; dos. intimées - oppositions 4/6, pièce justificative [PJ] 1 à l'opposition n° 181 du 15 octobre 2014; dos. DIJ 2016.JGK.3987 [ci-après: dos. DIJ A], p. 101; voir aussi ATF 125 II 10 c. 3a). De plus, les recourants s'en prennent en particulier à l'appréciation, par la DIJ, des nuisances découlant du projet, en invoquant, d'une part, que les résultats de l'expertise acoustique (dos. intimées "dépôt public" [DP] 1/4, doc. 525) produite avec le rapport d'étude d'impact sur l'environnement (RIE) ne sont pas probants, si bien que les nuisances dues au bruit ont été sous-estimées (ch. 18 ss du recours 2). Ils avancent également que l'autorité précédente n'a pas tenu compte des effets négatifs sur le corps humain des infrasons produits par les éoliennes projetées (ch. 41 ss du recours 2). Dans ces circonstances, force est d'admettre que les recourants sont personnellement et immédiatement touchés dans leurs intérêts dignes de protection par la réalisation du projet litigieux (voir dans le même sens: TF 1C_33/2011 du 12 juillet 2011 c. 2.3, s'agissant de la qualité pour recourir d'un opposant domicilié à 1,2 km d'un parc composé d'éoliennes mesurant 150 m de haut), si bien que la qualité pour recourir doit leur être reconnue.

1.4.4 Quant à la recourante, elle a formé opposition contre le projet attaqué le 14 octobre 2014 (dos. intimées - oppositions 3/6, opposition n° 121) et cette dernière a également été rejetée par décision du 7 juin 2016 confirmée sur recours le 29 juillet 2019. La recourante, qui fait valoir, dans son écrit du 4 septembre 2019, qu'elle a été mandatée par ses citoyens pour s'opposer au projet en cause, critique en particulier elle aussi la valeur probante de l'expertise acoustique (qui ne tient pas compte selon elle des nuisances sonores provoquées sur son territoire) et insiste encore sur le fait que ses citoyens seront exposés aux nuisances lumineuses causées par la signalisation des éoliennes durant la nuit. En l'espèce, le territoire de la recourante s'étend au nord du projet litigieux, dont le périmètre se confond en partie avec la frontière communale, au sud-est de celle-ci. Les éoliennes projetées se situent ainsi à des distances d'environ 1,4 à 1,6 km des premières habitations de la commune, s'agissant des turbines les plus proches (T3, T4, T6 et T7; dos. intimées DP 1/4, doc. 20, "Plan de Quartier 1:5'000", "Situation générale 1:25'000"). Selon le

photomontage intégré au dossier des intimées, les éoliennes doivent par ailleurs être implantées sur la montagne qui domine le village, si bien que les installations seront (au moins partiellement) visibles depuis ce dernier (voir dos. intimées DP 2/4, doc. 720 s. et doc. 718, plan "Localisation des points de vue des photomontages 1:25'000"). Cela étant, on ne peut exclure, à ce stade, qu'à des distances d'au moins 1,4 km, des nuisances sonores puissent encore être perçues par les citoyens de la recourante. On ne peut non plus d'emblée nier que les habitants de la recourante seront impactés par les éclairages nocturnes des éoliennes. A tout le moins dans cette mesure, la recourante dispose ainsi (tant pour elle-même qu'à l'égard de ses habitants) d'un intérêt et apparaît particulièrement touchée par le projet litigieux (voir JAB 1982 p. 140 c. 3 in fine et MICHAËL PFLÜGER, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 65 n. 30 et art. 79 n. 1). Partant, la qualité pour recourir doit également lui être reconnue.

1.5

1.5.1 Dans sa teneur jusqu'au 1^{er} avril 2017 (voir la modification de la LC du 9 juin 2016; recueil officiel du canton de Berne [RO] 17-008, p. 9 et 24), l'art. 61a al. 2 let. a LC prévoyait que les opposants avaient qualité pour recourir contre l'arrêté d'approbation devant la DIJ "dans le cadre des griefs qu'ils avaient invoqués dans leur opposition". Cette limitation du droit de recours n'avait toutefois de signification que pour les griefs visant l'application du droit communal et cantonal (à l'exception du droit fédéral; ZAUGG/LUDWIG, BauG 2017, art. 61a n. 1). Cela étant, même si l'art. 61a al. 2 let. a LC a été modifié au 1^{er} avril 2017 et que la limitation des griefs pouvant être invoqués a été supprimée, il n'en reste pas moins que les recours ont été formés devant la DIJ les 5 et 8 juillet 2016, alors que cette disposition était encore en vigueur. Or, conformément à l'art. 148 al. 2 LC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de nature procédurale sont terminées selon l'ancien droit (ZAUGG/LUDWIG, BauG 2017, art. 148 n. 3 et la jurisprudence citée). Par conséquent, contrairement à ce que la DIJ a retenu (c. 1.3 de la décision sur recours attaquée), s'agissant du droit communal et cantonal, la recourante et les recourants ne pouvaient faire valoir devant cette autorité d'autres griefs que

ceux invoqués dans leurs oppositions (ZAUGG/LUDWIG, BauG 2020, art. 40-41 n. 9; JTA 2016/191 du 16 août 2017 c. 1.2.1).

1.5.2 En l'occurrence, les griefs des recourants ayant trait aux paramètres de calcul de l'expertise acoustique et au risque de stabilité géologique (ch. 28 ss et 126 ss du recours 2) ont été évoqués pour la première fois avec leurs observations finales devant la DIJ (dos. DIJ A, p. 180 ss et 188 ss; s'agissant de l'absence de pesée des intérêts, voir dos. intimées - oppositions 4/6, opposition n° 181, p. 4 à 7; ch. 166 ss du recours 2), soit après l'échéance du délai de recours (voir JAB 2002 p. 451 c. 2a et MICHEL DAUM, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 25 n. 3 et art. 33 n. 15). De plus, les recourants ont invoqué de nouveaux griefs devant le TA (sur leur recevabilité, voir ZAUGG/LUDWIG, BauG 2017, art. 61a n. 5 s. ainsi que c. 1.5.1), à savoir l'atteinte du projet au parc naturel régional Chasseral, ainsi qu'au hibou grand-duc (ch. 85 ss et 101 ss du recours 2; à noter que sur ce dernier point, les recourants allèguent un fait nouveau, ce que permet toutefois l'art. 25 LPJA). Ils ont encore nouvellement fait valoir une atteinte à l'objet de l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (IBN) n° BE254 "La Marnière", une violation du principe de coordination (ch. 138 et 161 du recours 2) et du droit d'être entendu (en lien avec le projet lui-même). Dans la mesure où, s'agissant du risque géologique, les recourants se prévalent d'une violation des prescriptions communales, en particulier de l'art. 3 du règlement relatif au plan de quartier (RPQ) et d'une violation de l'art. 21 LC (interdiction des installations présentant un danger pour les personnes/les choses; voir ZAUGG/LUDWIG, BauG 2020, art. 21/21a n. 6; ch. 161 du recours 2) et qu'aucune norme de droit fédéral n'est concernée en la matière, le recours 2 aurait dû être déclaré irrecevable sur ce point devant la DIJ, raison pour laquelle il doit en aller ainsi devant le TA. En revanche, puisque la problématique liée à l'expertise acoustique ressortit au droit fédéral (art. 11 ss de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE, RS 841.01] et art. 1 ss de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur le bruit [OPB, RS 814.41]), ainsi que celle relative aux atteintes paysagères et à la faune (art. 3, 18 ss et 23e ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN, RS 451]), de même que le principe de coordination (art. 25a de la loi

fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT, RS 700]), le droit d'être entendu (art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]) et l'objet IBN n° BE254 (voir c. 11.2), le recours est recevable sur ces points.

1.5.3 De la même manière, les nouveaux griefs invoqués par la recourante à l'appui de son écrit du 4 septembre 2019, à savoir ceux se rapportant aux atteintes portées par le projet au musée rural jurassien, ainsi qu'à l'objet n° JU4806 "La Sagne au Droz" de l'IBN, de même que relatifs aux allègements octroyés en matière de protection contre le bruit (sur la base de l'art. 7 al. 2 OPB) relèvent du droit fédéral (voir c. 5.5, 10.2 et 11.2), si bien que le recours 1 est néanmoins recevable, en tant qu'il porte sur ces aspects.

1.6

1.6.1 Dans son mémoire du 4 septembre 2019, la recourante indique qu'elle conteste l'ensemble des points invoqués dans la décision sur recours entreprise et précise qu'elle maintient tous les arguments évoqués durant la procédure, soit l'ensemble des griefs formulés dans son opposition du 14 octobre 2014, de même que dans son recours du 5 juin 2016. Elle renvoie à cet effet aux arguments avancés lors des séances de conciliation, dans sa correspondance avec les intimées et avec les cantons de Berne et du Jura. Partant, ainsi que l'intimée 1 l'a souligné (ch. 6 de la réponse du 22 novembre 2019 [ci-après: la réponse]), dès lors que la recourante se contente de renvoyer à ses écrits précédents, sans exposer en quoi et pour quelles raisons la décision litigieuse (et non la précédente) serait contraire au droit, celle-ci ne formule pas une motivation topique suffisante au sens de l'art. 32 al. 2 LPJA, si bien que son recours est, dans cette mesure, irrecevable (ATF 140 III 86 c. 2, 134 II 244 c. 2, 123 V 335 c. 1a; JAB 2006 p. 470 c. 2.4; RCC 1988 p. 546 c. 1 s.; M. DAUM, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 32 n. 22).

1.6.2 Pour les mêmes raisons, ainsi que l'intimée 1 l'a justement relevé (ch. 50 de la réponse), il en va de même en tant que la recourante critique l'expertise acoustique au motif que, dans ce document, son territoire est effacé de la carte et que les données qui y figurent ne sont que des

extrapolations, la recourante s'étant simplement limitée à reprendre l'argumentation présentée devant la DIJ (voir dos. DIJ 2016.JGK.3871 [ci-après: dos. DIJ B], p. 2 et 67).

1.6.3 Il en va également ainsi, à mesure que la recourante se plaint de la signalisation lumineuse des aérogénérateurs durant la nuit, qu'elle prétend qu'on ignore l'impact de cette luminosité sur son village (soulignant qu'aucun photomontage n'a été réalisé à cet effet) et qu'elle ajoute qu'au regard de la luminosité du parc éolien de Mont-Crosin, tout porte à croire que ses citoyens subiront des nuisances. A nouveau, la recourante se limite à répéter simplement les arguments qu'elle a invoqués devant la DIJ (dos. DIJ A, p. 67) et ne discute pas non plus les motifs retenus dans la décision sur recours attaquée.

1.6.4 De la même manière, les griefs de la recourante visant l'EIE, qui ne serait pas complète et n'aurait pas été accomplie par un organisme indépendant, ont déjà été soulevés de manière similaire dans le recours du 5 juillet 2016 (voir p. 2, ch. 2), si bien que le recours de droit administratif de la recourante, qui ne discute pas des arguments qui ont été développés à ce sujet par la DIJ dans la décision sur recours contestée, est sur ce point également irrecevable.

1.6.5 Enfin, toujours pour le motif tiré d'un défaut de motivation topique suffisante, le recours 2 doit aussi être déclaré irrecevable en tant que les recourants renvoient à leur prise de position du 22 janvier 2018 "pour de plus amples développements concernant la géologie" (ch. 162 du recours 2). Ce résultat n'a toutefois pas d'effet, le recours 2 étant de toute manière irrecevable à ce propos puisque ce grief a été invoqué tardivement (voir c. 1.5).

1.7 Au surplus, sous réserve de ce qui précède, interjeté dans les formes et le délai prescrits, par un mandataire dûment constitué (s'agissant du recours 2), les recours sont recevables (art. 15, 32 et 81 al. 1 LPJA).

1.8 Le pouvoir d'examen du TA résulte de l'art. 80 let. a et b LPJA; il couvre le contrôle des faits et du droit, y compris les violations du droit commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, mais pas le contrôle de l'opportunité.

2. Droit d'être entendu

Les recourants ont invoqué plusieurs violations du droit d'être entendu. Ce droit consacrant une garantie constitutionnelle de caractère formel dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès sur le fond (ATF 144 I 11 c. 5.3, 142 II 218 c. 2.8.1), il convient d'examiner ces griefs en premier lieu.

2.1 Tout d'abord, les recourants reprochent à la DIJ d'avoir considéré, sans examen des avis versés au dossier et émanant de scientifiques, que, selon l'état actuel des connaissances, il ne faut pas tenir compte des effets nuisibles ou incommodants des infrasons produits par les éoliennes (ch. 58 s. du recours 2). En outre, les recourants indiquent que la DIJ n'a pas porté la moindre attention à leur argument, selon lequel le projet porte atteinte à la réserve naturelle "Pâturage du droit", violant par là même son obligation de motiver (ch. 141 à 144 du recours 2). Enfin, les recourants voient une violation du droit d'être entendu sous la forme d'une atteinte à leur droit de participer à la procédure, dans la mesure où le projet ne prévoit la réalisation d'études sur la nature du sol et sur l'existence d'un éventuel risque d'effondrement qu'au stade de la construction des installations (ch. 161 du recours 2).

2.2 La jurisprudence a en particulier déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. ainsi que par l'art. 26 al. 2 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1) et concrétisé par les art. 21 ss LPJA (M. DAUM, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 21 n. 4), le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à son offre de preuves pertinentes (ATF 141 V 557 c. 3.1, 135 II 286 c. 5.1). En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de l'intéressé, en rapport avec sa personnalité, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 124 I 51 c. 3a). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves des parties. Elle dispose d'un très grand pouvoir d'appréciation à cet égard. Si elle estime que l'état de fait est assez clair, elle n'est pas tenue d'administrer d'autres preuves, même si elle n'a pas épuisé toutes les possibilités probatoires. Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu (ATF 134 I 140 c. 5.3, 125 I 209 c. 9b, 122 V 157 c. 1d;

M. DAUM, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 18 n. 24 et 26 à 28). L'obligation de motiver représente aussi une part importante du droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. Elle doit empêcher que l'autorité se laisse guider par des motifs partiels et permettre le cas échéant aux intéressés de contester la décision de façon adéquate. Cela n'est possible que si la personne concernée et l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée de la décision. En ce sens, les réflexions qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles se fonde la décision doivent au moins être brièvement mentionnées (ATF 136 I 229 c. 5.2, 124 V 180 c. 1a). En droit cantonal, cette obligation de motiver est concrétisée par l'art. 52 al. 1 let. b LPJA. La motivation doit, d'une part, mettre l'intéressé en mesure de discerner la portée de la décision et les motifs qui ont guidé l'autorité et, d'autre part, lui permettre d'apprécier les possibilités et les chances d'un recours (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, Les droits fondamentaux*, 2013, n. 1346 ss et les références citées; GEORG MÜLLER, *Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse*, 1995, art. 4 n. 113). L'étendue de la motivation dépend aussi de l'objet de la décision, de la nature de l'affaire, des circonstances particulières du cas et de la complexité de la cause à juger. Il n'est pas nécessaire que tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties soient expressément exposés et discutés. D'ailleurs, savoir si la motivation présente est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée (TF 6B_170/2013 du 21 mai 2013 c. 3, 8C_666/2011 du 5 avril 2011 c. 4.2 et les références citées). Il suffit plutôt que les points importants en vue du jugement figurent dans la décision (ATF 136 I 229 c. 5.2, 134 I 83 c. 4.1, 124 V 180 c. 1a et les références citées). Selon le TF, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque la personne concernée se voit donner la possibilité de se prononcer sur sa cause devant une autorité de recours jouissant d'un pouvoir d'examen étendu, tant à l'égard des faits que du droit. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 c. 3d/aa, 126 I 68, 126 V 130 c. 2b; SVR 2010 IV n° 14 c. 2.4.1). Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, il convient de renoncer à l'annulation de la décision contestée et au renvoi à l'autorité précédente, si et dans la mesure où celui-ci ne constituerait qu'une vaine formalité et déboucherait sur une prolongation

inutile de la procédure qui irait à l'encontre de l'intérêt à un jugement de la cause en temps opportun (ATF 133 I 201 c. 2.2; JAB 2010 p. 13 c. 4.3).

2.3

2.3.1 En l'espèce, il ressort premièrement de la décision sur recours du 29 juillet 2019 que la DIJ s'est fondée sur les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour retenir qu'au regard de l'état actuel de l'expérience et des connaissances scientifiques, il n'y a pas lieu d'escompter d'effets nuisibles des infrasons lorsque les immissions de bruit du domaine audible respectent les valeurs limites déterminantes (c. 7.2 de la décision sur recours attaquée). Ce faisant, on comprend de la décision sur recours entreprise (qui ne contient du reste aucun indice laissant penser que la DIJ a ignoré les avis scientifiques mentionnés par les recourants dans leur recours du 7 juillet 2017) que l'autorité précédente a jugé suffisant et davantage probant de se baser sur les recommandations de l'OFEV, établies spécifiquement à l'intention des autorités d'exécution et dans le but notamment d'assurer une application uniforme du droit fédéral (OFEV, *Détermination et évaluation du bruit de l'industrie et de l'artisanat – Aide à l'exécution pour les installations industrielles et artisanales*, 2016 [cité: Détermination], p. 2, note: "Valeur juridique"; disponible à l'adresse: www.ofev.admin.ch, "Thèmes", "Bruit", "Publications et études"). Dès lors que le raisonnement de la DIJ peut ainsi aisément être compris, cette autorité n'a donc pas violé son obligation en matière de motivation, dans la décision sur recours du 29 juillet 2019. Par ailleurs, la DIJ n'avait de toute manière pas à exposer et à discuter tous les faits et griefs invoqués par les recourants (ATF 136 I 229 c. 5.2, 134 I 83 c. 4.1, 124 V 180 c. 1a; TF 4A_289/2019 du 14 octobre 2019 c. 3.1, 1C_170/2019 du 19 septembre 2019 c. 3.1). Partant, on ne saurait admettre à cet endroit une violation du droit d'être entendu, sous la forme d'une violation de l'obligation de motiver.

2.3.2 Deuxièmement, s'il est vrai que la DIJ n'a pas cité la réserve naturelle "Pâturage du droit" dans la décision sur recours attaquée, il n'en reste pas moins qu'elle s'est référée aux "marais protégés" selon les "deux ordonnances sur les hauts-marais et les bas-marais" (c. 10.3 de la décision sur recours attaquée). Elle a en particulier mentionné le marais n° 41 de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection

des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (RS 451.32), soit en l'occurrence le "Pâturage du droit". De surcroît, la décision sur recours litigieuse permet facilement de saisir que la DIJ a retenu que ce marais se situe à une distance d'environ 180 à 450 m des éoliennes les plus proches, qu'il découle du RIE que le projet n'est pas en opposition avec les objets protégés et que les services spécialisés concernés ont approuvé le projet une fois l'éolienne T7 déplacée et l'éolienne T10 supprimée (c. 10.4 de la décision sur recours attaquée). Dans ces circonstances, on ne saurait suivre les recourants lorsqu'ils prétendent que la DIJ n'a pas prêté attention à leur argument concernant l'atteinte portée à la réserve naturelle "Pâturage du droit" et que cette autorité a de ce fait violé son obligation de motiver.

2.3.3 Troisièmement, les recourants affirment qu'ils sont touchés dans leur droit de participer à la procédure, du fait que le projet prévoit que la question de savoir si le sous-sol convient ou s'il existe un risque d'effondrement sera examinée seulement au moment de la construction. D'emblée, il y a lieu de souligner qu'il est douteux que les recourants puissent déduire une violation du droit d'être entendu (grief de nature formelle; voir TF 2C_227/2020 du 21 août 2020 c. 2) directement de la réglementation relative au plan de quartier. En effet, en la matière, le droit d'être entendu est garanti au préalable par le processus de participation imposé par l'art. 33 LAT, en lien avec les art. 58 ss LC. Par ailleurs, les recourants ont aussi soulevé des griefs à l'encontre de ce processus (voir c. 3.1) et fait valoir sur le fond que le fait de repousser l'examen de la nature du sol au stade de la réalisation du projet implique une violation du principe de coordination (voir c. 15). De plus, se pose la question de savoir si une violation du droit d'être entendu, sous la forme d'une atteinte au droit de participer à la procédure découlant de la réglementation du plan de quartier, peut encore être invoquée au stade du recours (sur cette problématique, voir ATF 143 II 467 c. 2.2; MOOR/POLTIER, *Droit administratif II – Les actes administratifs et leur contrôle*, 2011, p. 318 s.; THIERRY TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2018, p. 520 n. 1533 et p. 386 n. 1120; PETER HÄNNI, *Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht*, 2016, p. 538; AEMISEGGER/HAGG, in: AEMISEGGER et al. [édit.], *Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection*

juridique et procédure, 2020 [cité: Commentaire LAT – Autorisation], art. 33 n. 23 et n. 30 in fine). Quoi qu'il en soit, ces questions peuvent demeurer indécises, dès lors qu'aucune atteinte au droit de participer à la procédure ne peut de toute façon être admise en l'espèce. En effet, l'art. 3 al. 3 RQP dispose en l'occurrence que "l'emplacement des éoliennes, des cabines pour disjoncteurs et transformateurs est fixé, au regard des études détaillées effectuées préalablement, avec précision dans la demande de Permis de Construire (PC); des déplacements « à la marge » à l'intérieur du secteur avec éolienne sont ainsi possibles pour des raisons d'aléas de chantier lors de la construction". Une note relative à cette disposition précise que, par "aléas", il est notamment compris la découverte de dolines, de cavités ou de sols de mauvaises qualités portantes (dos. intimées DP 1/4, doc. 12; voir quant aux termes "à la marge": dos. OACOT "Examen préalable" [EP], p. 167). D'après le "Plan inventaire 1:5'000" (dos. intimées DP 1/4, doc. 34), les secteurs avec éolienne sont des surfaces d'environ 1 hectare (ha) sur lesquelles chaque éolienne doit être implantée (s'agissant des surfaces les plus étendues, soit T3 et T6, celles-ci mesurent environ 100 x 115 m, respectivement 105 x 100 m). Ce faisant, il apparaît que le projet permet de modifier l'implantation des éoliennes à raison d'une distance de près de 100 m des emplacements prévus. Il apparaît néanmoins que les recourants ont saisi les enjeux de l'art. 3 al. 3 RPQ, puisque, comme évoqué, ils ont notamment fait valoir sur le fond que le processus mis en place par cette disposition implique une violation du principe de coordination (voir c. 15). Par ailleurs, force est de constater que la possibilité laissée par l'art. 3 al. 3 RPQ, d'une modification de l'emplacement définitif des éoliennes, n'a pas empêché les recourants de se faire une idée précise du projet litigieux, ainsi que d'en apprécier les impacts possibles, en particulier en matière de nuisances. Les recourants ont du reste été en mesure de former opposition contre le projet, puis de recourir contre l'arrêté d'approbation, de même que contre la décision sur recours de la DIJ, si bien qu'on ne peut en tous les cas admettre qu'ils ont été entravés dans leurs droits de participation à la procédure.

2.3.4 Enfin, quoi qu'il en soit, même si une violation du droit d'être entendu devait être admise pour l'un des motifs examinés ci-avant, celle-ci devrait de toute manière être considérée comme réparée, dans la mesure

où le TA dispose du même pouvoir d'examen que la DIJ, s'agissant des points soulevés en la matière par les recourants. Partant, les griefs de ces derniers, tirés d'une violation du droit d'être entendu, sont mal fondés.

3. Droit d'information et de participation

3.1 Dans la décision sur recours attaquée, la DIJ relève d'abord que la procédure de participation a été annoncée dans la Feuille Officielle du Jura bernois ainsi que dans les Feuilles d'avis des districts de Courtelary et de Moutier, si bien que la recourante a pu en prendre connaissance. La DIJ ajoute que les documents ont pu être consultés du 11 mai au 11 juin 2012 à Tramelan, de même que du 16 mai au 11 juin 2012 à Saicourt, qu'ils ont été publiés sur le site internet de la première nommée et que trois séances d'information ont été organisées du 30 mai au 6 juin 2012. La DIJ souligne en outre qu'il était possible de former opposition pendant la durée du dépôt. De plus, la DIJ rappelle que le Plan directeur régional "Parcs éoliens dans le Jura bernois" (PDPE) de 2008 a été révisé au même moment et que la procédure d'information et de participation relative à cette révision a été conduite du 20 juin au 25 juillet 2012, sans que la recourante n'y ait pris part. Par conséquent, la DIJ conclut que la recourante s'est vu accorder les possibilités d'information et de participation prévues par la loi et qu'elle a eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la procédure d'opposition portant sur le plan de quartier litigieux. Selon la DIJ, aucun autre droit de participation n'est prévu dans la loi (en particulier: aucune prescription obligeant les autorités à organiser des séances d'information également dans les communes voisines).

3.2 La recourante se plaint de n'avoir pas été consultée lors de l'élaboration du projet. Elle affirme qu'elle a été informée seulement après avoir demandé des explications à l'intimée 2 et souligne que même si la procédure de participation a été annoncée dans la Feuille Officielle du Jura bernois, ainsi que dans les Feuilles d'avis des districts de Moutier et de Courtelary, elle ne reçoit pas ces publications. Partant, elle soutient que la DIJ a retenu à tort qu'elle a pu prendre connaissance de la révision du plan directeur et, qu'à l'instar du canton du Jura, elle a été intégrée à la

réflexion. La recourante ajoute que ses demandes à l'intimée 2 n'ont jamais été prises en considération, en particulier celles tendant à un déplacement ou à la réduction de la taille des éoliennes, qui ont été refusées. Elle déclare encore qu'il en est allé de même des remarques et prises de position du canton du Jura. La recourante reproche à cet égard à la DIJ de n'avoir mentionné ni sa demande visant à rencontrer les intimées afin de pouvoir prendre connaissance du dossier, ni les prises de position défavorables émises par le canton du Jura.

3.3 L'intimée 1 rétorque, dans sa réponse, que la recourante a été informée du projet par l'intimée 2 en date du 9 mars 2011 ainsi que le 4 mai 2012, avant que la procédure d'information et de participation soit initiée. L'intimée 1 rappelle aussi que trois séances d'information ont eu lieu du 30 mai au 6 juin 2012 et qu'une présentation du projet a en outre été effectuée le 24 août 2012 auprès du conseil municipal de la recourante, en présence d'un ministre jurassien et du chef de la section de l'énergie du canton du Jura. L'intimée 1 relève par ailleurs que la recourante ne s'est pas manifestée dans la procédure de participation et d'information menée du 20 juin au 25 juillet 2012 par l'Association régionale Jura-Bienne (ARJB), dans le contexte de la révision du plan directeur régional "Parcs éoliens dans le Jura bernois". De surcroît, l'intimée 1 explique que la suppression de l'éolienne T10 (la plus proche de la recourante), de même que le déplacement de la turbine T7, sont les conséquences directes des remarques formulées par la recourante au cours du projet, si bien qu'il est faux de prétendre que les demandes de cette dernière n'ont jamais été prises en compte.

3.4

3.4.1 En vertu de l'art. 4 LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure (al. 1). Elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (al. 2). Le droit fédéral ne définit pas l'étendue de l'information et de la participation prévues à l'art. 4 LAT. La forme de l'information à la population peut (mais ne doit pas nécessairement) être réglée par le droit cantonal. Elle doit s'adapter à

l'importance de la planification et au cercle des personnes intéressées. L'art. 4 LAT implique ainsi que la collectivité publique doit fournir à la population d'une manière appropriée l'information qui lui est nécessaire pour se forger valablement une opinion dans le cadre de la procédure de planification. Les autorités compétentes disposent dès lors d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 4 LAT. Il en va ainsi en particulier pour déterminer le cercle des personnes à prendre en compte dans une procédure de participation (ATF 135 II 286 c. 4.1, 133 II 120 c. 3.2 et les références citées; TF 1C_425/2019 du 24 juillet 2020 c. 4.1, 1C_388/2013 du 16 juin 2014 c. 2.1; voir aussi: RUEDI MUGGLI, Commentaire LAT – Autorisation, 2020, art. 4 n. 13 s., 22 et 25).

3.4.2 En droit bernois, l'art. 4 LAT a été concrétisé par les art. 56 et 58 LC. Selon l'art. 58 LC, les autorités doivent veiller à ce que la population puisse participer suffisamment tôt et de manière adéquate à l'élaboration des plans d'aménagement (al. 1). La participation doit notamment être assurée pour toute modification qui n'est pas de peu d'importance (al. 2 phr. 1). La participation peut en particulier être organisée de la manière suivante: les projets peuvent être présentés lors d'une séance de l'assemblée communale ou lors de séances d'information spéciales (let. a) ou les dossiers concernant les plans prévus peuvent faire l'objet d'un dépôt public, un délai approprié étant imparti pour la participation (let. b). Dans le cadre de la participation, chacun peut émettre des objections et des propositions (al. 4 phr. 1). Les communes et régions d'aménagement ou les conférences régionales peuvent organiser une procédure de participation plus étendue (al. 5 phr. 1). La manière d'assurer l'information dépend du cercle des destinataires, ainsi que de la nature des informations. Le nombre et la forme des moyens d'information dépendent en outre de l'importance de la planification en question. La LC définit des exigences minimales concernant la forme de participation. En pratique, des publications sont effectuées dans la presse et sur internet, des lettres sont adressées aux habitants, des séances d'information sont mises en œuvre, de même que des expositions ou des heures de consultation. Selon la doctrine, l'assemblée publique est probablement la forme de procédure de participation la plus appropriée car elle permet une discussion entre les

autorités et les participants, ainsi qu'entre les participants eux-mêmes (ZAUGG/LUDWIG, BauG 2017, art. 58 n. 2 et 6).

3.5

3.5.1 En l'occurrence, selon le rapport récapitulatif de la procédure de participation (dos. intimées DP 3/4, doc. 931), après que le projet a été présenté à la presse régionale le 11 mai 2012 (idem, doc. 937), l'ouverture de la procédure d'information et le dépôt public du dossier (du 11 mai au 11 juin 2012 auprès de l'intimée 2, respectivement du 16 mai au 11 juin 2012 auprès de l'intimée 3), de même que la publication de ce dernier sur les sites internet des intimées 2 et 3 (idem, doc. 963 s.; étant précisé que le dossier est toujours disponible sur le site internet de l'intimée 2), ont été communiqués dans la Feuille d'avis du district de Courtelary le 11 et le 18 mai 2012 (idem, doc. 956 et 959), ainsi que dans la Feuille d'avis du district de Moutier et dans la Feuille Officielle du Jura bernois les 16 et 23 mai 2012 (idem, doc. 957 s. et 960). Dans ces publications étaient notamment mentionnées les dates de trois séances publiques, le 31 mai 2012, ainsi que les 2 et 6 juin 2012. Il apparaît encore que la population a été invitée à participer à la séance d'information organisée le 6 juin 2012, par une publication dans la Feuille d'avis du district de Courtelary le 25 mai 2012 (idem, doc. 967, voir aussi doc. 978). De même, à la demande de la recourante (idem, doc. 1403), une nouvelle séance d'information a été organisée pour celle-ci le 24 août 2012 (idem, doc. 1408), en présence du ministre de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du chef du service de l'énergie du canton du Jura (idem, doc. 941 et 1392). Suite à l'examen préalable de l'OACOT et à la modification du projet, un communiqué de presse a une fois de plus été transmis aux médias locaux (le 3 septembre 2014; idem, doc. 950) puis le dépôt public du projet (également mis en ligne sur les sites internet des intimées 2 et 3) a été effectué du 10/12 septembre au 15 octobre 2014, celui-ci ayant encore fait l'objet de publications dans la Feuille Officielle du Jura bernois les 10 et 17 septembre 2014, ainsi que dans celle des districts de Moutier et de Courtelary à ces mêmes dates, respectivement les 12 et 19 septembre 2014. Enfin, trois autres assemblées ont été organisées pour la population les 25 et 27 septembre, puis le 2 octobre 2014 (idem, doc. 950).

3.5.2 Cela étant, il apparaît d'emblée qu'au regard de l'ampleur du projet, ainsi que du cercle des personnes potentiellement touchées, les publications, séances d'information et communications aux médias réalisées par les intimées 2 et 3, de même que la mise en ligne des documents du projet, constituaient des moyens d'information adaptés et conformes à l'art. 58 LC. Dans ces circonstances, force est d'admettre avec l'intimée 1 (ch. 9 de la réponse), qu'on ne peut suivre la recourante lorsqu'elle conteste avoir pu prendre connaissance de la procédure de participation et d'information (point 2 du recours 1). En effet, s'il est vrai que les courriers des 9 mars 2011 et 4 mai 2012 (évoqués par l'intimée 1 dans sa réponse et par lesquels l'intimée 2 aurait informé la recourante de l'état du projet ainsi que du déroulement de la procédure) n'ont pas été versés au dossier et que la recourante affirme qu'elle ne reçoit pas la Feuille Officielle du Jura bernois ainsi que les Feuilles d'avis des districts de Moutier et de Courtelary, elle ne pouvait pour autant ignorer qu'une procédure de participation avait été initiée, cette information ayant été relayée par les médias régionaux et les intimées 2 et 3 ayant organisé plusieurs séances d'information qui ont également eu un écho médiatique (dos. intimées DP 3/4, doc. 970 ss et 986 ss). L'ignorance de la recourante apparaît d'autant moins crédible qu'au cours de la procédure en question, 194 de ses citoyens ont signé une pétition demandant l'abandon du projet et 183 habitants de la commune ont formé opposition contre celui-ci (idem, doc. 940, 996 et 1020 à 1388). De même, le dossier permet de confirmer que des échanges ont eu lieu entre la recourante et l'intimée 2 (idem, doc. 1407), la première ayant en particulier indiqué à la seconde, le 9 janvier 2013, qu'elle souhaitait prendre connaissance "plus en détails" du projet alors que, dans un envoi du 31 janvier 2013, la seconde a notamment répondu qu'elle espérait que "le dialogue au sujet [du projet] continue à être constructif" (idem, doc. 1408). Enfin, il est en tous les cas établi qu'une séance d'information a été organisée à la demande et en faveur de la recourante le 24 août 2012. A cette date, il était du reste encore possible, cas échéant, de modifier le projet en tenant compte de l'avis de la recourante (voir à cet égard: ATF 143 II 467 c. 2.1 s., 135 II 286 c. 4.2.3 et les références citées; ZAUGG/LUDWIG, BauG 2017, art. 58 n. 5). Par ailleurs, du fait de la présence, à cette séance, d'un ministre jurassien, les affirmations de la recourante, selon lesquelles le canton du Jura n'a pas

non plus pu participer à la procédure, tombent également à faux. A ce titre, il sied en outre de souligner, comme l'intimée 1 l'a justement fait remarquer (ch. 11 de la réponse), que la révision du PDPE, élaboré en 2008, a été entreprise dès 2012 et a inclus un dépôt public (entre janvier et mai 2013). Or, sur la fiche de coordination de ce plan, le service de l'aménagement du territoire du canton du Jura (SAT) et la recourante figurent parmi les intervenants (dos. intimées DP 3/4, doc. 894 s.; voir aussi www.jb-b.ch, "Activités & Projets", "Développement territorial durable", "Plan directeur des parcs éoliens", "Dossier de la révision partielle PDPE 2019", "6. Fiches et plans"). De plus, il faut constater que le dossier relatif au projet des intimées a été remis au SAT le 3 juin 2013, au cours de la procédure d'examen préalable, puis qu'un rapport du 7 août 2014 a été adressé à l'OACOT par le ministre jurassien du département de l'environnement et de l'équipement. Les remarques formulées par le canton du Jura ont alors été prises en considération et discutées (dos. OACOT EP, p. 23, 25, 28, 30, 43, 53, 63 et 70), si bien que le projet a été modifié par la suppression de l'éolienne T10 et le déplacement de l'éolienne T7 (en particulier afin de réduire l'impact visuel des turbines sur le territoire de la recourante; dos. OACOT EP, p. 31, voir aussi dos. intimées DP 3/4, doc. 948). Partant, même si elle ne s'est pas référée aux demandes de la recourante à l'intimée 2 et à la prise de position du canton du Jura (voir point 1 du recours 1), on ne voit rien à redire aux explications de la DIJ, qui a retenu, dans la décision sur recours attaquée, que rien n'empêchait la recourante de participer aux séances organisées par les intimées 2 et 3, ainsi que de faire valoir ses arguments lors de la procédure d'information et de participation. La recourante a ainsi bénéficié des mêmes droits que toutes les personnes intéressées. Ce qui précède vaut du reste aussi, s'agissant du canton du Jura, dont l'avis a été pris en compte, contrairement aux allégués de la recourante. Ainsi, les griefs formulés en la matière par la recourante sont mal fondés.

4. Coordination intercantonale

4.1 La DIJ mentionne ensuite, dans l'acte attaqué, que le canton de Berne a soumis la fiche de mesure C_21 de son plan directeur au Conseil

fédéral, qui l'a approuvée le 17 juillet 2014 et qu'il découle du commentaire relatif à ce document que la planification cantonale en matière d'énergie éolienne a été coordonnée avec celle des cantons voisins tout au long de la phase d'élaboration. En particulier, l'autorité précédente met en relief qu'il ressort des explications relatives à l'adaptation du plan directeur de 2012, au sujet de la mesure C_21, que le canton du Jura et les autorités fédérales intéressées ont été intégrés à la réflexion. La DIJ souligne en outre que le rapport de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) sur la planification cantonale en matière d'énergie éolienne, du 31 août 2012, comprend une annexe relative aux informations provenant des interlocuteurs des cantons voisins et se rapportant aussi aux résultats de la coordination du plan sectoriel sur l'énergie éolienne. La DIJ indique qu'il en découle qu'un contact téléphonique et deux entretiens ont eu lieu avec un représentant du canton du Jura. De plus, la DIJ relate que le projet du PDPE de 2008 a été envoyé au SAT, qui a remis une prise de position à ce sujet, si bien que le canton du Jura est cité parmi les intervenants dans la fiche de coordination n° 2 du PDPE 2008 relative au périmètre de la Montagne de Tramelan. Par ailleurs, la DIJ relève que le canton du Jura figure également sur la liste des intervenants mentionnés dans le PDPE de 2012. La DIJ expose enfin que ce canton a pu participer à la procédure d'édiction du plan de quartier litigieux et qu'il a pris position à son sujet au cours de la procédure d'examen préalable. Ainsi, la DIJ conclut que la coordination a eu lieu tant à l'échelon du plan directeur qu'à celui du plan d'affectation. Dans son préavis, l'autorité précédente répète que la Confédération a approuvé le plan directeur cantonal, ainsi que la fiche de mesure C_21, qui prévoit la procédure et les principes permettant de garantir les sites d'installations éoliennes, puis elle rappelle que le Conseil fédéral n'approuve les plans directeurs que s'ils sont conformes à la LAT et s'ils tiennent compte de manière adéquate des tâches des cantons voisins dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire. La DIJ insiste enfin sur le fait que le canton du Jura n'a formé aucun recours contre le plan de quartier litigieux.

4.2 Les recourants et la recourante soutiennent que le canton du Jura n'a pas été impliqué lors de l'élaboration du plan directeur bernois. Les premiers indiquent que ce canton n'a été sollicité qu'une seule fois et alors

que l'emplacement du projet était déjà défini, si bien qu'aucune coordination intercantonale n'a été assurée. En particulier, les recourants soutiennent que la DIJ a conclu de manière incorrecte et incomplète que le canton du Jura a été intégré à la réflexion et qu'un contact téléphonique et deux entretiens ont eu lieu avec un représentant de ce canton, lors de la planification cantonale en matière d'énergie éolienne. Ils relèvent que, durant ces appels, le représentant du canton du Jura a seulement déclaré que ce dernier était en train de revoir sa politique énergétique et qu'il ne pouvait pas prendre position concernant de nouveaux projets dans le canton ou dans les régions limitrophes, déclarant que la coordination intercantonale n'aurait donc lieu que dans le cadre des plans directeurs régionaux et cantonaux ainsi qu'à l'occasion de projets concrets. Les recourants ajoutent que le plan directeur jurassien est éloquent puisqu'il interdit notamment l'installation d'éoliennes à l'intérieur ou à proximité des objets inscrits à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), ainsi que des sites inscrits dans d'autres inventaires fédéraux. Or, le site litigieux de la Montagne de Tramelan jouxte l'objet n° 1008 "Franches-Montagnes" de l'IFP, si bien que, s'il se trouvait sur le territoire jurassien, il ne pourrait voir le jour en raison du plan directeur de ce canton. Partant, les recourants affirment que le site de la Montagne de Tramelan ne peut pas être qualifié de coordination réglée au sens de l'art. 5 al. 2 let. a LAT et que le plan directeur bernois est de ce fait contraire au droit fédéral en tant qu'il attribue cet emplacement à une zone éolienne, une base légale dans le plan directeur faisant ainsi défaut pour l'adoption du plan de quartier.

4.3 L'intimée 1 rappelle que le secteur en cause a été défini en tant que zone éolienne dans le PDPE adopté en 2008 par l'ARJB et l'association régionale Centre-Jura. Elle précise que, dans ce contexte, le projet avait été envoyé au SAT, qui s'était prononcé. L'intimée 1 ajoute que le canton du Jura était aussi intervenu lors de la révision du PDPE en 2012. De même, l'intimée 1 souligne que la fiche de mesure C_21 du plan directeur bernois mentionne que le canton de Berne s'est concerté avec celui du Jura et que le fait que la révision énergétique de ce dernier était alors encore en cours n'a eu aucune influence sur le périmètre du plan de quartier de la Montagne de Tramelan, dès lors que ce périmètre était déjà

défini dans le plan directeur en 2008. L'intimée 1 relève que le canton du Jura n'a jamais critiqué la définition de la Montagne de Tramelan en tant que parc éolien au plan directeur, bien au contraire, puisqu'il n'a en particulier pas demandé une clarification selon l'art. 12 LAT. L'intimée indique en outre que le Conseil fédéral n'aurait pas approuvé le plan directeur bernois si la coordination intercantonale avait été insuffisante. Il rappelle qu'il appartient aux cantons de définir l'étendue des secteurs d'énergie éolienne sur leur territoire, concluant que le canton de Berne n'était pas tenu de suivre les réflexions du canton du Jura et de s'interdire de délimiter un périmètre destiné à l'énergie éolienne dans un secteur voisin à un paysage à protéger selon le plan directeur jurassien, ce d'autant que ce canton était en train de revoir sa politique énergétique et que son plan ne correspondait plus forcément à ses nouvelles réflexions. Partant, l'intimée 1 soutient que la DIJ a correctement retenu que la coordination intercantonale a été assurée et qu'il existait une base suffisante dans le plan directeur pour adopter le plan de quartier de la Montagne de Tramelan, de nombreuses études ayant du reste été réalisées avant que ce site ne soit retenu en tant que parc éolien.

4.4

4.4.1 Selon l'art. 1 al. 1 phr. 1 LAT, les cantons et communes coordonnent leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. L'art. 2 al. 1 LAT dispose ainsi que, pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, les cantons et communes, notamment, établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder. L'art. 6 LAT ajoute qu'en vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons élaborent des études de base (al. 1) et que, ce faisant, ils tiennent en particulier compte des plans directeurs des cantons voisins, ainsi que des programmes de développement régional et des plans d'aménagement régional (art. 6 al. 4 LAT). En outre, les cantons collaborent entre autres avec les autorités des cantons voisins lorsque leurs tâches entrent en concurrence (art. 7 al. 1 LAT). De plus, conformément à l'art. 8 al. 1 LAT, tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au

moins le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire (let. a), la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité (let. b), ainsi qu'une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre (let. c). L'art. 5 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) précise le contenu et la structure du plan directeur et prévoit en particulier que celui-ci doit montrer comment les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sont coordonnées (coordination réglée, voir art. 5 al. 2 let. a OAT et sur cette notion: PIERRE TSCHANNEN, in: AEMISEGGER et al. [édit.], *Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts*, 2019 [cité: Commentaire LAT – Planification], art. 8 n. 30).

4.4.2 Aux termes de l'art. 11 LAT, le Conseil fédéral approuve les plans directeurs et leurs adaptations s'ils sont conformes à la LAT, notamment s'ils tiennent compte de manière adéquate de celles des tâches des cantons voisins dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire (al. 1). L'approbation des plans directeurs par le Conseil fédéral leur confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins (al. 2). L'approbation est l'expression d'une compétence matérielle, en particulier celle de coordination selon l'art. 75 al. 2 Cst., dans la mesure où il est question de la coordination des tâches du canton qui ont des effets sur l'organisation du territoire avec celles des cantons voisins, notamment. L'approbation du plan directeur vise essentiellement à contrôler si les obligations de planification et de coordination ont été suffisamment respectées. Le Conseil fédéral examine ainsi en premier lieu si les exigences du droit fédéral en matière de procédure de planification directrice ont été respectées, en particulier celles relatives à la collaboration avec les autorités des cantons voisins. Il examine ensuite si tous les mandats de planification et de coordination du droit fédéral ont été accomplis (P. TSCHANNEN, *Commentaire LAT – Planification*, art. 11 n. 3, 13 et 15; WALDMANN/HÄNNI, *Raumplanungsgesetz*, 2006, art. 11 n. 1 et 15). L'art. 11 al. 1 OAT précise qu'après avoir entendu le canton et les cantons voisins, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) propose au Conseil fédéral d'approuver le plan directeur cantonal

et ses modifications ou d'ordonner l'ouverture d'une procédure de conciliation (art. 12 LAT). Cependant, conformément à l'art. 11 al. 2 OAT, lorsque les modifications ne suscitent aucune opposition, le DETEC approuve le plan directeur et ses modifications (ATF 146 I 36 c. 2.4; ZAUGG/LUDWIG, BauG 2017, art. 103 n. 7; P. TSCHANNEN, Commentaire LAT – Planification, art. 11 n. 6). Lorsque les cantons ne s'entendent pas entre eux sur la coordination de celles de leurs activités qui ont un effet sur l'organisation du territoire, il leur est loisible de demander l'application de la procédure de conciliation (voir art. 7 et 12 LAT). La conciliation au cours de la procédure d'approbation doit éliminer les défauts de coordination dans le plan directeur, de façon à rendre l'approbation possible (P. TSCHANNEN, Commentaire LAT – Planification, art. 12 n. 4).

4.5

4.5.1 Au cas particulier, la promotion de l'énergie éolienne fait l'objet de la mesure C_21 du plan directeur du canton de Berne (arrêtée par le Conseil-exécutif le 8 juin 2011, dans le cadre des "adaptations du plan directeur 2010", voir l'arrêté du Conseil-exécutif [ACE] 1000/2011). Selon cette mesure, le canton fixe, dans son plan directeur, en tant qu'éléments de coordination réglée, les territoires entrant en ligne de compte pour la construction de grandes installations de production d'énergie éolienne, de même que les principes et critères applicables en la matière. A cette fin, il tient compte de la planification régionale des installations éoliennes. La fiche C_21 prévoit en outre que le canton intègre au plan directeur les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes figurant dans les plans directeurs régionaux et qu'il fait notamment intervenir à cet effet les cantons et communes voisins concernés à un stade précoce de la planification des éoliennes (voir le plan directeur du canton de Berne, fiche C_21, "Démarche", ch. 4 et 7). Au verso 1 de la fiche C_21 sont énumérés tous les principes et critères applicables aux périmètres propices à l'implantation d'éoliennes. De plus, au verso 2 de la fiche C_21 figure une carte du canton illustrant les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes et les territoires potentiels définis par le canton à cet effet. Le site de la Montagne de Tramelan compte parmi ces périmètres, conformément aux "plans directeurs régionaux" (par opposition à ceux définis par le canton) et il porte

la mention: "coordination réglée" (voir le plan directeur du canton de Berne, fiche C_21, verso 3/3, ch. S3).

4.5.2 Cela étant, dans la mesure où le plan directeur du canton de Berne a défini les sites propices pour la réalisation de parcs éoliens en se référant aux plans directeurs régionaux, il s'ensuit que la désignation du site de la Montagne de Tramelan en tant que parc éolien potentiel a été reprise du PDPE. Dans ce contexte, il est vrai que, même si des contacts sont survenus entre le canton de Berne (par l'OCEE) et le canton du Jura (par le SAT) en décembre 2011, ainsi que les 6 février et 16 mars 2012, ce dernier s'est alors limité à expliquer qu'il était en train de revoir sa politique énergétique et qu'il n'était pas en mesure de prendre position de façon contraignante sur de nouveaux projets, si bien que la coordination intercantonale devrait être mise en œuvre au moment de la planification régionale ou de la réalisation de projets concrets (voir OCEE, *Kantonale Planung Windenergie – Grundlagenbericht*, 2012, p. 33). Néanmoins, comme évoqué (voir c. 3.5.2), ce canton a participé à la procédure d'élaboration du PDPE en 2008 ainsi qu'à la procédure de révision de celui-ci en 2012 (dos. intimées DP 3/4, doc. 380 s.; dos. OACOT EP, p. 43; PDPE 2008, Partie 1: "Synthèse des résultats de la planification", ch. 4 "Synthèse du rapport d'information-participation" / Partie 3: "Rapport sur la procédure d'information et de participation de la population", ch. 4 "Synthèse des prises de position", p. 7 s. / Partie 5: "Fiches de coordination & Plans des périmètres retenus", ch. 2 "Liste des périmètres retenus et état de leur coordination", "Fiche de coordination 2", p. 4). De plus, d'après l'annexe "Gestion du plan directeur", le DETEC a approuvé la fiche C_21 le 6 décembre 2012, ainsi que ses adaptations les 14 juillet 2014 et 7 septembre 2017 (ces actes sont disponibles sur le site internet de l'Office fédéral du développement territorial [ARE]: are.admin.ch, "Développement et aménagement du territoire", "Stratégie et planification", "Plans directeurs cantonaux", "Berne"). Par ailleurs, dans son approbation de 2012, le DETEC a exigé que le plan directeur bernois expose la façon dont la coordination intercantonale a été réglée (p. 21 du rapport de l'ARE du 3 décembre 2012 et ch. 4 de l'approbation du DETEC du 5 décembre 2012). L'ARE a ensuite constaté, dans son rapport de 2014, que cette exigence avait été concrétisée (p. 9 et 10 § 5 du rapport de l'ARE du

7 juillet 2014; le canton de Berne s'étant du reste engagé de façon contraignante à impliquer les cantons voisins dans la planification en matière d'énergie éolienne), de sorte que le DETEC n'a plus formulé d'exigence à cet égard (ch. 6 de l'approbation du DETEC du 14 juillet 2014). Le canton du Jura a ainsi été interpellé dans chacune de ces procédures et il s'est effectivement prononcé (voir art. 11 al. 1 OAT; p. 5 du rapport de l'ARE du 3 décembre 2012, p. 10 § 4 du rapport de l'ARE du 7 juillet 2014, ainsi que p. 3, 5 et 8 § 1 du rapport de l'ARE du 1^{er} septembre 2017 [aussi disponibles sur le site internet de l'ARE]). Ce canton ne s'est toutefois pas opposé à la désignation de l'emplacement de la Montagne de Tramelan en tant que site propice à l'implantation d'éoliennes (sans quoi le DETEC aurait d'ailleurs décliné sa compétence et proposé au Conseil fédéral d'ouvrir une procédure de conciliation [voir c. 4.4.2 et art. 12 OAT]) et il n'a pas non plus demandé lui-même la mise en œuvre d'une procédure de conciliation (ce qu'il pouvait faire en tout temps; art. 13 al. 1 OAT).

4.5.3 De plus, au cours de la procédure d'examen préalable relative au projet litigieux devant l'OACOT, une prise de position du ministre jurassien précité du 7 août 2014 a indiqué que le site répondait aux critères techniques retenus par le canton du Jura pour l'implantation d'un parc éolien à la Montagne de Tramelan. Il a par ailleurs expressément indiqué que le parc éolien projeté n'était pas en contradiction avec l'approche du canton du Jura, concernant l'objet IFP "Franches-Montagnes". Ce canton a néanmoins délivré un préavis négatif au projet, en déclarant qu'au niveau environnemental et paysager, aucune éolienne ne devait être visible depuis le site marécageux d'importance nationale de l'étang de la Gruère et depuis le site de Bellelay, soulignant en outre que les éoliennes T6/T7 avaient un impact non négligeable sur le village de la recourante (dos. OACOT EP, p. 44). Or, après que la DIJ a répondu qu'une réduction supplémentaire du nombre d'éoliennes serait disproportionnée (les turbines T8 à T10 ayant déjà été supprimées et l'éolienne T7 déplacée; dos. OACOT EP, p. 30), le canton du Jura s'est contenté de déclarer qu'il regrettait que ses remarques n'aient pas été prises en compte alors que, selon lui, certains ajustements du projet permettraient à celui-ci de répondre à ses propres objectifs. Il a cependant répété qu'il ne remettait pas en question la planification d'un

parc éolien sur le site litigieux mais écrit qu'il espérait que le projet allait être revu (dos. OACOT EP, p. 28). Le 18 décembre 2014, le Conseil-exécutif a expliqué au représentant du canton du Jura que le projet était maintenu en l'état mais il s'est dit rester à disposition pour un éventuel entretien (dos. OACOT EP, p. 23). D'après le dossier, le canton du Jura ne s'est toutefois plus manifesté.

4.5.4 Dans ces circonstances, on ne saurait conclure à l'absence de coordination intercantonale. Il faut plutôt constater que les cantons de Berne et du Jura se sont entretenus dès l'élaboration du PDPE, lors des procédures d'adaptation du plan directeur bernois ainsi qu'au stade de l'examen préalable du plan de quartier litigieux (dos. OACOT EP, p. 23) et que les éléments de désaccord qui ont été invoqués en lien avec le projet entrepris n'ont en définitive plus été contestés formellement par le canton du Jura, qui n'a formulé que des regrets et n'a pas souhaité poursuivre la discussion avec les autorités bernoises. Dès lors, c'est à juste titre que le plan directeur porte la mention "coordination réglée", s'agissant du site de la Montagne de Tramelan. Quoi qu'il en soit, il apparaît d'ailleurs que les remarques du canton du Jura n'ont porté que sur l'emplacement des aérogénérateurs (dos. OACOT EP, p. 44; surtout T6 et T7). Or, le choix de l'emplacement des turbines au sein du périmètre du parc éolien désigné dans le plan directeur ne relève pas de la planification directrice. L'art. 7 LAT traite toutefois de la collaboration, au-delà des frontières cantonales, dans la planification directrice, la collaboration dans la planification d'affectation relevant en premier lieu du droit cantonal (art. 25 al. 1 LAT; P. TSCHANNEN, Commentaire LAT – Planification, art. 7 n. 6 et 20 ainsi que rem. ad art. 6 à 12, n. 3).

4.5.5 Enfin, pour les mêmes raisons, c'est à tort que les recourants affirment que le site de la Montagne de Tramelan est dépourvu d'une base suffisante dans le plan directeur bernois, faute de coordination intercantonale adéquate. A ce propos, comme l'intimée 1 l'a souligné (ch. 47 de la réponse), il y a lieu de relever que l'affaire ayant fait l'objet de la jurisprudence invoquée (par analogie) par ces derniers (TF 1C_346/2014 du 26 octobre 2016) se distingue du présent cas, puisque, comme évoqué (voir c. 4.5.1), le plan directeur bernois présente l'ensemble des éléments

ayant permis de définir le site de la Montagne de Tramelan en tant qu'emplacement propice à l'implantation d'éoliennes et détaille aussi, par renvoi au PDPE, les résultats concrets de l'appréciation de ces différents critères, s'agissant du site en question (PDPE 2008, Partie 6: "Fiches descriptives des périmètres étudiés", ch. 3 "Fiches par périmètres", p. 84 "Montagne de Tramelan"). Par conséquent, les griefs des recourants et de la recourante se rapportant à l'absence de coordination intercantonale sont infondés.

5. Expertise acoustique

5.1 Dans la décision sur recours du 29 juillet 2019, la DIJ se prononce encore au sujet de l'expertise acoustique figurant au dossier du projet. Elle relate en particulier qu'un seul bâtiment se situe dans un rayon de 300 m autour des éoliennes prévues et que l'expertise a toutefois porté sur une zone d'étude de 500 m à partir de chacune des turbines, ce à raison de 30 points d'immission, l'atteinte sonore ayant ensuite été déterminée au moyen d'un logiciel informatique, de même qu'en fonction des vitesses du vent mesurées sur place. Partant, la DIJ constate que l'expertise ne s'est pas uniquement fondée sur des bases théoriques mais également sur des relevés effectués sur le site. De plus, la DIJ explique que l'expertise acoustique présente de manière complète et compréhensible aussi bien les bases, que les calculs et les résultats obtenus. Elle précise notamment que les corrections de niveau correspondent aux directives de beco, économie bernoise (aujourd'hui: Office de l'économie [OEC]) et qu'elles sont motivées de manière détaillée dans l'expertise acoustique. La DIJ relève en outre que, dans son rapport officiel sur la protection contre les immissions, le beco a aussi estimé que l'expertise était complète, plausible et correcte. Dès lors, la DIJ considère qu'il n'y a pas lieu de contester l'évaluation du bruit qui découle de l'expertise litigieuse, celle produite par les recourants ne changeant par ailleurs rien à cela, d'autant plus que les méthodes de calcul qui y sont pratiquées divergent des directives du beco.

5.2 De leur côté, les recourants considèrent que l'expertise est peu claire et incomplète. Selon eux, il manque une expertise du vent, des

indications concernant les valeurs aux autres emplacements qu'à celui de la turbine T1 (qui seule a été considérée), les documents du fabricant sur lesquels se basent les calculs et l'indication du processus d'évaluation, de même que les résultats qui en découlent. Les calculs du niveau d'exposition sonore "Lr" des éoliennes T2 à T7 feraient aussi défaut. De plus, le gisement éolien (base de calcul des niveaux d'évaluation) aurait été insuffisamment étudié. De surcroît, les recourants soulignent que des corrections manuelles ont été effectuées sur la valeur "K3" (impulsivité), sur la base d'une directive du beco qui outrepassé les prescriptions du droit fédéral. Ces corrections seraient dès lors arbitraires d'après les recourants, qui soutiennent encore que le logiciel windPRO aurait plutôt dû être utilisé. Ils ajoutent que ces corrections ont été justifiées par la présence d'une forêt en réalité inexistante et expliquent que la valeur de correction "K3" ne sert de toute manière pas à corriger l'atténuation due aux obstacles mais l'impulsivité des installations. Les valeurs "K2" (de 4 à 6 dB) seraient par ailleurs aussi erronées, dès lors que la tonalité du modèle d'éolienne choisi ne correspond pas à celle indiquée dans les informations du fabricant (près de 7,5 dB au lieu de 2 dB). Cela étant, d'après les recourants, les niveaux d'évaluation ont été sous-estimés d'environ 14,63 dB(A). Enfin, ces derniers rappellent qu'ils ont déposé le rapport d'une expertise privée et que celle-ci prouve que les valeurs limites et les calculs retenus dans le dossier du projet sont faux. Ils soutiennent en particulier que leur expertise fait état de dépassements des valeurs durant la nuit.

5.3 Outre les arguments qu'elle a déjà fait valoir devant l'autorité précédente (voir c. 1.6.2), la recourante rappelle pour sa part encore qu'un allègement a été accordé concernant les immissions sonores, ce qui démontre, selon elle, que les promoteurs du projet cherchent à minimiser les nuisances.

5.4 L'intimée 1 rétorque que les calculs de l'expertise ont été établis d'après la vitesse du vent à la hauteur du moyeu et aux emplacements des éoliennes, la répartition de la vitesse du vent ayant été définie à l'aide du logiciel CFD WindSim et la modélisation du vent au moyen d'une expertise limitée à cette question. De plus, l'intimée 1 souligne que l'expertise contient des indications sur le gisement éolien, puisqu'elle explique

comment l'émission est calculée pour chaque phase de bruit, à savoir que les phases de la vitesse du vent sont réparties temporellement et multipliées par la valeur d'émission de l'éolienne pour obtenir les différents "Lr, i", la somme pondérée de ces derniers permettant de déterminer le niveau de puissance acoustique de chaque installation jour et nuit (soit la valeur moyenne "Lr", déterminante selon le TF). L'intimée 1 indique encore que toute modélisation est soumise à une marge d'imprécision et qu'elle ne doit pas être considérée comme une marge d'erreur. Partant, elle déclare qu'on ne peut retenir qu'il est probable que d'autres sites d'immission subiront des bruits excessifs. L'intimée 1 souligne que l'expertise contient les extraits de la documentation du fabricant et rappelle en outre que les résultats des niveaux d'exposition des turbines (du reste aussi résumés dans le RIE) sont exposés dans le rapport d'expertise, de même que les bases légales et normatives, les directives pertinentes, la démarche, ainsi que l'outil de calcul windPRO. L'intimée 1 écrit également que la correction manuelle des valeurs "K3" n'a rien d'arbitraire, n'étant pas fondée sur la directive du beco mais sur l'OPB (dont la directive ne constitue que la mise en œuvre par le beco). A ce titre, l'intimée 1 souligne que la fiche d'information de l'OFEV sur le bruit des installations éoliennes permet aussi de prendre en considération une valeur "K2" nulle et "K3" inférieure à 4 (notamment si le bruit des installations est atténué). L'intimée 1 précise que, dans l'expertise, la valeur "K3" a été définie à 4 de façon générale et à 3 pour 7 points d'immission où des atténuations ont été prouvées. De surcroît, l'intimée 1 explique que si aucun facteur de correction "K" n'avait été appliqué dans le calcul logiciel, les valeurs auraient été nettement inférieures aux résultats de l'expertise. Enfin, elle mentionne que l'insécurité du modèle et l'écart-type du fabricant ont bien été pris en compte dans les calculs. Partant, elle nie une sous-estimation des niveaux d'évaluation.

5.5

5.5.1 D'après l'art. 11 al. 1 LPE, le bruit, notamment, est limité par des mesures prises à la source (limitation des émissions; voir art. 7 al. 2 LPE). Aussi, conformément à l'art. 11 al. 2 LPE, indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la

mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Il découle encore de l'art. 11 al. 3 LPE que les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes. L'art. 13 al. 1 LPE dispose en outre que le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes. Selon l'art. 15 LPE, les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. L'art. 23 LPE dispose encore essentiellement qu'aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes, le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions. D'après l'art. 25 al. 1 LPE, de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage (phr. 1), l'autorité qui délivre l'autorisation pouvant exiger un pronostic de bruit (phr. 2). L'art. 25 al. 2 LPE prévoit enfin que des allègements peuvent être accordés si l'observation des valeurs de planification constitue une charge disproportionnée pour une installation présentant un intérêt public prépondérant, relevant notamment de l'aménagement du territoire. Néanmoins, en cette circonstance et sous réserve de l'al. 3, les valeurs limites d'immissions ne doivent pas être dépassées.

5.5.2 Il ressort encore de l'art. 40 al. 1 OPB que l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes sur la base des valeurs limites d'exposition selon les annexes 3 ss (voir art. 2 al. 5 OPB). L'art. 41 al. 1 OPB précise à cet égard que les valeurs limites d'exposition sont valables pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

5.5.3 Un parc éolien constitue une nouvelle installation fixe (art. 7 al. 7 LPE et art. 2 al. 1 OPB), dont l'exploitation produit du bruit extérieur. Il ne peut être réalisé que si les immissions sonores ne dépassent pas les

valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB (ch. 1 al. 2 de celle-ci; TF 1C_657/2018 et 1C_658/2018 du 18 mars 2021 [destiné à la publication] c. 11.1, 1C_33/2011 du 12 juillet 2011 c. 2.7). Selon le ch. 2 de celle-ci, dans les zones d'affectation présentant un degré de sensibilité III (voir art. 2 al. 2 RPQ et art. 43 al. 1 let. c OPB), les valeurs de planification sont de 60 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit. Les valeurs limites d'immission sont quant à elles de 65 dB(A) le jour et de 55 dB(A) la nuit. La détermination du niveau d'évaluation ("Lr") est précisée au ch. 3 de l'annexe 6 de l'OPB. En l'occurrence, s'agissant de la détermination du niveau d'évaluation "Lr", l'ordonnance prévoit un calcul séparément pour le jour (7 à 19 h) et pour la nuit (19 à 7 h). Il faut en résumé déterminer des niveaux d'évaluation partiels ("Lr, i"), sur la base de calculs ou de mesures (voir art. 38 al. 1 OPB), en fonction du niveau de bruit moyen pondéré pendant la phase de bruit (niveau "Leq") et en appliquant des facteurs de correction de niveau (K1, K2 et K3; RDAF 2020 I p. 104, ch. 4.2.1.1).

5.6 En l'espèce, d'après l'expertise acoustique (dos. intimées DP 1/4, doc. 525 ss), les immissions ont été pronostiquées sur 30 sites, dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne. S'agissant de la méthode d'évaluation, il a été expliqué que, dans un premier temps, le niveau d'évaluation des éoliennes (à savoir le niveau des émissions sonores) a été établi en fonction de l'emplacement de ces dernières (voir idem, doc. 541 et 553). A cet égard, l'expertise mentionne que des phases de bruit ont été définies en fonction de la vitesse du vent à la hauteur du moyeu des turbines, aux emplacements de celles-ci et que la répartition de la fréquence des vitesses du vent a été établie au moyen du logiciel CFD WindSim ainsi que d'une étude spécifique (dos. intimées DP 1/4, doc. 529 § 4). Avec ces paramètres, les niveaux d'évaluation ont atteint des valeurs comprises entre 108.7 dB(A) et 109.7 dB(A) le jour, de même qu'entre 107.9 et 109.9 dB(A) la nuit (idem, doc. 541) pour chaque emplacement d'éolienne (étant précisé que le mode de fonctionnement 2, plus silencieux, a été retenu pour les installations T2, T4, T5 et T6, du fait d'un dépassement des valeurs de planification). Sur la base des niveaux d'évaluation ainsi obtenus et dans un deuxième temps, les immissions sonores ont été calculées au moyen du logiciel windPRO, de même qu'en tenant compte du modèle d'altitude swissALTI3D de l'Office fédéral de la

topographie. Le calcul de la propagation du son a alors été opéré d'après la norme ISO 9613-2 (idem, doc. 542). Après ce processus (voir idem, doc. 542 in fine), des corrections de niveau "K3" ont encore été effectuées. En effet, bien qu'une valeur de 4 dB(A) a globalement été prise en compte, cette valeur a été modifiée aux points d'immission 3, 6 et 22, ainsi que 5, 19 et 25, pour lesquels des valeurs de 2 dB(A), respectivement de 0 dB(A) ont finalement été appliquées. Ces modifications ont été justifiées soit parce qu'un obstacle séparait l'habitation concernée de l'éolienne la plus proche, soit parce que l'immeuble ne comportait aucun local sensible du côté de cette dernière, voire pour ces deux motifs cumulés (idem, doc. 540). Enfin, il a été indiqué qu'une marge d'erreur de -3/+6 dB(A) était considérée pour le calcul de propagation. Le rapport conclut ainsi que les valeurs de planification sont respectées à tous les points d'immission durant la journée mais qu'elles sont dépassées la nuit, aux emplacements 14, 15 et 24 (de 0.3, 0.9 et 0.5 dB[A]; voir idem, doc. 531).

5.7

5.7.1 Cela étant, on peut d'emblée signaler que même s'il est exact que les immissions ont été calculées au moyen d'un logiciel informatique, d'un modèle topographique virtuel, d'une norme ISO (relative à la propagation du bruit dans l'air), ainsi que de recommandations (pour les coefficients d'absorption de l'air), les calculs reposent néanmoins aussi sur les données du fabricant (dos. intimées DP 1/4, doc. 552), de même que sur une étude concernant les conditions de vent sur le site (idem, doc. 529), à l'inverse de ce que les recourants soutiennent (ch. 26 du recours 2). Du reste, cette étude permet d'infirmier les allégations des recourants, qui prétendent que le gisement éolien n'a pas été suffisamment investigué (étant rappelé que les données relatives à cet élément ont été examinées dès l'élaboration du PDPE, voir Partie 2: "Rapport explicatif", ch. 04 "Phase I: sélection des périmètres", p. 14 ss). Quoi qu'il en soit, alors que le bruit d'une installation existante peut être mesuré sur place, tel n'est de toute manière pas le cas d'une nouvelle installation, qui doit faire l'objet de calculs (art. 38 al. 1 OPB; RDAF 2020 I p. 104 in initio). Dès lors, le recours à certains paramètres théoriques est inévitable, si bien qu'on ne saurait émettre de critiques pour ce seul motif.

5.7.2 De surcroît, les recourants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que tant le processus d'évaluation que les résultats font défaut (en particulier l'indication des niveaux "Lr"). En effet, l'expertise permet aisément de saisir que le calcul des émissions repose sur les équations figurant au ch. 31 de l'annexe 6 de l'OPB (voir à ce sujet: TF 1C_603/2018 du 13 janvier 2020 c. 3.2, 1C_204/2015 du 18 janvier 2016 c. 3.1; dos. intimées DP 1/4, doc. 541 et 553). On comprend de cette manière que le niveau d'évaluation "Lr" des éoliennes a été calculé d'après les niveaux d'évaluation partiels "Lr, i". Pour définir ces derniers, il a été tenu compte du fait que les éoliennes allaient fonctionner en permanence (dos. intimées DP 1/4, doc. 535). La durée d'une journée complète a donc été répartie en 19 phases de bruit, d'après la vitesse du vent puis, sur la base de l'étude sur la répartition de la vitesse du vent, la durée de chaque phase de bruit "i" a été arrêtée en pourcents (ce qui permet d'obtenir la valeur "ti/to" de la 2^{ème} équation de l'annexe 6 de l'OPB). Les niveaux moyens pendant chaque phase de bruit ("Leq, i") ont quant à eux été déterminés en fonction des données du fabricant (dos. intimées DP 1/4, doc. 553; voir "niveau de puissance acoustique"). Les résultats obtenus en appliquant la 2^{ème} équation (avec les corrections de niveau suivantes: "K1" = 5, "K2" = 0 et "K3" = 4; voir idem, doc. 535) ont enfin permis d'aboutir aux niveaux d'évaluation "Lr", en appliquant la 1^{ère} équation. Ces données (obtenues selon cette méthode pour chaque turbine et non uniquement pour l'éolienne T1, contrairement à ce que les recourants déclarent; voir idem, doc. 529 § 3 et doc. 541), ont alors servi de fondement pour fixer les valeurs d'immission à chaque point d'immission au moyen du logiciel windPRO (voir idem, doc. 542), ce qui a visiblement échappé aux recourants.

5.7.3 C'est le lieu de signaler que les critiques des recourants visant l'adaptation des valeurs de correction "K2" et "K3" sont également dénuées de fondement. Les recourants sont en effet dans l'erreur lorsqu'ils écrivent que des corrections "manuelles" ont été opérées dans l'expertise et que celles-ci auraient été inutiles si le logiciel windPRO avait été utilisé, parce que ce dernier prend en compte ces facteurs avec plus de précision (ch. 31 du recours 2). Non seulement ce logiciel a été utilisé, mais les recourants perdent de vue que les facteurs "K" sont des composants de l'équation destinée à déterminer les niveaux d'évaluation (dos. intimées DP 1/4, doc.

541 et 553), lesquels servent ensuite de base pour le calcul (informatique) des immissions. Les réductions de la valeur "K3" ne consistent donc pas en des "corrections manuelles" des résultats fournis par windPRO. Elles s'appliquent seulement aux informations saisies dans ce logiciel, avant que celui-ci ne détermine le niveau des immissions (voir dos. intimées DP 1/4, doc. 542 ainsi que doc. 541 et 553). Du reste, dans ce processus, un calcul de la propagation du son a été opéré sur la base de la norme ISO 9613-2 (idem, doc. 541, voir ch. 2.4.2), si bien que les recourants ne peuvent non plus être suivis lorsqu'ils soutiennent le contraire et écrivent que l'expertise "ne correspond pas aux normes techniques" (ch. 35 du recours 2; voir aussi PJ 22 du recours 2, p. 3 in fine). De plus, on ne saurait admettre que la réduction des niveaux de correction repose seulement sur la directive de beco, économie bernoise (beco, *Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes – Evaluation selon l'OPB*, 2012, p. 2) et qu'ils remettent en cause la légalité de ce document au regard du droit fédéral (ch. 29 et 31 du recours 2). En effet, de telles corrections sont prévues par le ch. 33 de l'annexe 6 de l'OPB, dont il découle que les corrections de niveau "K2" et "K3" sont déterminées en fonction de l'audibilité des composantes tonales ou impulsives du bruit, soit notamment "0" pour une audibilité nulle, "2" pour une audibilité faible et "4" pour une audibilité nette (voir OFEV, Détermination, p. 20 et OFEV, *Fiche d'information sur le bruit des installations éoliennes*, 2011 [cité: Fiche], p. 2; ERIC BRANDT, *La coordination des intérêts divergents*, in: HOTTELIER et al. [édit.], *La propriété immobilière face aux défis énergétiques – Du statut juridique de l'énergie au contrôle des loyers*, 2016, p. 122; RDAF 2016 I p. 115, p. 210 s.). La directive du beco, qui va dans le même sens, n'est donc pas contraire au droit fédéral et la pratique qu'elle consacre ne saurait être qualifiée d'arbitraire (sur cette notion, voir: ATF 144 I 318 c. 5.4), comme le font valoir les recourants.

5.7.3.1 Plus particulièrement, s'agissant du niveau de correction "K3", aucun élément ne permet de corroborer les allégations des recourants, selon lesquelles une atténuation de ce facteur ne peut survenir que si l'éolienne est cachée par une zone densément boisée d'environ 100 m (ch. 33 du recours 2; voir aussi PJ 22 du recours 2, p. 4). L'expertise se fonde en l'occurrence sur l'exigence d'une forêt de plus de 25 m de

profondeur (dos. intimées DP 1/4, doc. 535). Or, cette appréciation doit être confirmée, puisqu'elle s'appuie sur la norme ISO 9613-2 et est reprise par l'EMPA (Eidgenössische Materialprüfungs- und Versuchsanstalt für Industrie, Bauwesen und Gewerbe, Rapport n° 452'460, *Évaluation des émissions de bruit et mesures de limitation des émissions pour les installations éoliennes*, 2010, ch. 5.4), dont l'avis est lui-même suivi par l'OFEV (OFEV, Fiche, p. 2), l'ARE et l'OFEN (OFEN/OFEV/ARE, *Recommandations pour la planification d'installations éoliennes*, 2010, p. 22 in initio; RDAF 2020 I p. 104). Toutefois, ainsi que l'illustrent les recourants, une forêt de près de 200 m de profondeur (et non "une poignée de maigres sapins", comme ils l'écrivent aussi; voir ch. 33 du recours 2; voir aussi PJ 8 de la prise de position des recourants du 22 janvier 2018 devant la DIJ [ci-après: dos. DIJ B, p. 163], p. 4) sépare l'éolienne T1 du point d'immission 3 (ch. 33 du recours 2 et p. 2 du complément du recours 2). Par ailleurs, les corrections de niveau "K3" permettent de prendre en considération les composantes impulsives du bruit, soit les impulsions, gênes rythmiques et modulations d'amplitudes du bruit (plus gênantes pour la population; OFEV, Fiche, p. 2 § 3), si bien que les recourants se méprennent en soutenant que ce facteur a été appliqué pour tenir compte de l'effet d'atténuation dû aux obstacles (ch. 34 du recours 2; voir aussi PJ 22 du recours 2, p. 5). La présence d'obstacles a uniquement justifié une diminution de la valeur "K3" (voir aussi OFEV, Détermination, p. 20). Du reste, au vu des niveaux d'évaluation qui ont été arrêtés (dos. intimées DP 1/4, doc. 547), s'agissant des immissions au point 3 (39.4 dB[A] le jour et 39.9 dB[A] la nuit), il apparaît douteux que les valeurs de planification (60 dB[A] le jour et 50 dB[A] la nuit) ne seraient pas respectées si l'atténuation de 2 dB(A), critiquée par les recourants, n'était pas appliquée (voir à cet égard: idem, doc. 554).

5.7.3.2 Quant au choix d'arrêter la valeur de correction "K2" à "0", il doit être confirmé puisque tant l'OFEV que l'EMPA mentionnent qu'il est convenable d'admettre qu'il n'y a aucune composante tonale avec les éoliennes actuelles (OFEV, Fiche, p. 2 et EMPA, op. cit., p. 34; ce qui signifie que le son émis ne ressort pas du bruit de fond, voir OFEV, Détermination, p. 18 et 20), avis que le TF a confirmé tout récemment (TF 1C_657/2018 et 1C_658/2018 du 18 mars 2021 [destiné à la publication])

c. 11.3). En particulier, on ne peut suivre l'avis des recourants, qui se réfèrent à une indication du fabricant (dos. DIJ B, p. 163, p. 12 ainsi que p. 6 des annexes; voir aussi PJ 22 du recours 2, p. 5) mais qui y opposent que "les études acoustiques" ont révélé des composantes tonales pouvant atteindre 7,5 dB(A) et qui en déduisent que le facteur "K2" doit être fixé à une valeur de 4 à 6 dB(A). En effet, les recourants se basent à cet effet sur les conclusions de l'expert mandaté par une association d'opposants au projet en cause, qui s'est lui-même fondé sur le rapport d'une société américaine (daté du 12 mai 2011 et disponible à l'adresse: wainfleetwindenergy.ca, "Project Document", "Environmental Assessment", "Noise Assessment"). Cet expert conclut en l'occurrence qu'une forte tonalité doit être admise, puisque des pics sonores ont été détectés à certaines fréquences au cours de l'étude américaine (dos. DIJ B, p. 163, p. 13). Cependant, cette appréciation se heurte non seulement à l'avis du fabricant (également cité par cet expert), qui a attesté qu'un niveau d'audibilité tonale de 2 dB(A) ne serait pas dépassé, mais aussi au fait que l'expertise américaine a précisément été diligentée par le fabricant lui-même et qu'elle n'illustre que les résultats d'un test mené sur une seule turbine, soit un prototype du modèle projeté par les intimées sur la Montagne de Tramelan. Il est d'ailleurs confirmé dans le rapport en question que ce document fournit uniquement les résultats propres à la machine examinée et que des données différentes peuvent être attendues sur d'autres sites. En l'espèce, l'analyse en cause a toutefois été réalisée sur un terrain plat, désertique et dépourvu de végétation (voir p. "i" ainsi que p. 1 à 3 du rapport du 12 mai 2011), sans comparaison avec le site de la Montagne de Tramelan. De plus, la hauteur au moyeu du prototype atteint 80 m seulement, alors que celle des aérogénérateurs choisis par les intimées est de 95 m (dos. intimées DP 4/4, doc. 1718). Il apparaît également de l'écrit du 12 mai 2011 que, dans la mesure où l'examen a porté sur un modèle de test, les calculs effectués ont été basés sur une courbe de puissance théorique et non sur celle du modèle concret, ce qui aurait été préférable selon les experts américains, vu que cette donnée influence les valeurs de vitesse du vent prises en compte dans l'analyse acoustique (voir p. 1 et 9 s. du rapport du 12 mai 2011). Enfin, il ressort encore du rapport du 12 mai 2011 que la méthode utilisée dans cette étude s'est écartée sur certains points du standard international spécifique à

l'appréciation du bruit des éoliennes (à savoir la norme IEC 61400-11, à laquelle s'est du reste aussi référé l'expert cité par les recourants; voir dos. DIJ B, p. 163, p. 13 et webstore.iec.ch/publication/63367; voir aussi p. 1, 9 s., 14 et 16 du rapport du 12 mai 2011). Partant, dans ces circonstances, on ne saurait déduire de la présence de certains pics sonores, mis en relief au cours d'un examen spécifique à un prototype de turbine et dans un environnement donné (qui plus est, il y a près de 10 ans), que les éoliennes projetées auront une forte composante tonale. Rien ne justifie donc de s'écarter du point de vue exprimé dans l'expertise intégrée au RIE, basée sur les recommandations du beco, selon lequel la valeur de correction "K2" doit être fixée à "0" (voir également à cet égard: RDAF 1992 p. 289, p. 296, où il est précisé que ce facteur de correction, notamment, est laissé à l'appréciation des experts).

5.7.4 C'est aussi de manière erronée que les recourants soutiennent que la marge d'erreur de l'expertise, de $-6/+3$ dB(A), implique que "d'autres sites d'immission subiront probablement des bruits excessifs" (ch. 25 du recours 2). En effet, conformément à la pratique constante du TF relative à l'application des prescriptions de l'OPB, la valeur moyenne (niveau "Lr") est déterminante pour apprécier le respect des valeurs limites. Ce faisant, lorsque le niveau "Lr" est égal ou inférieur à la valeur limite (de planification notamment), celle-ci est considérée comme respectée. Selon la Haute Cour, la marge d'incertitude (écart-type) ne doit donc pas être interprétée comme une marge d'erreur qui impliquerait une correction de la valeur (ATF 126 II 480 c. 6c et les références citées; TF 1C_657/2018 et 1C_658/2018 du 18 mars 2021 [destiné à la publication] c. 11.4, 1C_161/2015 du 22 décembre 2015 c. 4.1, 1C_331/2011 du 30 novembre 2011 c. 8.2, 1C_132/2007 du 30 janvier 2008 c. 4.6). En l'espèce, l'écart-type de $-6/+3$ dB(A) ne saurait donc remettre en cause le constat selon lequel les valeurs de planification sont respectées (voir dans le même sens: RDAF 2019 I p. 216, p. 221, s'agissant d'une marge d'erreur de $-7/+4$ dB[A]).

5.7.5 Enfin, les recourants ne peuvent tirer avantage de l'avis de l'expert mandaté par une association d'opposants (avec laquelle ceux-ci ont du reste formé opposition; voir dos. DIJ B, p. 163, p. 2 s.; voir aussi dos.

intimées - oppositions 4/6, opposition n° 181 du 15 octobre 2014), en soulignant que ce dernier a conclu que les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs limites autorisées la nuit en plusieurs points d'immission (ch. 28 du recours 2). A ce sujet, il convient de souligner à titre liminaire qu'il est douteux que le recours 2 soit à cet égard suffisamment motivé et partant recevable, en tant que les recourants remettent en question les conclusions de l'expertise acoustique jointe au RIE en se limitant à renvoyer à une autre expertise produite dans les procédures antérieures (voir sur ce point: M. DAUM, in HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 32 n. 22), sans discuter des divergences ressortant de ces deux écrits. Cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors que les griefs des recourants ne sont de toute manière pas fondés. En effet, comme l'intimée 1 l'a évoqué à bon droit (ch. 66 et 72 de la réponse) et indépendamment du fait que l'étude de cet expert a porté sur un périmètre largement supérieur à celui prescrit par les directives applicables (comprenant pas moins de 174 points d'immission, certains se situant à plusieurs km de l'éolienne la plus proche; voir beco, op. cit., p. 2; EMPA, op. cit., p. 2 et 34; OFEV, Fiche, p. 2), l'expert s'est surtout écarté des directives applicables, dans la mesure où il a tenu compte d'une "marge de sécurité" conséquente de 6 dB(A) dans son calcul des niveaux d'évaluation (dos. DIJ B, p. 163, p. 4, 19 et 22), ce qui n'est pas préconisé par les directives du beco, de l'OFEV ou de l'EMPA. En outre, l'expert a arrêté les corrections de valeur "K2" à 2 et "K3" à 4 pour tous les points d'immission (idem, p. 20, 23 et 39), sans tenir compte des particularités du terrain et en renvoyant à ce sujet aux directives de l'EMPA. Or, comme déjà évoqué, il découle de ces dernières (de même que des recommandations de l'OFEV), d'une part, qu'en règle générale, il faut admettre que les systèmes modernes n'émettent aucune composante tonale, si bien que la valeur "K2" doit être fixée à 0 et, d'autre part, qu'il est généralement admis de réduire la valeur "K3" aux points d'immission présentant un obstacle avec l'éolienne la plus proche et/ou dont le bâtiment ne comporte pas de local sensible au bruit du côté de la turbine concernée (voir c. 5.7.3.1 s.), de sorte qu'aucun élément ne justifie de s'écarter de la solution retenue dans l'expertise acoustique mise en œuvre par les intimées. Ce faisant, l'expertise menée pour le compte de l'association d'opposants et dont se prévalent les recourants, n'est guère probante. Du reste, il n'est pas inintéressant de

constater qu'en dépit de la prise en compte de niveaux sonores bien plus importants (ces niveaux impliquant, pour la plupart des points d'immission, une augmentation de 8 dB[A] des valeurs considérées), l'expertise versée en procédure par les recourants parvient aussi à la conclusion qu'il existe uniquement des dépassements des valeurs de planification durant la nuit et que les valeurs d'immission sont respectées, s'agissant des 30 points examinés, dans chacune des deux études (dos. DIJ B, p. 163, annexes "Immissionen: Hauptergebnis"). Par conséquent, dans ces circonstances, l'expertise produite par les recourants n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expertise annexée au RIE.

5.7.6 Finalement, il y a lieu de signaler que la recourante ne peut rien déduire en sa faveur du fait qu'un allègement a été accordé pour les dépassements des valeurs limites de planification constatés durant la nuit. Comme déjà signalé (voir c. 5.5.2), l'octroi d'un allègement découle de l'art. 25 al. 2 LPE, s'agissant des nouvelles installations fixes. Or, au regard de cette disposition, un allègement ne peut notamment être accordé que pour autant que les valeurs limites d'immission soient au moins respectées. Dans la mesure où l'expertise acoustique annexée au RIE ne prête pas flanc à la critique et qu'elle parvient de façon convaincante au résultat que les valeurs limites d'immission sont respectées, on ne voit dès lors pas en quoi les nuisances sonores auraient été minimisées par les autorités. Partant, c'est à tort que la recourante le prétend, du reste sans plus d'explications.

5.7.7 En définitive, c'est donc à juste titre que la DIJ a retenu, dans la décision sur recours attaquée, que l'expertise acoustique présente de manière complète et compréhensible les bases, les calculs, ainsi que les résultats obtenus. C'est aussi à raison qu'elle a confirmé le bienfondé de l'application des corrections de niveau, puis conclu que ce document n'a pas lieu d'être remis en question, même à l'aune de l'expertise diligentée par l'association d'opposants au projet. Par conséquent, les griefs formulés par la recourante et par les recourants à l'encontre de l'appréciation de la DIJ en la matière sont eux-aussi infondés. Au vu de ce résultat, il n'est donc pas justifié d'ordonner une expertise acoustique "complémentaire",

comme les recourants en font la demande (ch. 39 du recours 2). Cette réquisition de preuve est dès lors rejetée.

6. Infrasons

6.1 Dans la décision sur recours entreprise, du 29 juillet 2019, la DIJ rappelle également que la loi assimile au bruit les infrasons et les sons de basse fréquence (y compris ceux produits par les éoliennes), c'est-à-dire les sons extrêmement graves. La DIJ explique que la législation concernée ne régit pas la protection contre les infrasons, dès lors que l'ouïe n'est pas capable de les percevoir. Elle expose que, de ce fait, ceux-ci doivent être évalués sur la base des critères énoncés dans la loi sur la protection de l'environnement. Or, en se référant à une recommandation de l'OFEV, la DIJ mentionne que, quoi qu'il en soit, les experts estiment qu'au vu de l'état actuel des connaissances scientifiques et de l'expérience, il n'y a pas lieu, en règle générale, d'escompter d'effets nuisibles ou incommodants dus aux infrasons lorsque les immissions de bruit du domaine audible respectent les valeurs limites déterminantes. La DIJ conclut par conséquent que, dans la mesure où, s'agissant du parc éolien projeté, les immissions sonores respectent les valeurs limites, il n'existe dès lors pas de risque d'immission nuisible due à des infrasons.

6.2 Les recourants critiquent le point de vue de la DIJ, selon lequel les experts attestent que, lorsque les émissions de bruit du domaine audible respectent les valeurs limites de l'OPB, il n'y a pas lieu de s'attendre à des effets nuisibles/incommodants des infrasons produits par les éoliennes. Ils reprochent à la DIJ de n'avoir pas donné de précisions au sujet des experts qu'elle mentionne, de même qu'à propos de leur raisonnement. Ils soulignent que la DIJ n'a pas examiné les avis contraires, alors que des études font état d'effets potentiellement nocifs des infrasons et concluent que, même si l'être humain n'est pas capable de percevoir les fréquences inférieures à 20 Hz, il les ressent lorsque la pression acoustique est élevée. Les recourants expliquent que des études ont mis en relief que les infrasons causent des interférences cardiaques, des troubles de la concentration/du sommeil, des sensations de pression dans les oreilles et

la tête, des maux de tête, un mal-être et des vertiges. Ils causeraient aussi des acouphènes, de l'hyperactivité, des crises d'angoisse et des dépressions, symptômes observés plus souvent chez les personnes vivant près d'éoliennes. Une étude aurait du reste établi un lien entre des pics de fréquence dans la plage infra-sonique et des problèmes de santé. De même, les recourants soulignent que les infrasons ont une grande portée et qu'ils ne sont pas atténués par les fenêtres ou la maçonnerie. Ils écrivent encore que la problématique des infrasons n'a pas été traitée dans l'EIE, si bien que celle-ci est insuffisante et contraire au droit fédéral. Ils concluent que les affirmations de la DIJ ne peuvent donc pas être suivies, puisqu'elles ne correspondent pas à l'état actuel des connaissances scientifiques, la DIJ ayant dès lors constaté l'état de fait de façon arbitraire.

6.3 L'intimée 1 est d'avis qu'il n'existe aucun danger lié aux infrasons et soutient que les recourants tentent d'en fabriquer un. Elle relate que les experts évoqués par la DIJ sont ceux cités dans la directive de l'OFEV relative à la détermination et à l'évaluation du bruit de l'industrie et de l'artisanat. L'intimée 1 fait aussi savoir que cette directive émane de spécialistes et qu'elle renvoie en particulier, s'agissant des infrasons, à une étude allemande datée de 2016. Elle confirme le point de vue défendu par la DIJ et signalent que, dans la mesure où il n'y a pas lieu de s'attendre à des effets nuisibles ou incommodants des infrasons, c'est à juste titre que cette question n'a pas été examinée dans l'EIE. L'intimée 1 explique en outre que la loi sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son, qui vient d'entrer en vigueur, définit le son en incluant les infrasons ainsi que les ultrasons et impose des obligations, notamment en cas d'utilisation de sons amplifiés par électroacoustique, mais n'est pas applicable à l'exploitation d'éoliennes. L'intimée 1 indique encore que les recourants ne parviennent à citer aucune étude scientifique qui démontre l'effet négatif sur la santé des infrasons émis par les éoliennes en dessous du seuil de perception. Partant, elle affirme que la DIJ n'avait aucune raison de s'écarter de l'appréciation des autorités spécialisées et qu'elle pouvait valablement renoncer à une expertise scientifique en la matière sans qu'on ne puisse lui reprocher d'avoir constaté les faits de manière arbitraire.

6.4

6.4.1 L'art. 1 LPE dispose que cette loi a notamment pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (al. 1). D'après cette norme, les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront dès lors réduites à titre préventif et assez tôt (al. 2; voir aussi art. 11 LPE). Selon l'art. 7 LPE, par atteinte, on entend en particulier le bruit (al. 1). La notion de bruit n'est toutefois définie de manière précise ni dans la LPE, ni dans l'OPB. Elle doit être comprise dans son acception usuelle (FF 1979 III 741, p. 778). Selon la définition courante, le bruit est un son indésirable. Les infrasons et les ultrasons lui sont assimilés (art. 7 al. 4 LPE). Ils ne sont cependant pas régis par l'OPB (RDAF 1992 p. 289, p. 290; GRIFFEL/RAUSCH, *Kommentar zum Umweltschutzgesetz*, 2011, art. 7 n. 14). En effet, l'art. 1 al. 3 let. b OPB dispose expressément que cette ordonnance ne régit pas la protection contre les infrasons et les ultrasons. Ceux-ci sont en l'occurrence les sons dont les fréquences se situent en dehors du champ de perception humaine, qui est d'environ 20 à 20'000 Hz. Selon la doctrine, ils sont assimilés au bruit s'ils sont susceptibles de perturber la santé ou le bien-être des personnes. Des niveaux élevés d'exposition aux infrasons ou aux ultrasons peuvent en effet provoquer une sensation de pression sur les oreilles et la tête et, en cas d'exposition prolongée, des maux de tête, une sensation de mal-être général et des vertiges (ROBERT WOLF, *Kommentar zum Umweltschutzgesetz*, 2004, Vorbemerkungen zu Art. 19-25, n. 4 et 28 ainsi que PETER KELLER, *Kommentar zum Umweltschutzgesetz*, 2004, art. 7 n. 20; voir aussi: REGULA HUNGER, *Die Sanierungspflicht im Umweltschutz- und im Gewässerschutzgesetz*, 2010, p. 56). Les critères de l'art. 15 LPE ne sont guère adaptés pour fixer des valeurs limites d'exposition pour les infrasons et les ultrasons. L'admissibilité de ceux-ci doit ainsi être évaluée selon le même principe que pour les bruits audibles à l'égard desquels aucune limite d'exposition n'a été fixée (R. WOLF, op. cit., art. 15 n. 11).

6.4.2 L'OFEV s'est prononcé au sujet de l'évaluation des infrasons dans sa directive en matière d'aide à l'exécution pour les installations industrielles et artisanales. Dans cette directive, l'OFEV confirme que l'OPB ne régit pas la protection contre les infrasons et explique que ces derniers

ne sont pas perçus par l'ouïe. Il faut donc d'autres méthodes pour les évaluer. D'après l'OFEV, l'évaluation des nuisances dues aux infrasons peut se faire directement sur la base des critères de protection énoncés dans la LPE. Il faut alors tenir compte en particulier de l'audibilité des sons, du moment de leur survenance, de leur fréquence et des caractéristiques des événements. Selon la directive, au vu de l'état actuel des connaissances scientifiques et de l'expérience, les experts estiment qu'il n'y a pas lieu en général d'escompter d'effets nuisibles ou incommodants dus aux infrasons lorsque les immissions de bruit du domaine audible respectent les valeurs limites déterminantes (OFEV, Détermination, op. cit., p. 37).

6.5 En l'espèce, il est vrai que la décision attaquée ne précise pas l'identité des experts dont l'avis a été suivi par la DIJ. Néanmoins, comme l'intimée 1 l'a évoqué, la version allemande de la directive précitée de l'OFEV renvoie, s'agissant des infrasons, à une étude de l'institut national de l'environnement, des mesures et de la conservation de la nature du Bade-Wurtemberg (voir www.lubw.baden-wuerttemberg.de, "Angebote", "Publikationen", "Lärm und Erschütterungen", "Low-frequency noise incl. infrasound from wind turbines and other sources"). Ce rapport conclut que les infrasons sont générés par un grand nombre de sources naturelles et techniques, si bien qu'ils sont omniprésents et font partie de notre environnement quotidien. Ce document ajoute que le rôle joué par les éoliennes n'est pas significatif, le niveau d'infrasons générés étant clairement en dessous du seuil de perception humaine. De plus, d'après cet écrit, à cette gamme de niveaux, il n'y a aucune preuve scientifique des effets néfastes des infrasons. Partant, il est conclu qu'il ne faut pas s'attendre à de tels effets (voir p. 12 du rapport). Les recourants opposent toutefois des avis scientifiques différents. Ainsi, ils se réfèrent à un article de presse allemand, dans lequel le directeur d'une clinique universitaire de chirurgie cardiaque, thoracique et vasculaire, explique que les infrasons réduisent la force du muscle cardiaque et agissent comme un brouilleur pour le cœur (PJ 5 du recours 2). L'étude de ce médecin a cependant été critiquée par un centre de recherche, qui a maintenu que les infrasons n'ont pas d'effet néfaste sur la santé et qui a évoqué un effet placebo (ou plutôt "nocebo", voir: www.wind-energie.de, "Aktuelles", "Faktenchecks", "Fakten-

check zum Infraschall und der Infraschall-Studie von Prof. Dr. Christian-Friedrich Vahl"). Les recourants citent également un article selon lequel il semble y avoir un consensus croissant sur le fait que les humains sont réceptifs aux infrasons et que l'exposition à ceux-ci peut donner lieu à des niveaux élevés de gêne et de détresse (PJ 6 du recours 2). Cet article n'a toutefois été produit que partiellement par les recourants (voir la version complète: <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0174420>). Or, il laisse aussi entendre que ce consensus demeure minoritaire, l'organisation mondiale de la santé (OMS) étant d'avis qu'il n'existe aucune preuve fiable que les infrasons produisent des effets physiologiques ou psychologiques en dessous du seuil d'audition. Enfin, les recourants présentent un rapport d'une étude canadienne (PJ 7 du recours 2), ainsi que d'une étude australienne, toutes deux menées en 2014 (PJ 8 du recours 2). Le premier de ces écrits parvient cependant à la conclusion que l'étude ne permet que de suggérer qu'il existe une relation entre certaines conséquences médicales (vertiges et acouphènes) et la distance séparant le lieu de vie d'une personne et une éolienne. Elle souligne en outre que ses conclusions se heurtent à plusieurs limitations qui affaiblissent sa validité (en particulier: les données médicales n'ont pas été récoltées de façon objective mais subjective, la distance des habitations par rapport aux éoliennes n'a pas été vérifiée et un plus grand panel de sujets d'examen a été jugé nécessaire), si bien que la réalisation d'une étude plus approfondie a été recommandée (PJ 7 du recours 2, p. 62 à 64). Quant à la seconde expérience, elle signale n'avoir été réalisée que sur trois habitations (six personnes) et admet que l'échantillon est réduit. De plus, elle mentionne qu'elle n'inclut aucun test relatif aux effets sur la santé (PJ 8 du recours 2, p. 219). Dans ces circonstances, force est donc d'admettre que les recourants n'apportent aucune preuve scientifique du caractère néfaste ou incommodant des infrasons produits par les éoliennes. On ne voit dès lors pas de raison de s'écarter du point de vue de la DIJ, fondé sur la directive précitée (OFEV, Détermination, p. 37; voir également en la matière: TF 1C_263/2017 et 1C_677/2017 du 20 avril 2018 c. 5.1 à 5.4; RDAF 2020 I p. 104, p. 105; voir aussi: E. BRANDT, op. cit., p. 114 et la référence citée, en particulier p. 21 s.). Partant, c'est à tort que les recourants soutiennent que l'EIE aurait dû se prononcer au sujet des infrasons et qu'ils affirment que l'appréciation de la DIJ repose sur un état de fait qui ne correspond

pas à l'état actuel des connaissances scientifiques. On ne saurait dès lors suivre les recourants lorsqu'ils soutiennent que la décision est arbitraire à cet égard (voir à ce propos: c. 5.7.3 in fine).

7. Expertise de la CFNP

7.1 La DIJ évoque encore, dans la décision sur recours attaquée, qu'aucun objet inscrit dans un inventaire fédéral, au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage, n'est situé dans le périmètre du parc éolien projeté. La DIJ rappelle dès lors qu'aucun des services cantonaux concernés n'a jugé nécessaire de solliciter une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). L'autorité précédente explique aussi qu'il n'existe pas d'obligation de demander une telle expertise et que, même si la demande en est faite, la commission n'est pas tenue d'y donner suite. La DIJ déclare en outre que, dans le cas présent, le Service des monuments historiques du canton de Berne (SMH) a demandé une expertise à la CFNP au sujet d'objets inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et se trouvant à proximité. La DIJ ajoute que le rapport d'expertise remis par la CFNP permet de comprendre que l'examen de cette commission s'est limité aux sites de l'ISOS, parce que le projet de parc éolien de la Montagne de Tramelan ne se trouve pas dans le territoire d'un objet IFP et parce que la question du canton s'est uniquement référée aux sites de l'ISOS. Ce faisant, la DIJ considère que la CFNP s'est malgré tout exprimée sur le projet et qu'elle n'a pas estimé se trouver en présence d'un cas important justifiant de mener une expertise plus détaillée.

7.2 Les recourants contestent l'avis émis par la DIJ, selon lequel la CFNP s'est exprimée sur la question de savoir si et dans quelle mesure le projet porte atteinte à un objet IFP. Ils soulignent que celle-ci s'est limitée à prendre position concernant les objets ISOS alors que, selon eux, le projet n'est pas compatible avec l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes". Ils ajoutent que la DIJ aurait dû donner suite à leur réquisition de preuve tendant à obtenir une expertise complète de la CFNP, dans la mesure où une tâche de la Confédération est en jeu dans le cas présent, puisque des

autorisations de défricher seront notamment nécessaires pour le projet en cause et que ce dernier concerne aussi la protection des biotopes et des marais, de même que des oiseaux et mammifères sauvages. D'après les recourants, il n'incombait pas à l'autorité cantonale de décider si la CFNP doit intervenir mais à cette commission de trancher elle-même cette question. Les recourants ajoutent que le projet porte particulièrement atteinte au paysage, puisqu'il doit être réalisé dans les montagnes. Or, ils rappellent que les constructions exposées qui dominent le paysage doivent être évitées selon la jurisprudence. Cela étant, ils affirment qu'une expertise de la CFNP pourrait permettre de déterminer la meilleure manière de ménager le paysage.

7.3 L'intimée 1 répond que le projet en cause ne se situe pas dans un site montagneux sensible (contrairement à la jurisprudence citée par les recourants) mais à l'intérieur d'un secteur exploité par l'agriculture et la sylviculture. Elle rappelle que les services spécialisés consultés n'ont pas constaté d'atteinte sensible au paysage par les éoliennes prévues et soutient en particulier que la CFNP a bel et bien été consultée dans le cas présent. L'intimée 1 conteste à ce propos que cette commission a limité son expertise à l'examen de deux sites ISOS, pour le seul motif que la demande formulée en la matière par le canton ne visait que ces deux objets. Au contraire, l'intimée 1 relève que la CFNP a expressément indiqué que le projet n'était pas situé dans un objet IFP et prétend qu'il y a lieu d'en déduire que la commission a sciemment renoncé à déposer de plus amples déterminations, du fait qu'aucun objet IFP n'est concerné. L'intimée 1 ajoute que cette commission avait tout le loisir d'établir une expertise visant l'ensemble du projet, indépendamment de la limitation de la question qui lui était posée et qu'elle disposait de toutes les connaissances à ce sujet, puisqu'elle était pleinement documentée sur le projet et qu'elle a même procédé à deux visites des lieux. L'intimée 1 conclut qu'il n'y avait ainsi aucune obligation de soumettre à nouveau le dossier à la CFNP.

7.4

7.4.1 L'art. 5 al. 1 LPN prévoit notamment que le Conseil fédéral établit des inventaires d'objets d'importance nationale après avoir pris l'avis des

cantons. Les inventaires visés par cet article sont uniquement ceux ressortant des ordonnances fédérales du 29 mars 2017 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP, RS 451.11), du 13 novembre 2019 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12), ainsi que du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, RS 451.13; JÖRG LEIMBACHER, in: KELLER et al. [édit.], *Commentaire LPN – Augmenté d'aspects choisis des LChP et LFSP*, 2019 [cité: Commentaire LPN], art. 5 n. 2; AURÉLIEN WIEDLER, *La protection du patrimoine bâti – Etude de droit fédéral et cantonal*, 2019, p. 152). L'art. 1 OIFP précise que l'IFP comprend les objets énumérés à son annexe 1. L'objet n° 1008 "Franches-Montagnes" y figure. De la même manière, l'art. 1 OISOS renvoie à son annexe 1, s'agissant de l'ISOS. Sont cités dans cette annexe les objets ISOS n° 564 "Le Cernil/La Chaux de Tramelan" et n° 493 "Bellelay".

7.4.2 Selon l'art. 7 al. 1 phr. 1 LPN, si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération incombe à la Confédération, l'OFEV, notamment, détermine s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la commission visée à l'art. 25 al. 1 LPN. L'art. 7 al. 1 phr. 2 LPN précise que, si le canton est compétent, c'est le service cantonal visé à l'art. 25 al. 2 LPN qui détermine la nécessité d'une expertise. D'après l'art. 25 al. 1 LPN, le Conseil fédéral nomme une ou plusieurs commissions consultatives pour la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques. L'art. 23 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1) précise que la CFNP est la commission consultative compétente de la Confédération pour les affaires touchant à la protection de la nature et du paysage.

7.4.3 L'art. 7 al. 2 LPN ajoute que si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral en vertu de l'art. 5 LPN ou soulève des questions de fond, la CFNP établit une expertise à l'intention de l'autorité de décision. Cette expertise indique si l'objet doit être conservé intact ou de quelle manière il doit être ménagé. L'expertise est obligatoire si les conditions de l'art. 7 al. 2 LPN

sont remplies. En cas de doute, la CFNP doit être consultée (ATF 138 II 23 c. 4.4, 115 Ib 472 c. 2e/cc; TF 1C_412/2018 du 31 juillet 2019 c. 6.3, 1C_398/2015 du 9 août 2016 c. 3.2, 1C_556/2013 du 31 septembre 2016 c. 7.4.1, 1C_482/2012 du 14 mai 2014 c. 3.6, 1C_386/2012 du 3 septembre 2013 c. 5.5; J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 7 n. 1 et 6; PETER HÄNNI, *Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht*, 2016 [cité: Planungsrecht], p. 427; DAVID BOULAZ, *La protection du paysage – Etude de droit fédéral et vaudois*, 2017, p. 178).

7.4.4 L'art. 25 al. 1 let. e OPN (en lien avec l'art. 25 al. 1 LPN) prévoit encore que la CFNP établit aussi des expertises spéciales (art. 17a LPN) lorsqu'un projet qui ne constitue pas une tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN pourrait porter préjudice à un objet figurant dans un inventaire de la Confédération au sens de l'art. 5 LPN ou ayant une importance particulière sur un autre plan (art. 25 al. 1 let. e OPN). D'après l'art. 17a LPN, le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels une commission peut, avec l'accord du canton, procéder à une telle expertise, de son propre chef ou à la demande de tiers. Une expertise spéciale au sens de l'art. 17a LPN nécessite le consentement du canton. Elle n'est pas obligatoire (TF 1C_398/2015 du 9 août 2016 c. 3.2, 1C_426/2009 du 17 mars 2010 c. 2).

7.4.5 Enfin, dans des cas importants, la CFNP, notamment, peut effectuer une expertise de son propre chef à tous les stades de la procédure, sur la manière de ménager des objets ou d'en préserver l'intégrité. Le cas échéant, elle le fait, mais le plus tôt possible. Sur demande, tous les documents nécessaires sont mis à sa disposition (art. 8 LPN, expertise dite "facultative").

7.4.6 L'art. 2 al. 1 LPN indique de façon non exhaustive (ATF 139 II 271 c. 9.1; TF 1C_556/2013, 1C_558/2013 et 1C_562/2013 du 21 septembre 2016 c. 7.2.1) que, par accomplissement d'une tâche de la Confédération, il faut entendre en particulier l'élaboration de projets, la construction ainsi que la modification d'ouvrages et d'installations par la Confédération, ses instituts et ses établissements (let. a) ou l'octroi d'autorisations de défrichements (let. b). La doctrine a dégagé de la jurisprudence trois conditions cumulatives pour présumer l'accomplissement d'une tâche fédérale: la situation juridique doit être fondée sur du droit fédéral (1),

l'activité administrative doit déployer un effet sur la nature ou le paysage (2) et l'activité doit avoir une délimitation dans l'espace (3). La jurisprudence reconnaît toutefois l'existence d'une tâche fédérale de façon plus large (ATF 144 II 218 c. 3.2 s., 142 II 509 c. 2; ZAUGG/LUDWIG, BauG 2020, art. 9-10 n. 33; A. WIEDLER, op. cit., 2019, p. 116 et 120). Le TF a ainsi confirmé qu'en délivrant une autorisation de défricher l'autorité forestière cantonale accomplissait une tâche fédérale (ATF 139 II 271 c. 9.2, 138 II 281 c. 4.4, 121 II 190 c. 3c/cc, 120 Ib 27 c. 2c/aa, 112 Ib 70 c. 4b, 108 Ib 178 c. 5b; TF 1C_412/2018 du 31 juillet 2019 c. 6.3, 1C_361/2008 du 27 avril 2009 c. 7.4). Il a aussi déclaré que si une autorisation de défricher doit être accordée dans une procédure coordonnée ou si elle fait l'objet d'une promesse contraignante d'une autorité cantonale au sens de l'art. 21 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011), il faut admettre la présence d'une tâche fédérale (ATF 138 II 281 c. 4.4). Le TF a ainsi reconnu l'existence d'une tâche fédérale en matière de protection de la faune et de la flore (ATF 139 II 271 c. 9.2, 138 II 281 c. 4.4, 136 II 101 c. 1.1, 133 II 220 c. 2.2). En outre, il découle encore de la jurisprudence que, même si l'adoption de plans d'affectation n'est pas une tâche fédérale au sens de l'art. 2 let. b LPN (ATF 121 II 190 c. 3c/aa, 120 Ib 27 c. 2c/cc; TF 1C_398/2015 du 9 août 2016 c. 3.2, 1C_486/2014 du 27 avril 2016 c. 1.3.2; P. HÄNNI, Planungsrecht, p. 424), une telle tâche doit néanmoins être admise lorsque ceux-ci règlent ou devraient régler des aspects spécifiques du droit fédéral et qu'ils présentent un caractère décisionnel (ATF 139 II 271 c. 10.2, 135 II 328 c. 2.1; ZAUGG/LUDWIG, BauG 2020, art. 9-10 n. 33 s.; A. WIEDLER, op. cit., p. 123 s.; JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY, Commentaire LPN, art. 2 n. 32 s.; D. BOULAZ, op. cit., p. 114 s.).

7.5

7.5.1 En l'espèce, il faut en premier lieu préciser que, contrairement à l'avis des recourants (ch. 64 du recours 2), même si les prescriptions d'un plan d'affectation doivent s'appliquer à des terrains compris dans le périmètre d'un objet ISOS, les autorités cantonales qui adoptent les mesures de planification n'accomplissent pas pour autant une tâche fédérale (ATF 135 II 209 c. 2.1, 121 II 190 c. 3c/bb; TF 1C_53/2019 du 3

juin 2020 c. 5.2, 1C_298/2007 du 7 mars 2008 c. 7.1.4; J.-B. ZUFFEREY, Commentaire LPN, art. 2 n. 45; en matière de protection du paysage, voir aussi: LAURENT PFEIFFER, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Etude de droit fédéral et vaudois*, 2013, p. 185, note 823). Quoi qu'il en soit, ainsi que les recourants l'ont évoqué, le projet en cause inclut à tout le moins des autorisations de défricher et des dérogations pour des interventions sur les populations de plantes ainsi que d'animaux protégés (p. 46, ch. 1.4 à 1.8 de la décision globale de l'OACOT du 7 juin 2016; dos. intimées DP 3/4, doc. 1629 et 1636; voir aussi ANNE-CHRISTINE FAVRE, Commentaire LPN, art. 20 n. 12). Partant, il faut admettre que le projet litigieux présente un fondement en droit fédéral. Du reste, l'effet paysager de celui-ci, de même que sa délimitation dans l'espace ne sauraient être niés (voir L. PFEIFFER, op. cit., p. 182 à 187). Enfin, le plan de quartier litigieux est un plan d'affectation spécial (valant permis de construire selon l'art. 88 al. 6 LC, l'art. 45 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC, RSB 725.1] et l'art. 122b de l'ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions [OC, RSB 721.1]) qui revêt ainsi un caractère décisionnel (TF 1C_568/2014 et 1C_576/2014 du 13 janvier 2016 c. 6.2). Dès lors, c'est à bon droit que les recourants affirment que le plan de quartier de la Montagne de Tramelan s'inscrit dans le contexte de l'accomplissement d'une tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN.

7.5.2 Aussi, puisque l'impact du projet sur les objets ISOS "Le Cernil/La Chaux de Tramelan" et "Bellelay" (objets n° 564, respectivement n° 493 de l'annexe 1 de l'OISOS) a été examiné en détail par la CFNP, on ne saurait nier que la condition tirée de l'art. 7 al. 2 LPN (soit l'existence d'un risque d'atteinte sensible à de tels objets notamment) était réalisée (étant rappelé qu'une expertise doit de toute manière être obtenue en cas de doute, voir c. 7.4.3 et FF 1965 III 93, p. 108). Ce faisant, à tout le moins s'agissant des objets ISOS, l'expertise était obligatoire (ce que la commission a du reste reconnu, puisqu'elle a mentionné que son examen reposait sur l'art. 7 LPN; voir dos. intimées DP 3/4, doc. 1648). Quant à savoir si le même résultat doit être retenu à propos de l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes", il faut préciser que le critère lié à l'existence d'une altération sensible à un

objet inscrit dans un inventaire fédéral (art. 7 al. 2 LPN) est toujours considéré comme rempli si l'autorité compétente ne peut pas l'exclure avec certitude (TF 1C_482/2012 du 14 mai 2014 c. 3.6). En l'espèce, la CFNP ne s'est vu remettre aucun document excluant de manière sûre l'existence d'une telle atteinte à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes". Il ressort seulement d'un courriel du 6 décembre 2013 de l'un des mandataires chargés de réaliser l'EIE (dos. intimées DP 1/4, doc. 37) ainsi que d'un rapport de celui-ci ("note technique" de janvier 2014 remise à la CFNP; dos. OACOT EP, p. 207 et 240), qu'à l'issue d'une rencontre entre des responsables du SMH et de l'OACOT concernant d'éventuelles atteintes portées aux sites inscrits à l'ISOS (dos. OACOT EP, p. 271), ceux-ci ont conclu que "l'implantation de turbines sur la bosse des Reussilles [...] aurait été problématique compte tenu de la proximité de la turbine potentielle avec l'ISOS et de son implantation dans l'ensemble paysager du Cernil" et que "la turbine aurait également été implantée en bordure du paysage des Franches-Montagnes dont une partie du territoire est à l'inventaire IFP". Il a ensuite été précisé que: "dans la configuration actuelle du parc" (à savoir après la suppression de la turbine T10 et le déplacement de la turbine T7; dos. OACOT EP, p. 5 et 226; voir aussi dos. intimées DP 2/4, doc. 798) les éoliennes sont projetées: "à plus grande distance de l'IFP" et "ne se situent pas dans une vue typique du paysage franc-montagnard" (dos. OACOT EP, p. 210 et 272, voir aussi p. 310, 363 et 375). De plus, alors que tel a été le cas pour les objets ISOS, aucun photomontage n'a été réalisé à propos de l'objet IFP n° 1008 et le contenu des objectifs de protection n'a pas non plus été discuté. Dès lors, il résulte de ces documents que le projet a ensuite surtout été examiné par les autorités cantonales au regard des objets ISOS et que les autorités cantonales n'ont plus véritablement porté attention à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" (voir dos. OACOT EP, p. 369), celui-ci ne paraissant pas (ou plus) touché par le projet.

7.5.3 Si, contrairement à ce qu'ont retenu la DIJ (c. 10.2 § 2 de la décision sur recours attaquée) et l'intimée 1 (ch. 102 de la réponse), on devait admettre que l'expertise de la CFNP était obligatoire en ce qui concerne l'examen d'une éventuelle atteinte sensible à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes", question qui peut rester indécise, il conviendrait

encore de déterminer s'il ressort du rapport de la CFNP que celle-ci s'est exprimée à suffisance quant à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" (comme l'intimée 1 le suggère) ou si ce document est lacunaire (comme les recourants le soutiennent). Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de se prononcer au sujet de la mise en œuvre d'une expertise spéciale (qui ne pouvait de toute manière pas être imposée aux autorités cantonales, voir c. 7.4.4) ou d'une expertise facultative (ch. 60 et 66 du recours 2; voir aussi: D. BOULAZ, op. cit., p. 186 et J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 8 n. 1 et 4).

7.6

7.6.1 L'expertise obligatoire garantit qu'un organe spécialisé indépendant accorde une attention particulière aux buts de la protection de la nature et du patrimoine lors de l'examen d'un projet. Elle garantit aussi que les instances compétentes disposent d'une documentation fiable à ce sujet. L'expertise doit constituer une aide à la décision pour les instances compétentes lorsqu'elles examinent un projet qui pourrait porter atteinte à un objet inscrit à l'IFP. La CFNP dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'exécution de sa tâche. Elle peut notamment se limiter aux points importants pour la décision. L'examen d'une atteinte à un objet IFP doit être effectué sur la base de la description du contenu de la protection. La CFNP doit ainsi apprécier l'ampleur de l'atteinte au vu des buts de protection cités dans la description de l'objet inventorié et, si nécessaire, concrétiser les tâches, les objectifs et les buts de protection, de façon à préciser ce qui est vraiment protégé par l'inventaire. L'expertise doit répondre à la question de savoir si, comment et dans quelle mesure le projet pourrait porter atteinte à l'objet protégé ou aux objectifs de protection, l'ampleur de l'atteinte devant être décrite et pondérée (TF 1A.73/2002 du 6 octobre 2003 c. 5.5.1, in: ZBI 106/2005 p. 369; voir aussi ZBI 114/2013 p. 108, p. 117; J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 7 n. 15). La CFNP doit notamment indiquer si les atteintes peuvent être minimisées, dans leur étendue ou leur gravité et peut proposer que la mise en œuvre du projet soit subordonnée à des charges (ATF 136 II 214 c. 5, 127 II 273 c. 4b et c. 4c, 125 II 591 c. 7b; TF 1C_583/2017 du 11 février 2019 c. 5.6, 1A.185/2006 du 5 mars 2007 c. 6.1; RDAF 2009 I p. 496, p. 599; D. BOULAZ, op. cit., p. 181 s.).

Néanmoins, dès lors que la CFNP bénéficie d'une grande expérience et de compétences spécialisées, il lui est loisible de renoncer à une expertise dispendieuse si elle parvient à exclure l'existence d'une atteinte significative (J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 7 n. 11; AEMISEGGER/HAAG, *Gedanken zu Inhalt und Aufbau der Gutachten der Eidg. Natur- und Heimatschutzkommission*, in: DEP 1998 p. 568, p. 570). La commission peut parvenir à ce résultat sans procéder elle-même à son propre examen si l'autorité cantonale compétente peut prouver qu'il n'est pas porté atteinte à l'objet protégé (TF 1A.122/2004 du 30 mai 2005, in: ZBI 107/2006 p. 452 c. 2.2, TF 1A.250/1995 du 26 juin 1996, in: ZBI 99/1998 p. 37 c. 3d). La CFNP peut par ailleurs se limiter à un examen sommaire de la situation de fait (ATF 125 II 591 c. 7d). De même, il n'est pas exigé que la commission consigne son point de vue dans un document distinct. Il suffit qu'elle approuve matériellement une autre évaluation ou qu'elle exprime clairement son avis d'une autre manière (ATF 115 Ib 472 c. 2e/cc; P. HÄNNI, Planungsrecht, p. 427, note n° 244).

7.6.2 Dans le cas présent, il n'est pas litigieux que la CFNP a été sollicitée au stade de l'examen préalable par le SMH le 27 janvier 2014 (dos. OACOT EP, p. 203 et 267). La CFNP a ensuite délivré un rapport le 16 juin 2014 et y a en particulier constaté que le projet est situé près de l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes", ainsi que des objets ISOS n° 564 "Le Cernil/La Chaux de Tramelan" et n° 493 "Bellelay". La CFNP n'a toutefois pas discuté du contenu de la protection de l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes", ce qu'elle a fait en revanche pour les objets ISOS précités, pour lesquels elle a d'abord relevé les objectifs de protection. La CFNP s'est expliquée à ce propos en se prévalant du fait que le projet n'est pas situé dans un objet IFP et que la demande du canton s'est limitée aux impacts du projet sur les sites ISOS. S'agissant de ceux-ci, la CFNP a écrit que la première éolienne visible se situe à des distances comprises entre 1 et 3 km des périmètres visés par des objectifs de sauvegarde "A" ou "B" (sauvegarde de la substance, respectivement de la structure; p. 5 des "Explications relatives à l'ISOS" de l'Office fédéral de l'agriculture, consultables à l'adresse: www.bak.admin.ch, "Patrimoine culturel", "Inventaire fédéral ISOS", "L'ISOS en résumé", "Documents"). La CFNP a aussi retenu que depuis l'adaptation du projet en 2012, plus aucune

éolienne ne se situe dans l'échappée dans l'environnement 1 (à savoir dans l'aire imprécisément définie mais jouant un rôle important dans le rapport entre les espaces construits et les paysages, p. ex.: premier plan/arrière-plan, terrains agricoles attenants ou versants de collines; voir idem, p. 2). En l'espèce, cette échappée est assortie de l'objectif de sauvegarde "a" (à savoir la sauvegarde du paysage ou des espaces vacants ou plutôt, selon la CFNP: "la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole libre"). Malgré cela, du fait de leur importante visibilité, la CFNP a néanmoins examiné si les éoliennes ne portaient pas atteinte aux objectifs de protection. Elle a conclu que tel n'était pas le cas, en soulignant que le caractère protégé des objets en cause (la structure en chapelet des fermes de la Chaux de Tramelan, respectivement le cœur du site de Bellelay) n'est perceptible que sous un angle dépourvu de toute visibilité des éoliennes, voire comportant une visibilité très réduite de celles-ci. La CFNP a aussi retenu que les bâtiments de valeur ne sont pas impactés par les turbines, puisque celles-ci doivent être construites dans le paysage lointain, sans relation directe avec les sites. Partant, elle a conclu que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de protection des ISOS n° 493 et 564 (dos. intimées DP 3/4, doc. 1652 à 1654).

7.6.3

7.6.3.1 Vu ce qui précède, on relèvera d'emblée que la CFNP n'a pas ignoré l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes". En effet, en plus d'avoir évoqué cet élément dans son chapitre relatif au "motif du préavis" et de l'avoir cité parmi les "objets protégés" (dos. intimées DP 3/4, doc. 1648 s.), la CFNP a rappelé que le périmètre du projet s'étendait initialement en direction du Cernil (conformément au PDPE de 2008) mais que ce périmètre avait notamment été modifié (en 2012) en raison de sa proximité avec le site de l'IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" (idem, doc. 1651; PDPE 2008, Partie 4: "Synthèse et rapport de l'examen préalable des services cantonaux", ch. 2 "Principales modifications et corrections", p. 1 "Montagne de Tramelan"). La CFNP a insisté sur cet aspect dans ses conclusions, en se référant au projet de parc éolien: "dans sa version actuelle" (formule répétée à trois reprises) et en renvoyant au "périmètre 2012; suppression de T10, T9 et T8; déplacement de T7 [...]" (idem, doc.

1654). A cet égard, il convient aussi de signaler que la CFNP avait déjà eu la possibilité de se prononcer sur la compatibilité du site éolien de la Montagne de Tramelan avec l'objet IFP n° 1008 avant la modification du PDPE 2008 (en 2012), puisque cette commission avait été associée à la procédure de révision du plan directeur du canton de Berne, au terme de laquelle la fiche C_21 a été approuvée. Or, alors que ce document prévoit que les aérogénérateurs sont proscrits à l'intérieur d'un objet inscrit à l'IFP mais admis à proximité de ceux-ci pour autant que leur impact négatif soit faible (voir plan directeur du canton de Berne, fiche C_21, verso 1, ch. 5 § 2), la CFNP n'a pas pris position ni formulé d'exigences à propos du site de la Montagne de Tramelan (ce qu'elle a fait en revanche à l'égard du site "Cerniers de Rebévelier", voir p. 5 et 23 du rapport d'approbation de l'ARE du 3 décembre 2012, consultable à l'adresse: are.admin.ch, "Développement et aménagement du territoire", "Stratégie et planification", "Plans directeurs cantonaux", "Berne"). En outre, la CFNP a encore été consultée par la suite, le 30 juillet 2013, durant la procédure d'approbation de l'adaptation de la fiche C_21 du plan directeur (à l'occasion de laquelle le canton du Jura a souligné les impacts d'autres sites éoliens sur les Franches-Montagnes; voir p. 3 et 10 du rapport d'approbation de l'ARE du 7 juillet 2014). De surcroît, ainsi que l'intimée 1 l'a relevé (ch. 83 de la réponse), la CFNP disposait de toute la documentation nécessaire pour apprécier le projet litigieux, puisque celui-ci lui a été présenté, qu'elle a reçu des photomontages des sites ISOS, des notes techniques, des plans ainsi que le RPQ notamment (le volume 1 du dossier des intimées lui ayant été remis) et qu'une visite des lieux a été organisée le 2 mai 2014 (en présence de représentants de l'OACOT, du SMH, des intimées, ainsi que des biologistes et ingénieurs mandatés dans le cadre du projet), puis le 19 mai 2014 (dos. intimées DP 3/4, doc. 1649; voir aussi dos. OACOT EP, p. 160). En particulier et comme évoqué (voir c. 7.5.2), la CFNP était en possession du rapport élaboré par le bureau en charge de la réalisation de l'EIE (à savoir de la "note technique" de janvier 2014; voir dos. OACOT EP, p. 203 et dos. intimées DP 2/4, doc. 763), dans laquelle il avait été conclu que les éoliennes n'allaient pas être implantées sur le plateau des Franches-Montagnes (dont une partie figurait à l'IFP) mais qu'elles allaient en être "nettement détachées". Dès lors, à mesure que cette commission avait déjà été sollicitée à plusieurs reprises au sujet de la conformité du parc

éolien de la Montagne de Tramelan avec l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" au moment d'écrire son rapport du 16 juin 2014, qu'elle n'a jamais évoqué un risque d'atteinte à l'égard de l'objet précité et qu'elle a renoncé à procéder à un examen détaillé des objectifs de protection relatifs à ce dernier en toute connaissance du dossier (notamment des modifications apportées au projet afin de tenir compte de l'IFP) en soulignant que le projet litigieux ne s'inscrit pas à l'intérieur du périmètre de protection, force est d'admettre que le rapport de la CFNP n'est pas lacunaire, comme les recourants le prétendent (ch. 60 du recours 2). En effet, ce document permet de comprendre que la commission a exclu tout risque d'atteinte sensible, dès lors qu'aucune éolienne n'est (plus) prévue à l'intérieur ou à proximité de l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes".

7.6.3.2 La CFNP est une commission spécialisée à qui il est reconnu la faculté de se déterminer notamment sur des questions juridiques (J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 7 n. 20; DOMINIK KAWA, *Was ändert sich, wenn alles gleichbleibt ? – Eine Bestandesaufnahme der abgeschlossenen NHG-Revision*, in: DEP 2020 p. 131, p. 142). Or, le point de vue de cette dernière, selon lequel il n'existe aucun risque d'atteinte sensible à l'objet IFP n° 1008, à mesure que les éoliennes ne sont pas incluses dans le périmètre de ce site (ni d'ailleurs à proximité de celui-ci), ne saurait d'emblée être critiqué (voir à ce sujet: LUKAS BÜHLMANN, *Die Rolle der eidgenössischen Natur- und Heimatschutzkommission*, in: VLP-ASPAN, Inforaum 4/10, p. 6, selon qui la CFNP doit être consultée lorsque le projet est compris dans l'inventaire fédéral, ainsi que: BÜHL et al., *Die eidgenössische Natur- und Heimatschutzkommission ENHK*, in: VLP-ASPAN, Inforaum 4/12, p. 5, d'après qui l'expertise consiste en un examen détaillé des projets prévus à l'intérieur d'un objet inventorié). Par ailleurs, ainsi que l'intimée 1 l'a fait remarquer (ch. 81 de la réponse), la jurisprudence invoquée par les recourants (ch. 66 du recours 2) ne leur est d'aucun secours, à mesure que, dans l'affaire qui était alors soumise au TF et qui concernait le démontage et la reconstruction d'un restaurant sur le sommet du Weisshorn, la Haute Cour a expressément nié la possibilité d'exiger un rapport obligatoire de la CFNP sur la base de l'art. 7 al. 2 phr. 1 in initio LPN (soit en raison de l'existence d'un risque d'atteinte sensible à un objet inscrit dans un inventaire fédéral), puisque le projet n'était pas

prévu à l'intérieur du périmètre d'un objet inscrit à l'IFP (ATF 136 II 214 c. 4.1). En outre, bien que, dans cette affaire, le TF avait retenu qu'il se justifiait néanmoins de saisir la CFNP, celui-ci s'était à cet égard basé sur le fait qu'il se posait alors une question fondamentale (à savoir celle afférant à la manière de construire sur un sommet de montagne, le projet modifiant considérablement la silhouette du Weisshorn), de sorte que le cas a été jugé important au sens de l'art. 7 al. 2 phr. 1 in fine LPN (voir aussi ZAUGG/LUDWIG, BauG 2020, art. 9-10 n. 32c), si bien qu'une expertise (non pas au sens de l'art. 7 LPN mais de l'art. 8 LPN [expertise facultative]) a été exigée. De plus, le TF avait également pris en considération que les autorités cantonales spécialisées étaient opposées au projet et qu'elles avaient recommandé une expertise (ATF 136 II 214 c. 4.2 s.), le choix de l'emplacement du restaurant projeté n'ayant en particulier fait l'objet d'aucun examen en matière de protection du paysage (idem, c. 3.2 s.). Or, dans le cas présent, il n'est pas question de construire dans un environnement paysager comparable et aussi exposé. En outre, l'emplacement des éoliennes projetées a notamment été défini de manière à préserver l'objet IFP n° 1008, si bien que ni l'OACOT, ni le SMH n'ont fait valoir un risque d'atteinte (dos. OACOT EP, p. 276). Enfin, en l'espèce, on ne saurait admettre que la CFNP était confrontée à une question fondamentale, dès lors que, même si une atteinte devait être admise, celle-ci ne pourrait de toute manière être réputée sensible (voir aussi c. 8.4.2), vu l'éloignement des éoliennes avec l'objet IFP en cause, de même que le fait que le périmètre de ce dernier s'étend sur près de 40 km² en direction du nord-ouest de la Montagne de Tramelan (dans le même sens: TF 1C_152/2017 du 28 août 2018 c. 4.5, 1C_371/2012 du 30 mai 2013 c. 5.6; voir aussi: J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 7 n. 7; JEANNERAT/MOOR, *Commentaire pratique LAT – Planifier l'affectation*, 2016 [cité: Commentaire LAT – Affectation], art. 17 n. 38 in fine; D. BOULAZ, op. cit., p. 187).

7.6.3.3 Par conséquent, il importe peu que la CFNP se soit montrée concise dans son rapport et qu'elle se soit limitée à exclure tout risque d'atteinte sensible à l'objet IFP n° 1008 en motivant succinctement que le projet en cause ne vise pas le territoire inclus dans le périmètre de celui-ci. L'expertise apparaît du reste d'autant moins lacunaire que la jurisprudence

garantit un pouvoir d'appréciation à la CFNP pour l'exécution de ses tâches et en particulier la possibilité de se limiter aux points importants, même à renoncer à établir une expertise détaillée (voir c. 7.6.1). Par conséquent, c'est à tort que les recourants affirment que la CFNP ne s'est pas exprimée sur la question de savoir si le projet porte atteinte à l'objet IFP n° 1008 et qu'ils prétendent qu'elle s'est limitée à la question de la compatibilité avec les objets ISOS (ch. 62 du recours 2). Les griefs soulevés en la matière par les recourants sont dès lors infondés. Par ailleurs, au vu de ce résultat, force est d'admettre que le renvoi du dossier en vue d'obtenir un complément d'expertise de la CFNP constituerait une formalité vide de sens. Par conséquent, la réquisition formulée à ce propos par les recourants (ch. 63 et 66 du recours 2), ainsi que par la recourante (point 5 du recours 1) est rejetée.

8. Atteinte à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes"

8.1 Dans la décision sur recours attaquée, du 29 juillet 2019, la DIJ relate que l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" est situé à environ 450 m des installations éoliennes les plus proches (à savoir T1 et T2). Elle explique en outre que, pour juger de la problématique de la conservation intacte d'un objet IFP, il convient de se fonder sur la description de la protection dont celui-ci fait l'objet. La DIJ indique ainsi que les possibilités d'atteintes doivent être mesurées au regard des différents objectifs de protection exposés dans les descriptifs publiés séparément au sujet des sites de l'inventaire. Après avoir exposé les objectifs de protection relatifs à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes", la DIJ affirme que c'est le périmètre qui est inscrit à l'inventaire qui constitue l'élément à protéger et non la vue sur la Montagne de Tramelan ou, inversement, la vue depuis cette dernière sur l'objet IFP en question. Dans ces circonstances, la DIJ réfute l'existence d'une quelconque atteinte importante à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes".

8.2 Les recourants allèguent que la DIJ a mal appliqué le droit en niant ce fait. Ils lui reprochent de n'avoir pas examiné les objectifs de protection, la description de cet objet et les conséquences du projet sur ce dernier

(voir aussi point 5 s. du recours 1). Ils affirment que la protection ne s'arrête pas aux régions inscrites à l'IFP mais qu'elle s'étend à l'espace avoisinant, de sorte que des objets protégés peuvent également être altérés par des installations réalisées à leur frontière. Les recourants soulignent que, selon le rapport explicatif relatif à la Conception énergie éolienne, des zones libres à la périphérie d'objets inscrits à l'IFP sont à examiner pour chaque situation particulière mais ne devraient être nécessaires que dans des cas exceptionnels. Les recourants admettent que la description de l'objet IFP n° 1008 est vague mais en déduisent que la protection du site ne se termine pas à ses frontières et qu'elle doit être appréciée au regard de ses environs. Ils expliquent que le projet s'oppose au maintien intact de la région ou, à tout le moins, à ce qu'elle soit ménagée le plus possible dans toute son étendue (en particulier la périphérie de la mosaïque de forêts, des pâturages boisés et des marais, ainsi que la qualité/l'étendue du paysage agro-sylvo-pastoral traditionnel de haut plateau dans le Jura plissé, de même que les vastes pâturages boisés dans les zones de transition entre forêts et prés, y compris aux abords de l'objet IFP, ou encore le système équilibré entre nature et paysage). Les recourants évoquent aussi que le canton du Jura a interdit l'installation d'éoliennes dans ou à proximité des objets inscrits à l'IFP (dans son plan directeur) et affirment qu'en tant que le RIE (qui ne consacre que trois lignes à ce sujet) conclut qu'il sera difficile de bien intégrer des turbines de 150 m de haut, ces dernières ne doivent pas être érigées.

8.3 L'intimée 1 relève à titre liminaire que, selon le nouveau concept éolien, les objets IFP ne sont en principe plus des territoires à exclure. Elle déclare que seul le contenu de la fiche relative à l'objet IFP n° 1008 fait foi et cite les objectifs que les recourants n'ont pas mentionnés. En particulier, elle avance que l'objet de protection 3.5 (conserver une utilisation agro-sylvo-pastorale adaptée au contexte local et permettre son évolution), démontre que l'on n'est pas en présence d'un paysage figé (vu le choix du terme "évolution"). L'intimée 1 relate que les objectifs de protection se concentrent surtout sur les qualités intrinsèques de l'espace en cause (notamment la mosaïque des milieux et les successions d'anticlinaux et de synclinaux peu marqués) et ajoute que ce sont surtout les activités agricoles qui tendront à transformer les paysages du périmètre et non les

éoliennes. Par ailleurs, l'intimée 1 rappelle que le périmètre de l'objet IFP se situe à près de 450 m de la frontière du parc éolien litigieux, si bien qu'il n'est pas question de construire "juste à la frontière" de l'objet IFP, ni d'ériger des éoliennes "à proximité immédiate" de celui-ci, comme les recourants le prétendent. L'intimée 1 mentionne encore que les recourants n'indiquent pas pourquoi il serait nécessaire de créer (exceptionnellement) une zone tampon, ni en quoi les éoliennes porteraient atteinte aux qualités internes de l'objet IFP n° 1008. Elle soutient plutôt que le parc éolien ne contrevient à aucun objectif de cet élément protégé et affirme qu'il aura pour seul impact la visibilité des éoliennes depuis certains endroits du périmètre protégé. Or, l'intimée 1 invoque que la fiche descriptive de cet élément ne prévoit aucune vue vers l'extérieur, ni de l'extérieur vers l'intérieur. Enfin, l'intimée 1 souligne que le canton du Jura n'a pas précisé quelle était la distance de la zone tampon prévue dans son plan directeur et qu'il découle d'une étude paysagère du SAT que la Montagne de Tramelan n'est pas incluse dans la zone tampon définie, ce qui est du reste repris dans le plan sectoriel éolien du canton du Jura.

8.4

8.4.1 Selon l'art. 3 al. 1 LPN, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, les cantons, notamment, doivent prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité. L'art. 6 LPN précise que l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (al. 1). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (al. 2). L'art. 6 LPN, dont l'application prime celle de l'art. 3 LPN (A. WIEDLER, op. cit., p. 141 et 172; A.-C. FAVRE, Commentaire LPN, art. 3 n. 4), renforce considérablement l'obligation générale de protection

prévue par cette dernière disposition à l'égard des objets faisant partie des inventaires fédéraux selon l'art. 5 LPN (voir c. 7.4.1 et ATF 145 II 176 c. 3.1). Pour ces objets, on part en effet du principe que l'intérêt général à leur conservation, au sens de l'art. 3 LPN, prévaut (J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 6 n. 3; H. AEMISEGGER, Commentaire LAT – Autorisation, art. 34 n. 156).

8.4.2 Lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité d'une atteinte à un objet protégé, il y a lieu d'examiner si l'objectif de protection concerné est touché. Cet examen est effectué sur la base de la description du but de protection figurant dans la feuille de l'objet. Une expertise peut aussi être mise en œuvre par une commission spécialisée, notamment la CFNP. Conserver intact signifie que la protection visée par l'inventaire doit trouver une application pleine et entière et que les menaces éventuelles doivent être combattues (ATF 123 II 256 c. 6a). Ce sont en particulier les caractéristiques spécifiques de l'objet qui lui ont valu de se voir reconnaître une importance nationale qui méritent d'être conservées intactes (J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 6 n. 5; A. WIEDLER, op. cit., p. 173 s. et les références citées). Lorsque le but de protection n'est pas affecté par le projet, les conditions de l'art. 6 LPN ne sont pas pertinentes. L'inclusion d'un objet dans un inventaire ne signifie par ailleurs pas que l'état existant ne doit pas changer du tout. Considéré dans son ensemble d'un point de vue de la protection de la nature et du patrimoine, l'état existant de l'objet ne doit néanmoins pas être altéré. A cet égard, il faut distinguer les atteintes minimales des atteintes sensibles. Sont des atteintes minimales les aménagements qui ne produisent que des inconvénients mineurs, voire négligeables, pour l'objet protégé. Sont en revanche considérées comme des atteintes sensibles, les aménagements qui ont un impact important, étendu et irréparable sur un objet protégé et qui contreviennent aux objectifs de sauvegarde prescrits. Les premières sont admissibles et soumises à une pesée ordinaire des intérêts en présence. Les secondes doivent cependant rester exceptionnelles et sont soumises à la pesée qualifiée des intérêts exigée par l'art. 6 LPN (ATF 127 II 273 c. 4c; TF 1C_87/2019 du 11 juin 2020 c. 3.1.2, 1C_250/2019 du 8 mai 2020 c. 4.2, 1C_217/2018 du 11 avril 2019 c. 4.2; RDAF 2012 I p. 281, p. 292; NINA DAJCAR, in: GRIFFEL et al. [édit.], *Fachhandbuch Öffentliches Baurecht*

– *Expertenwissen für die Praxis*, 2016, p. 347 s.; A. WIEDLER, op. cit., p. 182; J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 6 n. 3).

8.5 Il découle de la fiche relative à l'objet IFP n° 1008 (PJ 9 du recours 2; aussi disponible à l'adresse: www.ofev.admin.ch, "Thèmes", "Paysages", "Paysages, sites et monuments naturels [IFP]", "Description des objets de l'IFP") que l'importance nationale de cet objet découle de son paysage ondulé caractérisé par une mosaïque de forêts, de pâturages boisés et de marais, dans lequel s'intègrent harmonieusement de petits villages et des hameaux (ch. 1.1), de même que de son paysage agro-sylvo-pastoral traditionnel de haut plateau dans le Jura plissé, unique par sa qualité et son étendue (ch. 1.2). Il est aussi relevé qu'il s'agit de l'un des plus beaux ensembles de tourbières en Suisse, avec plusieurs hauts-marais très bien conservés (ch. 1.3), que celui-ci présente une succession remarquable de larges anticlinaux et synclinaux présentant de nombreuses dépressions (ch. 1.4), des étangs artificiels de haute valeur naturelle et paysagère (ch. 1.5), une mosaïque de milieux naturels avec plusieurs espèces spécialisées (ch. 1.6), un important complexe de milieux humides avec des conditions naturelles intactes (ch. 1.7), de vastes pâturages boisés dans les zones de transition entre forêts et prés (ch. 1.8), plusieurs associations forestières rares (ch. 1.9), ainsi que des hameaux avec un patrimoine rural très diversifié de grande valeur (ch. 1.10). La description du paysage insiste sur les quatre éléments majeurs de cette région, soit les forêts, les pâturages, les marais et les étangs, de même que sur les transitions entre ces éléments ainsi que sur la linéarité des structures paysagères caractéristiques (y compris la douceur de la topographie engendrée par la couverture forestière). Sont aussi évoqués les élevages de chevaux en pâturage, ainsi que les larges façades des fermes. Enfin, les objectifs de protection sont les suivants: conserver le caractère, la structure et la qualité du paysage agro-sylvo-pastoral traditionnel (ch. 3.1), les formations géologiques, géomorphologiques et karstiques caractéristiques, en particulier les dolines, les emposieux et les affleurements rocheux (ch. 3.2), la mosaïque de forêts, pâturages boisés, pâturages et marais (ch. 3.3), les qualités biologiques et paysagères et la fonction écologique des milieux humides et aquatiques ainsi que leurs espèces caractéristiques (ch. 3.4) une utilisation agro-sylvo-pastorale adaptée au contexte local et permettre

son évolution (ch. 3.5), les structures et éléments paysagers caractéristiques tels que les pâturages boisés, les fermes avec leur architecture traditionnelle, les haies, les allées et les murs de pierres sèches (ch. 3.6) et les hameaux ainsi que les constructions isolées caractéristiques dans leur substance et leur contexte d'origine (ch. 3.7).

8.6

8.6.1 Cela étant, comme évoqué (voir c. 7.6.3), la CFNP n'a (à juste titre) pas estimé utile d'examiner en détail les objectifs de protection ressortant de la fiche afférente à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes", relevant en substance qu'aucune des éoliennes projetées n'est prévue au sein du territoire de celui-ci. De même, c'est à bon droit que l'intimée 1 a fait remarquer que, même à l'intérieur d'un objet inscrit à l'IFP, l'implantation d'éoliennes n'est pas d'emblée exclue mais dépend de la question de savoir si cette dernière impacte les objectifs de protection (ARE, *Conception énergie éolienne – Base pour la prise en compte des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes*, 2017 [PJ 23 du recours 2], p. 15, ch. 3.3; voir aussi: ARE, *Rapport explicatif relatif à la Conception énergie éolienne*, 2017, p. 12 [PJ 24 du recours 2] et ch. 85 de la réponse). Certes, les recourants invoquent différents arrêts à l'appui de leur argumentation, selon laquelle l'intérêt de protection ne s'arrête pas aux régions inscrites à l'IFP mais s'étend à l'espace avoisinant des objets d'importance nationale (ch. 74 du recours 2). Néanmoins, les arrêts invoqués (qui datent de 1973 à 1989, soit les ATF 99 Ib 70, 108 Ib 364, 112 Ib 280, 115 Ib 311) n'ont pas le sens que les recourants entendent leur prêter. En effet, dans le premier cas, il était question d'une rivière qui n'était pas encore inscrite dans un inventaire fédéral (les inventaires n'ayant pas été établis) mais dont l'inscription était prévue, y compris un périmètre de 1 à 2 km le long du cours d'eau, si bien que le TF a pris en considération, dans cette mesure, les abords de ce dernier, en matière de protection du paysage. Il a toutefois précisé qu'en dehors de la zone inventoriée, seule la protection (générale), tirée de l'art. 3 LPN était applicable (ATF 99 Ib 70 c. 2b). Quant à la seconde référence mentionnée par les recourants, il y a été indiqué que l'exploitation d'une glaisière était exclue à proximité "immédiate" d'un objet inventorié. De plus, ce résultat

n'a pas été motivé en lien avec la glaisière elle-même mais sous l'angle des transports de marchandise induits par celle-ci (ATF 108 Ib 364 c. 6a). En outre, même si le TF a admis que la dégradation de la zone limitrophe d'un objet protégé pouvait avoir des effets directs/indirects sur celui-ci, il n'a pas pour autant jugé que la protection découlant de l'inventaire s'étendait au-delà de son périmètre, comme le prétendent les recourants. Le TF n'a fait que rappeler qu'il convenait d'en tenir compte dans la pesée des intérêts (ATF 112 Ib 280 c. 8c), à savoir sous l'angle de l'art. 3 LPN (voir à ce propos: A. MARTI, *Bundesinventare – eigenständige Planungsinstrumente des Natur- und Heimatschutzrechts*, in: BOVAY/NGUYEN [édit.], *Mélanges Pierre Moor – Théorie du droit – Droit administratif – Organisation du territoire*, 2005, p. 724 s. et les références citées; cet auteur rappelle du reste que le TF a toujours refusé d'étendre la zone d'inventaire par voie jurisprudentielle; voir dans le même sens: N. DAJCAR, *Natur- und Heimatschutz-Inventare des Bundes*, 2011, p. 159).

8.6.2 Quoi qu'il en soit, dans le cas présent, la fiche relative à l'IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" se concentre sur les éléments présents au sein du territoire protégé. En effet, à lire le descriptif de cet objet, les aspects spécifiques de ce dernier découlent surtout de la configuration des forêts, pâturages et hameaux, de la présence et de la richesse de ses éléments naturels (marais, tourbières et étangs), ainsi que de ses particularités géologiques (à savoir des alternances entre différents plis géologiques). Dès lors, ce sont bien les qualités du territoire inscrit à l'inventaire qui sont visées par la protection (soit la variété, la conservation et la diversité des milieux naturels; ch. 2.3 § 1 et 4 de la fiche relative à l'objet IFP n° 1008, mais aussi ch. 2.4 § 2, où sont citées les "fortes valeurs culturelles et naturelles" du site). Comme l'a également évoqué l'intimée 1, aucun élément du descriptif ne fait toutefois référence aux relations avec l'extérieur du périmètre inscrit à l'IFP. En effet, s'agissant du paysage, le descriptif évoque son "caractère unique" par son "vaste territoire ondulé" et par la "linéarité des structures paysagères caractéristiques". Le paysage est en outre qualifié d'importance nationale en raison de son aspect "agro-sylvo-pastoral traditionnel" et de par sa "qualité et son étendue". S'il est aussi fait référence aux "valeurs paysagères" des étangs artificiels, le descriptif précise néanmoins que les étangs "complètent [le] paysage agro-

sylvo-pastoral". De même, l'ensemble de tourbières est décrit comme l'un des plus beaux en Suisse du fait du nombre et de l'étendue de celles-ci (ch. 2.3 § 3 de la fiche relative à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes"). Dans ces circonstances, c'est donc à bon droit que la DIJ en a déduit que cet objet IFP ne comportait aucune protection, s'agissant de la vue sur celui-ci depuis l'extérieur et qu'elle a conclu que la réalisation du projet litigieux n'impliquait aucune atteinte importante. En effet, la construction des éoliennes projetées ne remet pas en cause les objectifs de protection, soit en particulier la conservation du caractère, de la structure et de la qualité du paysage agro-sylvo-pastoral traditionnel, de même que des éléments paysagers caractéristiques. Dès lors, considéré dans son ensemble sous l'angle de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi qu'au vu de ses objectifs de protection, l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" ne subit pas d'altération du fait de la réalisation du projet. Cette conclusion s'impose d'autant plus que même si, dans son plan directeur, le canton du Jura a inscrit le principe selon lequel l'implantation d'éoliennes dans et à proximité des objets IFP est interdite (fiche 5.06 "Energie éolienne", p. 2; consultable à l'adresse: www.jura.ch, "Autorités", "Administration", "Département de l'environnement", "Service du développement territorial [SDT]", "Plan directeur cantonal", "Fiches du plan directeur cantonal"), comme l'ont rappelé les recourants (ch. 81 du recours 2), l'étude paysagère du plan sectoriel de l'énergie éolienne, réalisée en 2015 par le Service du développement territorial du canton du Jura (SDT), prévoit que l'ensemble de l'entité des Franches-Montagnes doit être considéré comme un secteur d'exclusion, à l'exception de ses trois crêtes principales, dont la Montagne de Tramelan (SDT, *Plan sectoriel de l'énergie éolienne – Etude paysagère*, 2015 [PJ 3 de la réponse], p. 11, figure 6; ch. 98 de la réponse). Le plan sectoriel de l'énergie éolienne, établi ultérieurement en 2018 (approuvé par le gouvernement jurassien le 2 octobre 2018) précise par conséquent les contours de la zone tampon du territoire des Franches-Montagnes sans y inclure la Montagne de Tramelan (SDT, *Plan directeur cantonal – Plan sectoriel de l'énergie éolienne [PSEOL]*, 2018 [PJ 4 de la réponse], p. 8, figure 11).

8.6.3 C'est encore le lieu de souligner que même si les éoliennes les plus proches de l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" (T1 et T2) se situent

à environ 450 m de celui-ci (dos. intimées DP 1/4, doc. 34) et que la carte de visibilité globale (voir dos. intimées DP 2/4, doc. 762) permet de constater qu'en de nombreux endroits sis à l'intérieur de ce périmètre, toutes les éoliennes pourront être visibles, ces données doivent être relativisées (voir aussi ch. 90 et 95 de la réponse). En effet, comme évoqué (voir c. 7.6.3.2), ces secteurs ne représentent qu'une faible portion du territoire en cause, qui s'étend sur une surface de près de 3'957 ha (p. 1 de la fiche relative à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes"). De plus, la plupart des régions depuis lesquelles les turbines pourront être visibles se situent à plus de 2,5 km de celles-ci. Or, le photomontage réalisé depuis le lieu-dit "Les Montbovats", soit près du centre du territoire de l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" permet de constater qu'en dépit de la hauteur des éoliennes, l'impact visuel de ces dernières est très réduit à une telle distance (dos. intimées DP 2/4, doc. 718 s.). Partant, quand bien même une atteinte devrait néanmoins être admise, celle-ci ne pourrait être qualifiée que de minime (voir c. 8.4.2; voir aussi: J. LEIMBACHER, Commentaire LPN, art. 6 n. 5). Or, en tant que le TF a jugé que la réalisation d'un parc éolien répond à un intérêt public certain, compte tenu des objectifs de politique énergétique fédérale et cantonale (ATF 132 II 408 c. 4.5.2), même si une telle atteinte devait être reconnue, celle-ci devrait être tolérée aux termes d'une pesée globale des intérêts. La doctrine précise d'ailleurs à ce propos qu'avec la révision complète de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne, RS 730.0), les projets d'énergie renouvelable bénéficieront de meilleures chances de réalisation dans le périmètre des sites inscrits à l'IFP, au point qu'il n'est pas exclu de leur reconnaître un intérêt national (voir art. 12 al. 1 s. LEne et art. 9 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie [OEne, RS 730.01]; TF 1C_657/2018 et 1C_658/2018 du 18 mars 2021 [destiné à la publication] c. 8.3 et 8.4.2 s. ainsi que 12.1; dos. intimées DP 3/4, doc. 895; D. BOULAZ, op. cit., p. 140 s. et 155; A.-C. FAVRE, Commentaire LPN, art. 3 n. 12; ETIENNE POLTIER, *Droit suisse de l'énergie*, 2020, p. 73 s. et les références citées; P. HÄNNI, *Geothermie und Windenergie im Kontext der Raumplanung – Neuere Entwicklungen in Gesetzgebung und Rechtsprechung*, in: BOILLET et al. [édit.], *Le droit public en mouvement – Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Poltier*, 2020, p. 890; voir aussi ATF 115 Ib 311 c. 5e). Partant, c'est à tort que les recourants

soutiennent que la réalisation du projet litigieux est incompatible avec l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" (ch. 81 ss du recours 2) et qu'ils critiquent que la DIJ ait retenu le contraire. Par ailleurs, au vu de tout ce qui précède, on ne saurait non plus suivre les recourants lorsqu'ils prétendent que l'EIE est lacunaire, à mesure qu'elle ne s'est pas prononcée en détail au sujet des conséquences du projet sur l'objet précité. Les griefs formulés à ce propos sont dès lors infondés.

9. Atteinte au parc naturel régional Chasseral

9.1 Dans un nouveau moyen, les recourants déclarent encore que le projet litigieux est planifié à l'intérieur du parc naturel de Chasseral. Ils rappellent que les parcs naturels régionaux constituent des parcs naturels d'importance nationale et précisent que même si l'implantation d'éoliennes n'y est pas interdite, l'intérêt à la conservation de l'image du paysage existant doit néanmoins être intégré dans la pesée des intérêts. Les recourants relèvent toutefois que la construction du projet éolien constituerait la première atteinte au paysage de cette ampleur dans le parc régional de Chasseral, incomparable aux installations déjà présentes, de sorte qu'une telle atteinte ne peut être admise.

9.2 L'intimée 1 se réfère à la charte du parc régional de Chasseral et relève que celui-ci a été approuvé par la Confédération après l'adoption des plans directeurs éoliens régionaux et cantonaux. Elle indique ainsi que ce parc a été créé en toute connaissance du fait que des éoliennes allaient y être implantées. L'intimée 1 explique encore qu'il découle de la charte que le contraste entre tradition et innovation représente une caractéristique de ce parc. Elle ajoute que la construction d'éoliennes y est considérée comme un atout touristique. Partant, elle conclut que le RIE n'avait pas à se prononcer sur la compatibilité du projet avec le parc régional de Chasseral. Enfin, l'intimée 1 précise que le projet litigieux ne constitue pas la première atteinte au paysage, puisque deux parcs éoliens y sont déjà présents.

9.3 Dans son préavis, la DIJ relate que le parc régional de Chasseral est un territoire et une organisation de développement durable formée de

21 communes, qui a pour but le développement harmonieux, la valorisation et la préservation du patrimoine naturel, culturel et bâti de cette région. La DIJ écrit également que cette organisation mène des projets et soutient des initiatives régionales. Par conséquent, la DIJ affirme qu'un tel parc naturel régional ne génère aucune contrainte administrative nouvelle sur le territoire concerné et qu'il n'a aucun pouvoir réglementaire. Dès lors, la DIJ conclut que le parc régional de Chasseral n'est pas une réserve naturelle.

9.4

9.4.1 Aux termes de l'art. 23e al. 1 LPN, les parcs d'importance nationale sont des territoires à forte valeur naturelle et paysagère. L'art. 23e al. 2 LPN précise que ceux-ci sont subdivisés en trois catégories: les parcs nationaux (let. a), les parcs naturels régionaux (let. b), ainsi que les parcs naturels périurbains (let. c). Selon l'art. 23g al. 1 LPN, un parc naturel régional est un vaste territoire à faible densité d'occupation qui se distingue par un riche patrimoine naturel et culturel et où constructions et installations s'intègrent dans le paysage rural et dans la physionomie des localités. L'art. 23g al. 2 LPN précise notamment qu'il a pour objet de conserver et de mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage (let. a). Cet objectif ne permet pas de déduire qu'il s'agit d'une nouvelle zone protégée, ni qu'il en découle des prescriptions de protection, des interdictions de construire ou des conditions. Il convient en revanche d'en tenir compte dans la pesée des intérêts au sens de l'art. 3 LPN, l'inclusion d'un territoire dans un parc régional exprimant cependant un intérêt à la préservation du paysage existant (TF 1C_364/2014 du 26 octobre 2016 c. 5.4.1; WALDMANN/BORLAT, Commentaire LPN, art. 23g n. 14 et les références citées; D. BOULAZ, op. cit., p. 265 s.). Le parc régional Chasseral fait partie des 15 parcs naturels régionaux existant sur le territoire suisse (art. 1 de la charte du parc régional Chasseral du 29 mars 2012 [ci-après: Charte]; consultable à l'adresse: www.parcchasseral.ch, "Le Parc", "Charte 2012 - 2021"; voir aussi: www.ofev.admin.ch, "Thèmes", "Paysage", "Parcs suisses", "Documents", "Carte: parcs et projets de parcs en Suisse au 1.1.2020"; WALDMANN/BORLAT, Commentaire LPN, art. 23g n. 15 et 17; PETER M. KELLER, *Umwelt- und Energierecht*, in: MÜLLER/FELLER [édit.], *Bernisches Verwaltungsrecht*, 2013, p. 612 n. 45).

9.4.2 L'art. 20 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs, RS 451.36) concrétise l'art. 23g al. 2 let. a LPN et dispose en particulier que pour préserver et valoriser la qualité de la nature et du paysage d'un parc naturel régional, il faut conserver voire renforcer l'aspect caractéristique du paysage et des localités en cas de nouvelles constructions, installations ou utilisations (let. c), de même que limiter ou supprimer, lorsque l'occasion s'en présente, les atteintes à l'aspect caractéristique du paysage et des localités en raison de constructions, d'installations ou d'utilisations (let. d). L'art. 26 al. 1 OParc dispose encore que l'organe responsable et les communes concernées doivent, en accord avec le canton, conclure et appliquer une charte sur la gestion et l'assurance de la qualité du parc. Selon l'art. 26 al. 2 OParc, cette charte précise notamment les points suivants: la conservation des valeurs naturelles, paysagères et culturelles du parc (let. a) et les mesures de valorisation et de développement sur le territoire du parc (let. b; voir aussi les art. 4 al. 3 let. b et 6 al. 2 et 3 de la loi cantonale du 1^{er} février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel [LPaP, RSB 426.51]). Il ne s'agit toutefois que d'orientations, la charte n'ayant pas pour objet de remplacer les fonctions des instruments d'aménagement du territoire (D. BOULAZ, op. cit., p. 278).

9.5 En l'espèce, selon l'art. 2 al. 1 phr. 1 de la Charte, le parc régional Chasseral a notamment été créé afin de protéger et mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage. Partant, la Charte se réfère d'abord à la problématique des éoliennes dans le chapitre "atteintes graves actuelles" et explique que les éoliennes de Mont-Soleil et de Mont-Crosin (également situées au sein du parc) ont un fort impact sur le paysage, ces dernières étant visibles d'un grand nombre d'endroits à l'intérieur du périmètre du parc. En outre, le site de la Montagne de Tramelan est évoqué parmi les "atteintes futures" (Charte, Section B: Plan de gestion 2012 - 2021, p. 44 s.). Néanmoins, l'art. 2 al. 2 de la Charte précise essentiellement que le parc développera ses activités sur l'ensemble du territoire en maintenant et en promouvant le paysage, de même que les énergies renouvelables, ainsi qu'en devenant un pôle d'innovation et d'expérimentation. Cet objectif est précisé par la stratégie "B.f." de la Charte, dont il ressort que le Parc s'engage pour la promotion des énergies renouvelables en "initiant ou en

appuyant des projets pilotes" (idem, p. 140). De plus, la Charte insiste sur les particularités du site et surtout sur le "contraste entre tradition et innovation", en évoquant le fait que, même si le parc est marqué par ses paysages ruraux, il a "osé y implanter antenne, éoliennes et centrale solaire" puis "en a fait des atouts touristiques" (idem, p. 120 et 140). En effet, il est rappelé que les éoliennes de Mont-Soleil exercent une "très forte attractivité" et que des visites guidées des turbines sont organisées (idem, p. 46 et 59). A cela s'ajoute que, selon cet écrit, la région est "dynamique sur la question énergétique", l'enjeu majeur étant de "pouvoir garder la maîtrise des installations de production d'énergie et de ne pas se faire distancer par les puissantes sociétés de production électrique" (idem, p. 55 s.).

9.6 Dans ces circonstances, force est ainsi d'admettre que l'implantation d'éoliennes sur le site de la montagne de Tramelan n'est pas incompatible avec les buts et objectifs de la Charte du parc naturel régional Chasseral, bien au contraire. Par ailleurs, tel que l'intimée 1 l'a souligné (ch. 106 de la réponse), la Charte relate que la région a accueilli les "premières éoliennes de Suisse", les turbines de Mont-Soleil ayant en particulier été installées avant la création du parc (voir p. 70 de la Charte). De surcroît, dans le secteur du parc visé par l'implantation du projet litigieux (à savoir le secteur "Montagne du droit et Franches-Montagnes"), 16 éoliennes ont déjà été érigées (idem, p. 13 s.), de même qu'une centrale photovoltaïque (à Mont-Soleil). Partant, c'est à tort que les recourants affirment que la construction d'éoliennes sur le site de la Montagne de Tramelan constituerait la première atteinte au paysage, au sein du Parc naturel régional Chasseral. Finalement, il convient de tenir compte du fait que le parc est particulièrement étendu (sa superficie étant de 380 km² environ; voir p. 8 de la Charte, "L'essentiel de la Charte") et que le projet litigieux se situe à la périphérie nord de celui-ci. Le périmètre du plan de quartier en cause est du reste éloigné de plus de 7 km du pourtour de l'objet IFP n° 1002 "Chasseral". Dès lors, c'est à tort que les recourants soutiennent qu'une atteinte inadmissible portée au parc naturel régional Chasseral a été ignorée et qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision sur recours attaquée pour ce motif.

10. Atteinte au musée rural jurassien

10.1 La recourante fait également valoir un nouveau grief dans la présente procédure, à savoir que son territoire a été ignoré dans la prise en compte des inventaires fédéraux, dès lors que le musée rural jurassien, inscrit à l'inventaire fédéral des biens culturels d'importance nationale sous le n° 10661, n'a pas été pris en considération. La recourante relate toutefois que ce musée est situé en face de la Montagne de Tramelan, si bien que la vue depuis celui-ci sur la crête de Montbautier serait affectée par la réalisation des éoliennes projetées. La recourante souligne que l'image qui est généralement faite de cet immeuble est celle de son toit en bardeaux, perçu en direction du sud, de sorte que cette image deviendrait affublée d'éoliennes et serait ainsi altérée dans son aspect de ferme type des Franches-Montagnes, avec ses grands espaces vierges.

10.2 On distingue des inventaires fédéraux précités (voir c. 7.4.1), d'autres inventaires officiels auxquels la Confédération participe, tel que l'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régional (inventaire PBC). Ce dernier met en œuvre la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situations d'urgence (LPBC, RS 520.3), qui énumère les biens devant être sauvegardés et respectés dans ces situations (art. 1 let. a LPBC). L'inventaire PBC ne représente toutefois pas un inventaire au sens de l'art. 5 LPN, soumis à la protection de l'art. 6 LPN. La protection qu'il met en place trouve application uniquement dans les hypothèses visées à l'art. 1 let. a LPN. Néanmoins, les objets inscrits peuvent aussi être considérés comme des monuments historiques bénéficiant de la protection conférée par l'art. 3 LPN ou faire l'objet d'une protection cantonale (JEANNERAT/MOOR, Commentaire LAT – Affectation, art. 17 n. 22; A. MARTI, Commentaire LPN, *Natur- und Kulturgüterschutz ausserhalb des NHG-Rechts*, p. 86 s.; A. WIEDLER, op. cit., p. 153; E. BRANDT, op. cit., p. 131).

10.3 En l'espèce, bien que le musée rural jurassien figure à l'inventaire PBC (p. 231, "Musée rural jurassien, Les Clos dessus n° 10", consultable à l'adresse: www.babs.admin.ch, "Autres domaines d'activités", "La protection des biens culturels en Suisse", "Inventaire PBC", "Objets A", "JU"), la recourante ne saurait en tirer des conclusions en matière de

protection du paysage, une telle inscription garantissant essentiellement que des mesures de protection seront prises en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (voir c. 10.2 et art. 4 ss LPBC). Par ailleurs, aucun élément ne permet d'inférer que l'intégration du musée rural jurassien dans son environnement fait l'objet d'une protection, que ce soit en tant que monument historique (voir à ce sujet: J.-B. ZUFFEREY, Commentaire LPN, art. 78 Cst. n. 25 ch. 3 et les références citées) ou au regard du droit jurassien (voir art. 2 al. 1 du décret jurassien du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels [RSJU 445.3]). Quand bien même tel serait le cas, dans la mesure où ce bâtiment est situé à près de 2 km des éoliennes projetées les plus proches (T6 et T7) et que, s'agissant des objets ISOS examinés par la CFNP (dont l'échappée est protégée, contrairement au musée rural jurassien, et qui ne sont pas plus éloignés des aérogénérateurs litigieux), cette dernière a nié l'existence d'une atteinte au motif que les éoliennes sont situées dans le paysage lointain (voir c. 7.6.2), il n'y a en tous les cas pas lieu d'admettre que ce bâtiment pourrait être affecté par le projet en cause. Par conséquent, c'est à tort que la recourante prétend le contraire et soutient que le musée rural jurassien aurait dû être pris en considération dans la pesée des intérêts. Les griefs de la recourante à cet égard sont ainsi infondés.

11. Atteinte aux objets IBN n° JU4806 et n° BE254

11.1

11.1.1 Dans son recours de droit administratif, la recourante fait encore valoir pour la première fois qu'aucune évaluation des répercussions du projet n'a été faite à propos du site de reproduction des batraciens d'importance nationale inscrit à l'inventaire fédéral sous le n° JU4806 "La Sagne au Droz", alors que cet objet se situe à moins d'un kilomètre du plan de quartier litigieux.

11.1.2 La DIJ rétorque à ce propos, dans son préavis, que la construction d'installations éoliennes ne contredit en rien les objectifs de protection de

ce petit site de reproduction des batraciens, dès lors qu'il se situe à plusieurs centaines de mètres de la première installation prévue.

11.1.3 Egalement par un nouveau moyen, les recourants ajoutent (sans préciser en quoi cette circonstance est incompatible avec les exigences du droit fédéral) que l'accès à l'éolienne T1 "touche" le site de reproduction des batraciens n° BE254 "La Marnière" (voir ch. 138 du recours 2).

11.2 Aux termes de l'art. 18 al. 1 LPN, la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes) ainsi que par d'autres mesures appropriées. L'art. 18a al. 1 LPN précise à cet effet que le Conseil fédéral, après avoir pris l'avis des cantons, désigne les biotopes d'importance nationale, détermine la situation de ceux-ci et précise les buts visés par la protection. Sur cette base a été édictée l'ordonnance fédérale du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat, RS 451.35), qui institue l'IBN. Cet inventaire comprend les objets figurant à l'annexe 1 de l'OBat, qui font chacun l'objet d'une description réputée partie intégrante de l'ordonnance, disponible en ligne (art. 1 al. 1 et 3 ainsi qu'art. 4 al. 1 OBat). D'après l'art. 2 phr. 1 OBat, qui a trait aux "objets fixes", ces derniers comprennent le plan d'eau de reproduction et des surfaces naturelles et quasi naturelles attenantes (secteur A), de même que d'autres habitats terrestres et corridors de migration des batraciens (secteur B). L'art. 6 al. 1 OBat régit quant à lui les buts de protection et prévoit notamment qu'étant donné qu'ils constituent des sites de reproduction appropriés et de qualité pour les batraciens et qu'ils servent de points d'appui garantissant aux espèces de batraciens menacées une survie à long terme et une possibilité d'expansion future, les objets fixes doivent être conservés intacts. L'art. 6 al. 2 OBat précise encore que la protection vise en particulier à conserver et à valoriser l'objet en tant que site de reproduction de batraciens (let. a), les populations de batraciens qui donnent à l'objet sa valeur (let. b), ainsi que l'objet en tant qu'élément du réseau des biotopes (let. c).

11.3

11.3.1 En l'espèce, l'annexe 1 de l'OBat cite tout d'abord l'objet n° JU4806 "La Sagne au Droz". Son descriptif précise qu'il s'agit d'une surface de 6,13 ha (0,29 ha en secteur A et 5,84 ha en secteur B) sise sur le territoire de la recourante. Cet objet se situe à 1 km environ des emplacements prévus pour les éoliennes les plus proches (à savoir T4, T6 et T7). Ainsi que le mentionne la recourante, aucun examen d'éventuelles répercussions du projet litigieux avec le site inventorié "La Sagne au Droz" n'a été effectué. Néanmoins, la recourante ne précise pas quels effets les éoliennes projetées pourraient avoir sur l'objet IBN n° JU4806. Or, on ne voit pas en quoi l'implantation d'aérogénérateurs à une distance de près de 1 km est susceptible d'affecter la qualité du secteur de "La Sagne au Droz" en tant que site de reproduction pour les batraciens, de même qu'en tant qu'élément de soutien permettant d'assurer la survie des amphibiens. De plus, les directives édictées en la matière par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP; dont la fusion avec l'Office fédéral des eaux et de la géologie a conduit à la création de l'OFEV) décrivent les activités admises et non admises dans de tels secteurs, sans mentionner la problématique des éoliennes. Ce document ne permet du reste pas non plus d'envisager un quelconque risque du fait de la construction de turbines à plus ou moins de distance de sites inscrits à l'IBN (OFEFP, *Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale – Guide d'application*, 2002, p. 31 ss et 49 ss; disponible à l'adresse: www.ofev.admin.ch, "Thèmes", "Biodiversité", "Publications et études"). En effet, ces directives se limitent à proscrire les tâches ayant des répercussions directes à l'intérieur des périmètres des objets IBN (p. ex.: exercices militaires, utilisation intensive des plans d'eau en tant que zone de pâture pour les animaux ou en tant qu'aire de détente pour le public, épandage d'engrais, utilisation de pesticides, construction de nouveaux ouvrages au sein du périmètre, préjudices du régime hydrique, drainage, etc.; voir idem, p. 31 à 35 et p. 46 à 49; voir aussi TF 1C_604/2018 du 16 avril 2020 c. 5.1; KARIN SIDI-ALI, *La protection des biotopes en droit suisse – Etude de droit matériel*, 2008, p. 158). Par conséquent, on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle laisse entendre que le projet litigieux est susceptible de porter atteinte à l'objet IBN

n° JU4806 "La Sagne au Droz". Ce faisant, on ne saurait reprocher aux intimées de ne pas s'être prononcées à cet égard dans le RIE.

11.3.2 L'annexe 1 de l'OBat mentionne aussi l'objet n° BE254 "La Marnière". Selon sa fiche, l'objet en question se compose d'une superficie de 2,4 ha, dont 1,67 ha en secteur A et 0,74 ha en secteur B. Il ressort en outre de la carte accompagnant ce document que la limite du périmètre du secteur B longe en partie un chemin carrossable (à savoir sur un peu plus d'une centaine de mètres du côté est de la zone protégée). D'après la demande de permis de construire relative à la turbine T1, cet accès constitue un "chemin existant à adapter" (dos. intimées DP 4/4, doc. 1693). Il est en effet prévu d'enterrer l'alimentation des turbines le long de cette route et, durant l'opération, de déposer provisoirement la sous-couche ainsi que la terre végétale, ce séparément et en trois emplacements distincts au bord dudit chemin (idem, doc. 1714). Il n'apparaît pas clairement de la fiche afférente à l'objet n° BE254, si le premier, voire également le deuxième de ces emplacements se situent à l'intérieur du secteur B. D'après la carte qui accompagne la fiche de l'objet, la limite de ce secteur B longe le chemin d'accès précité. Néanmoins, la version en ligne de la carte permet de préciser que si la limite se confond avec la bordure de la route existante, jusque devant l'entrée du bâtiment n° 5, elle s'en écarte quelque peu depuis le portail pour chevaux (de 3 à 5 m; voir la carte à l'adresse: www.ofev.admin.ch, "Thèmes", "Biodiversité", "Informations pour spécialistes", "Mesures", "Infrastructure écologique", "Biotopes d'importance nationale"). Toutefois, à l'inverse de ce qui a été constaté à propos de l'objet IBN n° JU4806 (voir c. 11.3.1), dans le cas de l'objet IBN n° BE254, il ne peut être totalement exclu que des travaux interviendront aux abords immédiats, voire empiètent très légèrement sur le périmètre de celui-ci. Comme relevé ci-avant, il ne s'agira cependant en l'occurrence que de dépôts de terre. Or, à cet égard, les directives de l'OFEFP ne permettent pas non plus de déduire que cette intervention comporte un risque pour le site de reproduction des batraciens. En particulier, seul le secteur B est concerné par le projet. Celui-ci remplit toutefois essentiellement la fonction de premier habitat terrestre, de couloir de déplacement et de zone tampon (OFEFP, op. cit., p. 14 et 36). On ne voit cependant pas en quoi des dépôts de terre pourraient affecter ces différentes fonctions. Les recourants ne

l'indiquent d'ailleurs pas non plus. Un tel résultat apparaît du reste d'autant moins envisageable que les recommandations précitées considèrent admissibles l'extraction extensive de gravier sur de petites surfaces ou encore l'entretien de constructions existantes (et ce surtout dans les secteurs B; voir OFEFP, op. cit., p. 48 s.). De surcroît, ces dépôts ne seront en tous les cas que provisoires et, pour le plus proche, situé devant la construction séparant la route de l'étang. Enfin, il sied de rappeler que dans ses rapports des 25 juin 2014 et 7 décembre 2015, l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature n'a formulé aucune réserve à cet égard, ni n'a imposé de charges. Par conséquent, le grief des recourants s'avère en la matière également infondé.

12. Atteinte à l'avifaune

12.1 La DIJ relate aussi, dans la décision sur recours entreprise, qu'une étude sur l'avifaune a été réalisée dans le contexte de l'EIE, en particulier sous l'angle des incidences du projet litigieux sur les oiseaux de la Montagne de Tramelan. La DIJ note que les répercussions possibles ont été étudiées de manière approfondie, notamment au moyen de recensements. Par ailleurs, l'autorité précédente indique que le rapport sur l'avifaune conclut que le parc éolien projeté n'aura que de faibles conséquences sur la plupart des espèces nicheuses présentes sur le site, ainsi que des conséquences moyennes sur l'alouette des champs ainsi que sur le pipit des arbres. Néanmoins, la DIJ rappelle que les mesures de remplacement et de protection prévues doivent permettre de réduire au minimum les répercussions sur les différentes espèces concernées. La DIJ souligne également que l'inspection de la chasse a retenu, dans son rapport officiel, que les incidences négatives potentielles sur les oiseaux ont été correctement décrites dans le rapport sur l'avifaune et, partant, dans le RIE, si bien que ce service a donné son accord à la mise en œuvre du projet. La DIJ conclut dès lors que, sur la base de ces documents, il faut admettre que les enquêtes sur les effets du parc éolien de la Montagne de Tramelan sur les oiseaux sont suffisantes et que les mesures prévues permettront de réduire autant que possible les incidences sur ces derniers. Dans son préavis du 14 novembre 2019, la DIJ ajoute qu'une étude de la

station ornithologique suisse relative à un parc éolien sis dans le Jura démontre que peu d'oiseaux entrent en collision avec les éoliennes, autant de victimes étant dénombrées par installation que le nombre d'oiseaux attaqués par des chats domestiques. La DIJ explique que sont surtout visées les petites espèces migrant la nuit. De plus, elle signale que les collisions de gros oiseaux sont nettement moins à craindre que celles des petites espèces. Enfin, la DIJ relate qu'une étude récente établit que le risque de collision avec le hibou est modéré.

12.2 Les recourants critiquent le fait que la DIJ ait confirmé le point de vue selon lequel le projet en cause n'aura que des conséquences moyennes sur certains oiseaux. Ils soulignent que la turbine T3 aura un impact considérable sur l'alouette des champs et que les aérogénérateurs T4 ainsi que T5 affecteront trois territoires du pipit des arbres. Les recourants relèvent aussi que la station ornithologique suisse de Sempach n'a pas pu se prononcer sur l'impact du projet sur cette espèce d'oiseaux, notamment s'agissant des éoliennes T4 et T5. Les recourants indiquent ainsi qu'il n'a pas été établi que les oiseaux ne subiront aucune conséquence négative. Les recourants expliquent aussi qu'ils ont découvert un nouvel oiseau nichant dans la forêt sise à proximité des éoliennes T4 et T5, soit un hibou grand-duc. Ils signalent que ce dernier figure sur la liste rouge des espèces en danger et prétendent, en se référant à un avis de la station ornithologique suisse, que des mesures de protection sont également nécessaires à cet égard. Les recourants soulignent que le RIE ne mentionne pas le hibou grand-duc dans son étude de l'avifaune, qui s'avère donc dépassée puisque cet oiseau s'est installé dans la région de la Montagne de Tramelan en été 2019. Ils demandent que ce rapport soit complété avec le concours de la station ornithologique. En renvoyant aux recommandations de celle-ci, les recourants précisent que les zones qui hébergent des espèces d'oiseaux menacées figurant sur la liste rouge sont particulièrement importantes et qu'elles doivent être évitées, en particulier les parcs éoliens, qui sont incompatibles avec les objectifs de protection. Selon la station ornithologique suisse, une distance de 10 fois la hauteur des éoliennes serait indiquée par rapport aux zones importantes, alors que les éoliennes T4 et T5 sont projetées à moins de 500 m du lieu d'observation du hibou grand-duc. Il convient donc, d'après eux, de

renoncer à ces turbines, de même qu'aux aérogénérateurs T3, T6 et T7, si bien que la décision de la DIJ doit être annulée.

12.3 L'intimée 1 relève que les impacts sur les oiseaux ont fait l'objet d'une étude diligente, lors de laquelle la station ornithologique suisse a été invitée à se prononcer et que la recommandation de cette dernière, de travailler avec des spécialistes locaux, a de plus été suivie. L'intimée 1 souligne que des mesures sont prévues pour ce qui est du pipit des arbres, dès lors qu'il existe des incertitudes au sujet de l'impact du projet sur cette espèce. L'intimée 1 affirme aussi que les éoliennes ne posent pas de problème majeur pour cette espèce, puisqu'elle niche apparemment sous les turbines des autres parcs de la région. Le pipit des arbres ne serait du reste probablement plus présent sur le site, dès lors qu'il est en diminution sur l'ensemble du Jura bernois, à l'exception du massif de Chasseral. Quant au hibou grand-duc, l'intimée 1 explique avoir recueilli l'avis d'un ornithologue et ingénieur en gestion de la nature, qui a confirmé que les cris enregistrés par les recourants correspondent à ceux d'un tel oiseau et qui a mené des investigations pour déterminer la raison de la présence de cet animal sur le site. L'intimée 1 relate que, selon ce spécialiste, il ne s'agit pas d'un hibou chantant à proximité de son site de nidification, le chant perçu n'étant pas celui de jeunes hiboux réclamant de la nourriture et l'absence de parois rocheuses dans la région étant notamment défavorable à une telle nidification. Ce spécialiste aurait aussi retenu que ce hibou ne pouvait pas avoir fait son nid à distance (soit à plus de 500 m), puisque, selon un rapport commandé à la station ornithologique suisse, aucun hibou grand-duc n'a été recensé dans un périmètre de 3 km autour des éoliennes projetées. Le spécialiste aurait du reste confirmé ce constat après avoir recherché lui-même des sites potentiels de nidification dans ce secteur. L'ornithologue a donc conclu que le hibou grand-duc entendu par les recourants était seulement en quête d'un territoire, si bien que sa présence près de la turbine T5 avait un caractère occasionnel. Partant, l'intimée 1 a conclu que le risque d'une atteinte à cette espèce doit être qualifié de négligeable.

12.4

12.4.1 Dans le contexte de la prévention de la disparition des espèces animales indigènes par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (art. 18 al. 1 LPN et c. 11.2 in initio), l'art. 18 al. 1^{bis} LPN énumère les biotopes qu'il y a lieu de protéger, en particulier les milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou qui présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. La notion de biotope se rapporte, dans ce contexte, à un espace vital suffisamment étendu, exerçant une certaine fonction (ATF 121 II 161 c. 2b/bb, 116 Ib 203 c. 4b; TF 1C_739/2013 du 17 juin 2015 c. 5.1). La désignation des biotopes dignes de protection se fait essentiellement à l'aide de la liste des espèces animales et végétales protégées en vertu de l'art. 20 LPN ou énumérées dans les listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV (TF 1A.13/2005 du 24 juin 2005 c. 5.1). La fonction première de ces listes est d'indiquer l'urgence des mesures à prendre pour sauvegarder une espèce. En vertu de l'art. 14 al. 3 let. d OPN, celles-ci acquièrent la même portée que l'annexe 1 de l'OPN pour la délimitation des biotopes. Il s'ensuit que le fait de répertorier des espèces mentionnées sur les listes rouges ou la liste des espèces prioritaires au niveau national, dans un milieu, peut justifier la protection de celui-ci en tant que biotope, indépendamment du fait qu'il corresponde au descriptif donné à l'annexe 1 de l'OPN (A.-C. FAVRE, Commentaire LPN, art. 20 n. 5). L'art. 14 al. 6 phr. 1 OPN dispose encore qu'une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. L'art. 14 al. 6 phr. 2 OPN cite les caractéristiques déterminantes pour l'évaluation du biotope dans la pesée des intérêts. Enfin, selon l'art. 18 al. 1^{er} LPN, si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (voir aussi art. 14 al. 7 OPN).

12.4.2 L'art. 20 al. 1 phr. 2 LPN permet par ailleurs au Conseil fédéral de prendre des mesures adéquates pour protéger les espèces animales

menacées ou dignes de protection. Ce faisant, l'art. 20 al. 2 OPN dispose en particulier que les animaux protégés figurant dans la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, RS 922.0) sont protégés. En l'occurrence, il découle de l'art. 7 al. 1 LChP que tous les animaux visés à l'art. 2 LChP (notamment les oiseaux, voir art. 2 let. a LChP) qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée (art. 5 LChP), sont protégés. Conformément à l'art. 20 al. 2 let. a OPN, il est dès lors interdit de tuer ou de blesser les animaux de ces espèces. D'après l'art. 20 al. 3 let. b OPN, l'autorité compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'art. 22 al. 1 LPN (à des fins scientifiques, pédagogiques et thérapeutiques) pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit néanmoins être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

12.5 Au cas particulier, une analyse des conflits potentiels avec l'avifaune a été effectuée lors de la réalisation de l'EIE. A cet effet, la population d'oiseaux nicheurs a été recensée dans deux zones d'étude, à savoir dans le périmètre d'implantation du projet, majoré de 500 m, respectivement de 1 km. L'accent a été mis sur les espèces menacées, prioritaires et particulières pour la région. Dans le premier, une liste des espèces présentes a été dressée au moyen de relevés de terrain (75 oiseaux nicheurs ou nicheurs potentiels ont alors notamment été inventoriés; dos. intimées DP 2/4, doc. 627). Dans le second, les espèces connues pour entrer en collision avec les éoliennes ou sensibles aux modifications de leur habitat ont spécifiquement été recherchées. La présence de l'alouette des champs et du pipit des arbres a surtout été décelée (idem, doc. 599 à 601 et 604 s.). S'agissant de cette première espèce, il a surtout été indiqué qu'en phase de réalisation de la turbine T2, l'habitat allait être affecté par la perte de prairie. L'impact a toutefois été jugé faible (idem, doc. 612). Il a aussi été précisé que la turbine T3 jouxte deux territoires d'alouettes des champs et que cette espèce tend à éviter les structures verticales. Partant, il a été estimé qu'il était probable que le parc éolien fragilise la petite population de cette espèce subsistant à la

Montagne de Tramelan. L'impact a été jugé fort (idem, doc. 604 et 613 s.). Des mesures de remplacement ont donc été prévues en faveur de cet oiseau, soit l'augmentation de l'offre en nourriture à plus de 200 m des turbines (par la création d'ourlets sur les terres assolées) afin de réduire la taille des territoires d'alouettes des champs sur le site litigieux, d'une part, de même que l'augmentation de la réussite des nichées (par l'espacement des fauches et la création d'un hectare propice à la nidification), d'autre part. Il a aussi été recommandé que ces mesures fassent l'objet d'un suivi au cours des deux premières années d'exploitation (idem, doc. 615 et 618). Quant au pipit des arbres, le rapport stipule que la turbine T5 devrait engendrer une légère perte d'habitat en raison de la création d'un chemin de 980 m destiné à cette éolienne (idem, doc. 612). De plus, il a été précisé que les turbines T4 et T5 jouxtent ou couvrent trois territoires de pipit des arbres. Cependant, il a été retenu qu'il n'était pas possible de se prononcer sur l'impact réel du projet sur cette espèce car même si la station ornithologique de Sempach a conclu que cette espèce n'est pas sensible aux éoliennes, on ignore si le pipit des arbres est capable de s'habituer aux mouvements des pales (idem, doc. 613 s.). S'agissant des mesures préconisées pour cet oiseau, il a été recommandé que l'installation des turbines soit effectuée en dehors des périodes de nidification. Il a en outre été conseillé de protéger les pâturages boisés de l'intensification agricole par la mise en place d'un plan de gestion intégrée, ainsi que de faire procéder à une revitalisation de 5 ha de pâturages boisés exploités de manière extensive (idem, doc. 615 s.).

12.6

12.6.1 L'alouette des champs figure effectivement sur la liste de l'OFEV des espèces prioritaires au niveau national (avec un niveau de priorité 1 et le statut: "potentiellement menacé"; voir www.ofev.admin.ch, "Thèmes", "Biodiversité", "Conservation des espèces", "Liste des espèces prioritaires au niveau national, Etat 30.06.2019" [cité: OFEV, Liste des espèces], ligne 3560). Elle est également inscrite sur la liste rouge de l'OFEV des oiseaux nicheurs (OFEV, *Liste rouge – Oiseaux nicheurs*, 2020 [cité: Liste rouge – Oiseaux], p. 20). De plus, il est vrai que le rapport sur l'avifaune a conclu qu'il existe un fort impact, s'agissant de l'alouette des champs. Néanmoins,

ce constat doit être nuancé. En effet, il a tout d'abord été souligné dans ce document que l'intensification agricole menace bien plus ces populations que les installations éoliennes (idem, doc. 611). Par ailleurs, le fort impact évoqué dans le rapport se rapporte uniquement à deux territoires de cette espèce, situés à proximité de l'éolienne T3 et qui conduisent à une modification de l'habitat de deux couples d'oiseaux. Parmi les cinq territoires recensés d'alouette des champs (nombre qui a été jugé remarquable), deux d'entre eux ne seront en revanche pas touchés et le dernier ne le sera que faiblement, en raison de la perte de pâturage due à l'accès à la turbine T2 (dos. intimées DP 2/4, doc. 612). De surcroît, les mesures de remplacement prévues en faveur de cette espèce doivent permettre de garantir le maintien des trois territoires en cause. Dès lors, le bilan du projet litigieux sur l'alouette des champs a en définitive été qualifié de "neutre" dans le rapport sur l'avifaune (idem, doc. 619 s.). Quant à l'impact des éoliennes T4 et T5 sur l'habitat du pipit des arbres, même s'il a été stipulé dans le rapport que l'effet de la modification du paysage sur cet oiseau est méconnu et qu'il n'est donc pas possible de se prononcer à ce sujet (dos. intimées DP 2/4, doc. 613 s.), l'étude sur l'avifaune a néanmoins aussi abouti au constat que seuls trois territoires parmi les dix observés sont potentiellement touchés par le projet (idem, doc. 619). De plus, alors que la station ornithologique suisse a dans l'intervalle établi des recommandations à ce propos, dans lesquelles le pipit des arbres a été qualifié d'espèce "sensible aux éoliennes", il n'apparaît toutefois pas que la question (évoquée dans le rapport) tendant à savoir si cet oiseau est capable de s'adapter aux mouvements des pâles des éoliennes a été tranchée. En effet, dans ses recommandations, la station ornithologique de Sempach a défini la notion d'espèce "sensible aux éoliennes" de façon très large, à savoir comme une espèce "concernée par les effets négatifs des éoliennes de façon avérée ou probable à large échelle" (WERNER et al., *Les oiseaux et l'énergie éolienne: Etude et évaluation de projets soumis à une EIE – Recommandations de la station ornithologique suisse*, 2019, p. 6: voir: www.vogelwarte.ch, "Projets", "Conflits oiseaux - êtres humains", "Oiseaux et éoliennes", "Nouvelle directive", "Télécharger le guide"). Quoiqu'il en soit, cette question n'apparaît cependant pas décisive, puisque la station ornithologique suisse ne recommande de toute manière pas une distance minimale à respecter par rapport aux éoliennes, dans le cas du

pipit des arbres (idem, p. 25). De même, selon cette fondation, les incidences sur l'habitat peuvent être considérées comme étant importantes lorsque des espèces menacées sont concernées (voir: www.vogelwarte.ch, "Projets", "Conflits oiseaux - êtres humains", "Oiseaux et éoliennes", "Points de vue « L'énergie éolienne et les oiseaux»"). Or, le pipit des arbres n'est pas une espèce menacée selon la liste rouge précitée (OFEV, Liste rouge – Oiseaux, p. 21) et il n'est pas non plus mentionné sur la liste des espèces prioritaires au niveau national. Qui plus est, de la même manière qu'en ce qui concerne l'alouette des champs, des mesures ont été prévues en faveur du pipit des arbres et doivent permettre de protéger les trois territoires potentiellement impactés par le parc éolien litigieux, de même que quatre autres territoires situés à proximité. Par conséquent, en ce qui concerne cette espèce d'oiseaux, le bilan du projet a été jugé "positif" (dos. intimées DP 2/4, doc. 620; voir aussi ch. 2.2.2 de la décision globale de l'OACOT du 7 juin 2016). Au vu de ce qui précède, on ne saurait dès lors suivre les recourants, en tant qu'ils affirment que le projet litigieux aura des effets considérables sur l'alouette des champs ainsi que sur le pipit des arbres.

12.6.2 Quant aux arguments des recourants déduits de la présence d'un hibou grand-duc (ou grand-duc d'Europe) près des éoliennes T4 et T5, force est en premier lieu de constater que cette espèce figure sur les listes précitées, soit avec un niveau de priorité 2 et sous le statut "en danger" (OFEV, Liste rouge – Oiseaux, p. 18 et OFEV, Liste des espèces, ligne 3576). Toutefois, il résulte du rapport remis par l'intimée 1 et établi par un ornithologue/ingénieur HES en gestion de la nature qu'il est le plus probable que l'oiseau qui a été entendu était un mâle en quête de territoire, le hibou grand-duc choisissant des secteurs bien plus riches en parois rocheuses que la Montagne de Tramelan lorsqu'il niche dans la région (PJ 5 de la réponse, p. 5). En effet, selon ce document, les nids de hibou grand-duc découverts en Suisse et dans le Jura français sont situés dans des parois rocheuses ou, plus rarement, des éboulis buissonnants, cette espèce étant capable de nicher au sol mais un tel constat n'ayant jamais été rapporté dans le Jura, dès lors que la région est riche en falaises et en carrières (idem, p. 1, 4 s. et 7; voir aussi c. 12.2 in fine et www.vogelwarte.ch, "Oiseaux", "Les oiseaux de Suisse", "Grand-duc

d'Europe", "Site de nidification" et "Texte de l'atlas"). De plus, le spécialiste précité a retenu cette conclusion après avoir recherché des sites de nidification potentiels sur la base d'un extrait de la banque de données de la station ornithologique suisse, puis visité ces emplacements, le site le plus propice à accueillir le hibou grand-duc ayant encore fait l'objet de deux écoutes sur place d'environ 1h30 (idem, p. 6). Cet expert a alors signalé n'avoir relevé aucun indice de la présence d'un hibou grand-duc dans la zone de recherche (idem, p. 7). De même, il a expliqué qu'à l'intérieur d'un périmètre de 3 km autour du site du projet de parc éolien (distance recommandée par la station ornithologique suisse entre les éoliennes et les sites de nidification du hibou grand-duc), aucune donnée certifiée de cet oiseau n'a plus été reportée depuis l'an 2000 dans la banque de données de la station ornithologique suisse. Il en a conclu que la présence d'un hibou grand-duc à proximité de l'éolienne T5 en juin et juillet 2019 revêtait un caractère occasionnel, puisqu'il s'agit des seules données obtenues dans le secteur étudié (dans le même sens: www.vogelwarte.ch, "Oiseaux", "Les oiseaux de Suisse", "Grand-duc d'Europe", "Texte de l'atlas", voir § 2 in fine). Le spécialiste a ajouté qu'il est d'ailleurs possible d'observer des espèces en quête de territoire partout en Suisse (sauf sur les sommets alpins et au milieu des grands lacs; idem, p. 9 s.). Cela étant, au vu de ce rapport, dont le contenu n'a du reste pas été remis en question par les recourants, dans leurs observations finales du 21 septembre 2020, on ne saurait admettre, avec ces derniers, que le hibou grand-duc s'est installé dans la région de la Montagne de Tramelan depuis l'été 2019 (ch. 107 du recours 2). Au contraire, comme l'intimée 1 l'a évoqué (ch. 119 de la réponse), force est d'admettre que la présence du hibou grand-duc, en tant qu'oiseau nicheur, ne peut être retenue. Par conséquent, le rapport sur l'avifaune n'apparaît ni dépassé, ni incomplet. De plus, puisqu'il n'y a pas lieu de conclure à la présence du hibou grand-duc sur le site de la Montagne de Tramelan, point n'est besoin d'examiner si des mesures doivent être prises en faveur de cette espèce. Ce faisant, les réquisitions de preuves des recourants, tendant à ordonner la mise en œuvre d'une étude portant sur ce sujet, en collaboration avec la station ornithologique suisse, de même qu'à faire compléter l'EIE à cet égard (voir ch. 109 du recours 2), sont rejetées.

13. Atteinte aux chiroptères

13.1 La DIJ rappelle également, dans la décision sur recours du 29 juillet 2019, qu'une étude a été ordonnée à propos des répercussions du parc éolien de la Montagne de Tramelan sur les chauves-souris. Elle souligne essentiellement à ce propos que le rapport relatif à cette thématique est complet et qu'il parvient au constat que même si l'appréciation des effets du parc éolien sur les chiroptères est complexe et incertaine sur plusieurs points, le projet litigieux doit néanmoins être réputé compatible avec les exigences posées en matière de protection des chauves-souris. En particulier, l'autorité précédente signale que plusieurs mesures ont été recommandées dans ce document afin de limiter autant que possible les incidences négatives que pourraient avoir les éoliennes projetées sur ces mammifères. La DIJ ajoute que le service de promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne n'a pas remis en question les conclusions de cette enquête sur les chauves-souris et qu'il a aussi approuvé les mesures écologiques préconisées en ce qui concerne les chauves-souris ainsi que leur habitat. Partant, la DIJ conclut que ces documents permettent d'attester que les enquêtes sur les effets du parc éolien de la Montagne de Tramelan sur les chauves-souris sont suffisantes et que les mesures prises permettront de réduire autant que possible les effets néfastes du projet sur les chiroptères.

13.2 Les recourants avancent qu'il a été mentionné dans le rapport sur l'appréciation de l'impact du parc éolien sur les chauves-souris, que ce document repose sur des connaissances très incomplètes (la méthode d'étude étant notamment toujours en cours de développement) et qu'à moins d'engager des moyens considérables dans une étude de très longue durée, il est très difficile, voire impossible de déterminer les effets du projet sur les chauves-souris. De plus, les recourants relèvent que cet examen a été mené seulement dans une partie du périmètre du projet (qui a été modifié par la suite) et ils soulignent que des réserves ont été formulées dans le rapport quant à la représentativité de l'échantillonnage en altitude (influencé par des contraintes de temps et de technique), ainsi qu'en raison de connaissances insuffisantes des effectifs de chauves-souris sur les crêtes du Jura, de même qu'à propos du lien entre les activités de ces

animaux et le risque de mortalité effectif (dont l'évaluation n'est basée que sur des hypothèses). Aussi, les recourants rappellent qu'il découle du rapport qu'il n'a pas été possible d'examiner les effets du projet sur les chauves-souris traversant le site et ils ajoutent qu'aucune recherche n'a été réalisée concernant les chauves-souris présentes à d'autres endroits, notamment en altitude. Les recourants signalent toutefois que malgré les réserves et incertitudes exprimées, de même qu'en dépit de la complexité de l'appréciation à effectuer, le rapport parvient néanmoins à la conclusion que l'impact sur la population régionale sera fort. Les recourants maintiennent cependant que cette étude est lacunaire et inexacte, puisque davantage de valeurs de référence et d'expériences étaient nécessaires. Ils indiquent enfin qu'il est reconnu que la perte de quelques individus peut suffire à entraîner un impact négatif sur une population, si bien qu'il est indéfendable de renoncer à d'autres études en raison de contraintes temporelles et techniques.

13.3 L'intimée 1 rétorque que les recourants tentent de discréditer la valeur des investigations effectuées et sous-entendent qu'elles avaient pour seul but d'attester que le projet est compatible avec la protection des chauves-souris. L'intimée 1 conteste par ailleurs que cette étude aboutisse au résultat que l'impact sur les chauves-souris sera fort. De plus, elle souligne que cette analyse a été précédée d'études préliminaires réalisées par le centre de coordination ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) et relève aussi que les examens menés dans le contexte de l'EIE ont été basés sur le cahier des charges établi dans le rapport d'enquête préliminaire, ainsi que sur les recommandations provisoires de l'OFEV qui étaient alors seulement disponibles. L'intimée 1 ajoute que tous les points figurant dans ces documents ont été traités, les observations ayant duré une saison complète et des mesures tant au sol que depuis des mâts ont été réalisées. L'intimée 1 précise que l'étude a été faite par les meilleurs spécialistes locaux reconnus pour leurs compétences au niveau national. Elle explique aussi que les services spécialisés consultés n'ont pas remis en question cette étude, l'inspection de la chasse ayant déclaré que les incidences négatives potentielles sur la faune avaient été correctement décrites dans le RIE et le SPN ayant approuvé les mesures écologiques à prendre concernant les accords sur les chauves-

souris et leur habitat. L'intimée 1 déclare également que les incertitudes relevées dans l'étude ne peuvent pas être complétées par une expertise complémentaire, dès lors que celles-ci découlent surtout de connaissances lacunaires au niveau mondial. Elle soutient plutôt que le fait de signaler ces incertitudes démontre que les experts ont examiné la question de manière scientifique et en toute indépendance. Enfin, l'intimée 1 rappelle que pour pallier ces insécurités, des mesures de précaution importantes ont été prévues.

13.4 De la même manière que pour ce qui a trait à la protection des oiseaux (voir c. 12.4), l'art. 18 al. 1 LPN impose de prévenir la disparition des chauves-souris par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes) et par la mise en place de mesures appropriées (voir TF 1C_346/2014 du 26 octobre 2016 c. 4.5.1 et 4.5.3). Dans ce contexte, de tels biotopes peuvent aussi être désignés comme étant dignes de protection sur la base des espèces animales rares et menacées énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV. Ils peuvent toutefois encore l'être au regard des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 OPN (art. 14 al. 3 let. b OPN). En effet, les chiroptères font non seulement l'objet de la liste rouge de l'OFEV sur les chauves-souris, de janvier 2014 (OFEV, *Liste rouge – Chauves-souris – Espèces menacées en Suisse, état 2011, 2014* [cité: Liste rouge – Chauves-souris]; disponible à l'adresse: www.ofev.admin.ch, "Thèmes", "Biodiversité", "Publications et études") mais ils figurent en outre dans la liste de la faune protégée, dressée à l'annexe 3 de l'OPN (à savoir en dernière position, sous la mention: "toutes les chauves-souris"). Partant, en ce qui concerne ces mammifères, une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut également être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant (art. 14 al. 6 OPN), l'auteur ou le responsable d'une atteinte devant alors aussi être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope (art. 14 al. 7 OPN, voir aussi art. 18 al. 1^{er} LPN et c. 12.4.1). De même, selon l'art. 20 al. 2 OPN, en lien avec l'annexe 3 de l'OPN, il est en particulier interdit de tuer ou de blesser des

chauves-souris, des autorisations exceptionnelles pouvant cependant également être octroyées en la matière (art. 20 al. 3 OPN; voir c. 12.4.2).

13.5 Au cas particulier, pour réaliser l'étude du 13 août 2014 sur les chauves-souris, des échantillonnages ont été réalisés sur différents sites, dans un périmètre de 1 km autour des éoliennes projetées (sous la forme d'enregistrements des ultrasons produits par les chauves-souris). En outre, les chiroptères situés à quelques minutes de vol des éoliennes ont été étudiés dans une zone de 3 km autour de ces dernières. A cet effet, quatre points d'enregistrement ont été répartis à des hauteurs de 17 à 48 m durant une saison (dos. intimées DP 2/4, doc. 684). La détermination des espèces en fonction des sons obtenus a ensuite été effectuée au moyen de logiciels, de même qu'avec le concours d'experts (idem, doc. 635, 638 à 640, 643 et 679). Les activités enregistrées ont aussi été comparées avec les données météorologiques (vitesse du vent, température et pluviométrie). Des échantillonnages ont encore été obtenus par le biais d'écoutes au sol dans les milieux favorables aux chauves-souris (à raison de 10 points d'échantillonnage). Enfin, les colonies de reproduction recensées dans le secteur (surtout au sein de la commune de Tramelan; idem, doc. 650 s.) ont également été prises en considération (idem, doc. 639 à 642). Ce faisant, l'étude a retenu que cinq groupes de chauves-souris sont présentes sur le site, l'un d'entre eux (celui des pipistrelloïdes) représentant près des trois-quarts (voire même 95%, selon l'échantillonnage réalisé au sol) des 13 espèces identifiées sur le site (idem, doc. 649 et 654) et étant très fréquemment victimes des éoliennes. De plus, il a été retenu que l'activité chiroptérologique était très variable sur la Montagne de Tramelan, allant de faible à forte selon les emplacements (idem, doc. 660). Sur la base du nombre moyen de contacts enregistrés par nuit ainsi qu'au regard d'estimations de la mortalité des chauves-souris causée par les éoliennes (tirées de la littérature scientifique), il a été indiqué que la mortalité annuelle attendue sur le site projeté était de 38 à 146 individus. Le rapport a conclu qu'en raison du fait que la dynamique de population est très faible (une naissance par année), la mortalité induite par les éoliennes constitue un impact très fort sur la population des deux principales espèces de chauves-souris de la région (pipistrelle commune et sérotine boréale), d'autant plus qu'il s'inscrit sur le long terme (voir aussi

idem, doc. 636). Il a également été relaté que la perte ou la modification du terrain de chasse allait certainement avoir un effet négatif (quoique non quantifiable). En revanche, les impacts durant la phase de construction ont été considérés comme étant limités, de même que l'incidence du projet sur les sites d'essaimage (voir à ce sujet: OFEV, Liste rouge – Chauves-souris, p. 16) ainsi que sur l'activité migratoire (dos. intimées DP 2/4, doc. 663 s.). S'agissant des mesures recommandées pour empêcher ou diminuer la mort de chauves-souris, le rapport évoque l'interruption du fonctionnement des turbines en lien avec les conditions météorologiques (idem, doc. 665 à 667; pour le détail, voir doc. 668 § 5). Avec une telle solution, selon le rapport, le taux de mortalité pour les deux espèces précitées devrait être compris entre 1,3% et 4,3%. Ce résultat a été jugé compatible avec les exigences de la protection des chauves-souris. Un suivi et un contrôle des résultats obtenus ont par ailleurs été recommandés (idem, doc. 668 et 674).

13.6

13.6.1 Ainsi que les recourants l'ont évoqué (ch. 118 du recours 2), le rapport relatif à l'impact du projet sur les chauves-souris fait effectivement état de certaines réserves, évoquant surtout les difficultés liées aux recherches portant sur les chauves-souris (en particulier parce que les connaissances en la matière sont encore très incomplètes), indiquant qu'il existe peu de données de comparaison et soulignant que les méthodes d'étude à disposition sont rares et/ou difficiles à mettre en œuvre (le mode de vie nocturne et aérien de ces mammifères rendant leur examen difficile). Néanmoins, ainsi que l'intimée 1 l'a évoqué (ch. 125 de la réponse), ces lacunes sont inhérentes à l'état des connaissances scientifiques. En effet, dans sa liste rouge, l'OFEV a également signalé la présence de certaines carences, s'agissant de la recherche portant sur les chiroptères (OFEV, Liste rouge – Chauves-souris, p. 20). De manière similaire, le CCO a indiqué qu'il existe peu d'études relatives à l'effet des installations éoliennes sur la protection des chauves-souris, de même que sur l'évolution de leur population (CCO, *Energie éolienne et protection des chauves-souris*, 2009, p. 1; consultable à l'adresse: www.suisse-eole.ch, "énergie éolienne", "FAQ", "Les éoliennes sont-elles dangereuses pour les

chauves-souris ?"). En outre, le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE; dans le contexte de l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes ou "Eurobats"), a émis des recommandations dont il ressort que l'impact négatif des éoliennes sur les chauves-souris n'a été décelé que récemment (dans des études menées entre 2008 et 2014), que celui-ci est différent en fonction des espèces de chiroptères et que, faute de données fiables sur la taille des populations au niveau européen pour la plupart des espèces, les incidences sur la mortalité des chauves-souris ne sont pas connues. De manière générale, le PNUE conclut dès lors que les connaissances des effets des éoliennes sur les chauves-souris sont encore limitées, si bien qu'il est nécessaire de poursuivre les recherches, notamment quant aux méthodes d'évaluation (RODRIGUES et al., in: PNUE [édit.], *Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens – Actualisation 2014, Publication series n. 6, 2016, p. 7, 21, 37, 45 et 57 s.*). Par conséquent, les recourants ne sauraient inférer des réserves évoquées dans le rapport litigieux que ce document repose sur un état insuffisant des connaissances. Au contraire, il sied d'admettre que ce document, même s'il a été rédigé en 2014, correspond à l'état actuel des connaissances scientifiques. En particulier, dans ces circonstances, le reproche émis par les recourants à l'encontre de cet écrit, d'après qui l'appréciation du taux de mortalité repose sur des hypothèses non vérifiées, ne saurait remettre en question la véracité de cette étude, dès lors que ces hypothèses reposent en l'occurrence sur la littérature scientifique. Toujours est-il que le rapport renvoie en tous les cas à une étude allemande qui part du principe qu'un lien entre la mortalité des chiroptères et les éoliennes doit être admis (idem, doc. 661). De plus, l'étude tient compte de trois estimations différentes émises par plusieurs auteurs et prend aussi en considération que l'appréciation qui en résulte constitue seulement un ordre de grandeur (idem, doc. 662).

13.6.2 C'est également à tort que les recourants remettent en cause le contenu de ce document, parce que la méthode retenue pour déterminer l'impact des éoliennes projetées sur les chauves-souris était toujours en cours d'évaluation au moment où l'étude litigieuse a été menée. En effet, non seulement cette méthode était préconisée à l'époque par le CCO

(idem, doc. 636) mais elle a par la suite été confirmée et adoptée par l'OFEV lors de l'élaboration de sa liste rouge (OFEV, Liste rouge – Chauves-souris, p. 74 à 76). Certes, le rapport contesté admet que l'appréciation des résultats est délicate, dès lors que la représentativité de l'échantillonnage en altitude a été influencée par des contraintes techniques et temporelles (idem, doc. 643) et que les résultats tirés des enregistrements ne constituent qu'un échantillonnage infime de l'ensemble du périmètre du projet, biaisé par de nombreux facteurs (idem, doc. 638 à 640). Néanmoins, ainsi que cela a aussi été signalé dans le rapport, il n'existe pas de méthode internationale standard pour mesurer l'indice d'activité concernant les échantillonnages en continu en altitude (idem, doc. 655) et l'analyse bioacoustique des chauves-souris (également appliquée par l'OFEV) reste le meilleur moyen d'estimer l'indice d'activité ainsi que la diversité sur un périmètre (idem, doc. 640). A cet égard, les recourants n'ont d'ailleurs pas indiqué quel autre mode de procédé aurait dû être préféré à celui qui a été retenu. De plus, les informations compilées dans le rapport intégré au RIE sont d'autant moins critiquables qu'elles ont été confrontées avec celles de six autres périmètres éoliens ainsi que de sept différents sites de l'arc jurassien (idem, doc. 653), que pour l'un des points d'échantillonnage, les données obtenues ont abouti à des résultats correspondant à la mortalité estimée pour deux parcs éoliens sis à proximité de celui en cause (idem, doc. 667) et que l'auteur de l'étude a apprécié les résultats de son travail en tenant compte des limites de la méthode choisie (idem, doc. 639 ch. 2.2.1, voir aussi doc. 641 s. et 666). A ce propos, même s'il a été évoqué que ce procédé comporte un important risque d'erreurs, les recourants ne peuvent tirer avantage du fait que certains des points d'échantillonnage n'ont pas été placés à plus de 30 m (ce qui était initialement recommandé dans le cahier des charges; voir idem, doc. 638), dès lors que les capteurs situés à 17 m ont enregistré les activités les plus élevées et qu'il a été expliqué qu'il était notoire que l'activité à proximité du sol est souvent beaucoup plus importante qu'en altitude (idem, doc. 655 s.).

13.6.3 Par ailleurs, on ne peut non plus suivre les recourants, en tant qu'ils remettent en question les conclusions de l'étude de l'impact du projet sur les chauves-souris, en soulignant qu'aucun échantillonnage n'a été réalisé

près des éoliennes T6 et T7. En effet, bien qu'il n'ait effectivement été procédé à aucun relevé au niveau du secteur sis à l'est du périmètre du plan de quartier projeté (idem, doc. 686 et 688), ce que le rapport motive du reste de façon peu convaincante, par le fait que le projet a été modifié en cours d'étude (idem, doc. 638; à noter cependant que le rapport a néanmoins été modifié en conséquence; voir idem, doc. 634), il n'en demeure pas moins que les recourants perdent de vue que l'étude ne s'est pas focalisée sur la situation rencontrée à chaque lieu d'implantation d'une éolienne mais plutôt dans les différentes structures paysagères du site, chacune des turbines ayant ensuite été rattachée à l'un de ces secteurs, en fonction des caractéristiques de son emplacement et de son milieu (procédé d'ailleurs admis par le PNUE, voir RODRIGUES et al., op. cit., p. 28 à 30). Cette méthode n'a ainsi pas été appliquée seulement pour les aérogénérateurs T6/T7 mais également pour l'éolienne T4 (idem, doc. 662), ce que les recourants n'ont toutefois pas critiqué. En outre, il convient encore de relever qu'il a néanmoins été expliqué que des espèces ont été capturées à environ 1,5 km de l'éolienne T7 et que, selon plusieurs études européennes (idem, doc. 659), celles-ci appartiennent presque exclusivement à des espèces étant très rarement victimes des éoliennes (idem, doc. 651). Partant, le risque induit par les espèces observées en ce lieu a de toute manière été jugé faible (idem, doc. 660 s.; voir aussi doc. 656).

13.6.4 De surcroît, à l'inverse de l'avis défendu par les recourants, bien que seules des données en basse altitude aient été récoltées, le rapport n'est pas pour autant dépourvu d'un examen des incidences du projet sur les migrations des chauves-souris. Au contraire, cet écrit mentionne qu'un indice d'activité plus faible a été observé sur trois des quatre points d'échantillonnage au cours des périodes migratoires. Par conséquent, il a été expliqué dans le rapport d'étude qu'il n'y avait de ce fait pas lieu de conclure à l'existence d'une activité migratoire particulière dans le périmètre. L'impact a donc également été estimé "faible" (idem, doc. 664). Cette appréciation correspond d'ailleurs à l'évaluation générale du PNUE (RODRIGUES et al., op. cit., p. 11 et 15, voir aussi p. 24, en lien avec dos. intimées DP 2/4, doc. 664 et 684).

13.6.5 Finalement, bien que les recourants évoquent avec raison que le rapport retient tout d'abord que l'impact sur les populations de chauves-souris sera "très fort", dès lors que le nombre de naissances par an des chiroptères est faible (idem, doc. 663 et 665; voir aussi doc. 672), ils omettent en revanche que les mesures recommandées au terme de ce document (l'arrêt des éoliennes dès que la vitesse de vent dépasse 6,5 m/s; idem, doc. 696) doivent permettre de réduire notablement le nombre de chauves-souris tuées, ce dernier devant en effet passer de 146 cas à 20 au plus (idem, doc. 662, 665 à 667), ce qui représente une diminution de plus de 86%. Le rapport conclut qu'avec de telles mesures, l'impact sera "globalement faible" et que la réalisation du parc éolien projeté sera "compatible avec les exigences en matière de protection des chauves-souris" (idem, doc. 668 et 674). Les recourants passent encore sous silence que des mesures de compensation ont été conseillées en sus en faveur des espèces les plus touchées et que l'ensemble des mesures feront l'objet d'un suivi de leur efficacité (idem, doc. 669 s.).

13.7 Partant, au vu de l'ensemble des circonstances, on ne voit rien à redire au point de vue de la DIJ, selon qui, d'une part, les enquêtes sur les effets du parc éolien sur les chauves-souris sont suffisantes et, d'autre part, les mesures prévues doivent permettre de réduire autant que possible les incidences sur ces dernières. En particulier, ainsi que l'intimée 1 l'a fait valoir (ch. 124 de la réponse), les recourants ne peuvent rien déduire de la jurisprudence qu'ils invoquent (TF 1C_346/2014 du 26 octobre 2016 c. 4.7.7), à mesure que cette dernière se distingue du présent cas, puisque, dans cette affaire, le TF avait constaté que l'avis d'un expert en matière de protection des chauves-souris (qui recommandait des examens supplémentaires au motif qu'une activité accrue de chiroptères avait été décelée) avait été ignoré (TF 1C_346/2014 du 26 octobre 2016 c. 4.6.3). Les griefs des recourants se rapportant à la protection des chauves-souris sont dès lors infondés. Ce faisant, il n'est donc nullement besoin de donner suite à la demande de ceux-ci, qui souhaitent que les "études manquantes" soient effectuées (ch. 124 du recours 2). Du reste, au vu de ce qui précède, on ne saurait par ailleurs non plus suivre les recourants en tant qu'ils considèrent qu'une telle renonciation à ordonner des études supplémentaires est arbitraire.

14. Pesée des intérêts

14.1 La DIJ rappelle finalement que le site de la Montagne de Tramelan est cité dans la fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal en tant que périmètre propice à l'installation d'éoliennes. Elle met aussi en exergue qu'il découle du rapport de l'OCEE du 31 août 2012, relatif à la planification cantonale en matière d'énergie éolienne, que d'autres lieux d'implantation ont été examinés et qu'une évaluation de la durabilité a été effectuée. La DIJ ajoute qu'une fiche d'objet recensant les résultats de cet examen a été établie pour chaque territoire potentiel destiné à l'implantation d'éoliennes et qu'il découle de la fiche visant le site de la Montagne de Tramelan (fiche n° P21), que le territoire potentiel de Tramelan se prête très bien à l'exploitation de l'énergie éolienne, le plus grand risque de conflit concernant l'habitat de la région, dense à certains endroits et dispersé en d'autres lieux. De la même manière, la DIJ souligne que le site en question a été intégré dans le PDPE en tant que périmètre éolien et qu'il ressort du rapport explicatif afférent à la révision du PDPE en 2012 que d'autres emplacements ont été examinés et qu'une pesée des intérêts a eu lieu. Partant, la DIJ conclut qu'en tant que le site de la Montagne de Tramelan figure dans deux plans directeurs en tant que site éolien, il faut admettre que l'examen d'autres emplacements a déjà été effectué au stade de la planification directrice, tout comme la prise en compte ainsi que la pondération d'intérêts concurrents. De surcroît, la DIJ mentionne qu'une pondération approfondie et spécifique des intérêts a aussi été réalisée dans la procédure relative au plan de quartier valant permis de construire, sur la base du RIE et des rapports officiels et techniques, les détails de ces examens figurant du reste dans le rapport accompagnant le plan de quartier.

14.2 Les recourants répètent que le site de la Montagne de Tramelan a été défini comme périmètre propice à l'implantation d'éoliennes dans le plan directeur cantonal (sur la base d'un plan directeur régional) mais qu'aucune coordination n'a eu lieu avec le canton du Jura. Ainsi, ils déclarent que la pesée des intérêts n'a pas tenu compte de l'atteinte portée à l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes", alors que le canton du Jura veut maintenir cette région, ainsi que ses environs, exempts d'installations

éoliennes. Or, les recourants affirment que le choix de retenir le site de la Montagne de Tramelan en tant que parc éolien nécessitait une pesée complète des intérêts, même au-delà des frontières. En outre, les recourants contestent que le PDPE 2008 comporte une pesée complète des intérêts et font valoir que seuls certains aspects ont été examinés, soit sous les titres: "[a]nalyse des caractéristiques paysagères" et "[a]nalyse de l'impact sur la diversité naturelle et les structures paysagères". Ils allèguent en particulier que la pesée des intérêts n'a pas porté sur les sites de construction alternatifs, alors que la jurisprudence du TF exige que cette question soit examinée. Les recourants soutiennent encore que la pesée des intérêts a été réalisée en ignorant que la Montagne de Tramelan fait partie du parc naturel de Chasseral. De plus, ils ajoutent que les intérêts publics en matière de conservation des espèces et de préservation des paysages n'ont pas non plus été intégrés à la réflexion, dès lors que le RIE est lacunaire au sujet de la protection des oiseaux (en particulier en tant qu'il ignore la présence sur le site du hibou grand-duc) ainsi que des chauves-souris. Par conséquent, d'après les recourants, le projet doit être redimensionné, si bien que le parc éolien ne sera plus rentable économiquement et, partant, qu'il ne répondra plus à un intérêt public. Les recourants soulignent par ailleurs que le projet implique une atteinte considérable et irréparable à la nature et au paysage, écrivant que, même s'il devait être démantelé à l'échéance de sa durée d'exploitation, la Montagne de Tramelan n'aura plus jamais le même aspect. Ils mentionnent encore que la pesée des intérêts aurait dû inclure un examen de la compatibilité environnementale des différents parcs éoliens planifiés dans les environs, surtout celui de "Jeanbrenin". Enfin, les recourants concluent qu'une pesée globale des intérêts conforme au droit fédéral conduit au résultat que l'intérêt public au développement des énergies renouvelables ne peut prévaloir sur ceux en matière de protection du paysage, des animaux et de la nature, si bien qu'il convient de renoncer au projet en cause.

14.3 L'intimée 1 conteste qu'une pesée suffisante des intérêts fasse défaut. Elle relève que la jurisprudence sur laquelle les recourants se fondent n'est pas comparable, dans la mesure où, dans l'affaire qui était alors soumise au TF, ce dernier est parvenu à la conclusion que la

règlementation contestée était dépourvue d'un fondement suffisant dans la planification directrice, ce qui n'est pas le cas dans la présente cause. De même, s'agissant du projet litigieux, l'intimée 1 explique que les mesures de planification nécessaires ont été prises à tous les échelons, que les études requises ont été réalisées soigneusement et qu'une pesée des intérêts a bel et bien été effectuée. Ainsi, elle déclare qu'une pesée des intérêts doit de toute manière être réalisée lors de l'élaboration des plans directeurs ainsi que d'affectation et qu'un tel examen a eu lieu à chacun de ces stades (plan directeur, plan d'affectation et permis de construire). A propos du plan directeur, l'intimée 1 explique qu'une planification positive est intervenue au moment d'identifier les sites susceptibles d'accueillir des installations et qu'une pesée des intérêts a déjà été effectuée à cette étape. En outre, l'intimée 1 explique que le site de la Montagne de Tramelan a été mentionné dans le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse (élaboré par l'OFEN, l'OFEV et l'ARE en août 2004), que cet emplacement a ensuite été classé comme site prioritaire en coordination réglée dans le PDPE 2008, puis dans le PDPE 2012 et que la fiche C_21 du plan directeur cantonal a été adoptée par le Conseil-exécutif sur cette base. L'intimée 1 précise que de nombreuses études ont eu lieu lors de ces différentes étapes (des études de base menées pour le PDPE en 2008 et en 2012, ainsi que l'établissement de documents relatifs à la planification cantonale en matière d'énergie éolienne). L'intimée 1 confirme donc qu'une pesée des intérêts a été opérée dans la planification directrice. Enfin, elle rappelle que d'autres analyses ont encore été effectuées au niveau de la planification d'affectation, soit pour l'élaboration du RIE et des rapports des autorités spécialisées. D'après l'intimée 1, l'implantation des éoliennes à l'intérieur du périmètre du plan directeur a donc été choisie en tenant compte du mieux possible des différents intérêts en jeu. Enfin, l'intimée 1 réfute que l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" s'oppose au projet, que le canton du Jura exclut le périmètre de la Montagne de Tramelan pour la production d'énergie éolienne en raison de cet objet, que la coordination entre les cantons de Berne et du Jura n'a pas eu lieu, ainsi que le fait que les intérêts publics en matière de conservation des espèces et de la préservation du paysage ont été insuffisamment déterminés. L'intimée 1 ajoute que le parc de "Jeanbrenin" en est encore au stade de la

planification et qu'il ne pouvait (et ne devait) pas être pris en considération dans le cadre du RIE.

14.4 Les autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 2 al. 3 LAT) et notamment dans leurs tâches de planification. Cette liberté d'appréciation n'est toutefois pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 75 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT). Elle doit en particulier prendre en considération les exigences découlant de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ATF 134 II 97 c. 3.1, 129 II 63 c. 3.1; TF 1C_398/2018 du 16 avril 2020 c. 4.1 et les références citées). Ainsi, d'après l'art. 2 al. 1 OAT, lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent en particulier, compte tenu du développement spatial souhaité, quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte (let. b), si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire (let. c), quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (let. d) et si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation (let. e). L'art. 3 al. 1 OAT ajoute que, lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles déterminent les intérêts concernés (let. a), apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (let. b) et fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés (let. c). Seuls les intérêts concernés doivent toutefois être pris en considération, c'est-à-dire les intérêts qui sont juridiquement, matériellement et temporellement pertinents pour l'examen de la question de droit à juger (P. TSCHANNEN, Commentaire LAT – Planification, art. 3

n. 23 s.). Par ailleurs, l'adoption d'un plan d'affectation commande de procéder à une balance globale des intérêts, suivant la méthode codifiée à l'art. 3 OAT. Pour préparer cette opération, une étude des impacts du projet sur l'environnement est nécessaire, dès que celui-ci atteint une certaine importance. S'agissant de parcs éoliens, deux intérêts apparaissent au premier plan: celui de la production d'énergie électrique, d'une part, et celui de la protection du paysage, d'autre part. D'autres intérêts, collatéraux, peuvent intervenir également (la protection de la faune ou contre le bruit généré par les hélices p. ex., voir E. POLTIER, op. cit., p. 72 s. et les références citées).

14.5 Au cas particulier, comme déjà évoqué, les recourants ne peuvent être suivis en tant qu'ils soutiennent qu'aucune coordination intercantonale n'a eu lieu entre les cantons de Berne et du Jura (voir c. 4.5.4) et qu'ils font valoir que ce dernier a exclu la Montagne de Tramelan des sites propices à l'implantation d'éoliennes à cause de la proximité de ce lieu avec l'objet IFP n° 1008 "Franches-Montagnes" (voir c. 8.6.2). C'est également de manière erronée qu'ils prétendent que le PDPE est dépourvu d'un examen des sites de construction alternatifs. En effet, le site de la Montagne de Tramelan a été choisi parmi les 110 sites identifiés d'après le Concept d'énergie éolienne pour la Suisse (sur la base du potentiel de production, de la diversité des structures paysagères et de l'intégration dans l'environnement) et dès lors qu'il figurait parmi tous ceux identifiés dans le Jura bernois comme étant "prioritaires" et "restants" (OFEN/OFEFP/ARE, *Concept d'énergie éolienne pour la Suisse – Bases pour la localisation des parcs éoliens*, 2004, p. 15, 21 et 27 ss; disponible à l'adresse: www.aren.admin.ch, "Développement et aménagement du territoire", "Conceptions et plans sectoriels", "Conception", "Conception énergie éolienne"; étant souligné que les secteurs sis à moins de 200 m d'un objet IFP ou IBN ont déjà été exclus sur la base de ce concept, voir p. 18 s.). Le choix du périmètre litigieux en tant que parc éolien dans le PDPE 2008 a de plus été opéré sur la base de facteurs économiques (importance du gisement éolien et de la production estimée) mais aussi au vu des intérêts publics que constituent la protection de la nature et du paysage. En effet, de nombreux emplacements ont été éliminés en raison de la configuration des lieux (du fait de la présence de forêts, pâturages boisés, pentes,

terrains instables, zones habitées ou objets naturels protégés par exemple, de même qu'en raison de leur superficie trop réduite; PDPE 2008, Partie 1: "Synthèse des résultats de la planification", ch. 3, p. 3 / Partie 2: "Rapport explicatif", ch. 4 "Phase I: sélection des périmètres", p. 7 et 10 s.). D'autres emplacements ont encore été écartés du fait de la présence du Grand Tétras (voir idem, p. 15 et 17). Enfin, comme les recourants l'ont mentionné, les périmètres potentiels ont en outre été examinés sous l'angle de leur incidence paysagère. En l'espèce, sous le titre: "analyse « paysagère »: facilités d'accès, atteintes préexistantes, potentiel de valorisation touristique", chacun des sites a été apprécié en fonction de l'importance des activités humaines déjà présentes dans le paysage (réseau routier, pâturages extensifs, habitations, infrastructures ou encore points de restauration). D'autre part, sous le titre: "analyse de l'impact sur la diversité naturelle et les structures paysagères", il a été tenu compte de la présence de l'alouette lulu, des zones de concentration de la migration, des zones d'intérêts biologiques, ainsi que des inventaires relatifs aux terrains secs (bernois et fédéraux) et de l'inventaire régional de l'ARJB des sites méritant protection. Enfin, il a été mentionné qu'une coordination allait être nécessaire avec le plan directeur du parc régional Chasseral (PDPE 2008, Partie 2: "Rapport explicatif", ch. 4 "Phase II: Définition des priorités et des démarches pour les périmètres retenus", p. 21 ss). Il résulte ainsi de ce plan directeur régional que le choix du site de la Montagne de Tramelan est fondé sur une appréciation globale tenant compte des différents intérêts concernés (ce que l'on attend d'un tel plan, voir ATF 140 II 262 c. 2.3.2, 137 II 254 c. 3.2 s.; TF 1C_231/2015 du 23 novembre 2016 c. 3.1, 1C_568/2014 du 13 janvier 2016 c. 8.1, 1C_15/2014 du 8 octobre 2014 c. 6.1). Cela vaut d'autant plus que le site de la Montagne de Tramelan a été intégré au plan directeur cantonal en tant qu'élément de coordination réglée (ce qui implique que le projet a fait l'objet d'un processus de coordination complet, en ce sens que les questions de principe, d'implantation et de dimensionnement ont été éclaircies; art. 5 al. 2 OAT; P. TSCHANNEN, Commentaire LAT – Planification, art. 8 n. 30). De surcroît, en critiquant le PDPE 2008 au motif que celui-ci ne comporte pas une pesée "complète" des intérêts, les recourants perdent de vue que cette dernière n'intervient pas au stade de la planification directrice mais dans le cadre des mesures de planification ultérieures (CHRISTINE GUY-ECABERT,

Zoom, grand angle et mise au point sur les plans territoriaux, in: BENEDICT FOËX [édit.], *Planification territoriale – Droit fédéral et spécificités cantonales*, 2013, p. 31; E. POLTIER, op. cit., p. 20 et 72; P. TSCHANNEN, Commentaire LAT – Planification, art. 9 n. 28; AEMISEGGER/KISSLING, Commentaire LAT – Affectation, Remarques préliminaires sur la planification d'affectation, p. 9 s.; voir aussi YASMINE SÖZERMAN, *Planification des parcs éoliens*, in: DC 2019 p. 194, p. 196). Or, le plan de quartier litigieux a été adopté en tenant compte des résultats compilés dans le RIE, notamment en matière de protection de l'avifaune, des chauves-souris, du paysage, ainsi que contre le bruit. De plus, à l'inverse de ce que soutiennent les recourants, le RIE n'est aucunement lacunaire à cet égard (voir c. 5.7.7, 6.5, 7.6.3.3, 8.6.3, 9.6, 10.3, 11.3, 12.6 et 13.6). Finalement, quand bien même le parc éolien de "Jeanbrenin" n'en est encore qu'au stade de la planification, si bien qu'il ne pouvait être pris en considération dans le RIE, comme l'intimée 1 l'a fait remarquer (ch. 167 de la réponse), il n'en reste pas moins que les recourants n'expliquent de toute manière pas en quoi un examen global des atteintes environnementales de ce projet et de celui en cause (voire de tous ceux de la région) aurait dû être effectué. Or, on ne voit pas ce qu'un tel examen, de l'intégralité des projets concernés, pourrait apporter. Par conséquent, les griefs élevés par les recourants à l'encontre de la pesée globale des intérêts sont eux-aussi infondés.

15. Principe de coordination, géologie et protection des eaux

15.1 Dans leur recours du 4 septembre 2019, les recourants font valoir pour la première fois que le processus exposé ci-avant (voir c. 2.3.3), prévu par l'art. 3 al. 3 RPQ et qui permet la modification de l'emplacement des éoliennes projetées au sein des secteurs prévus dans le plan de quartier pour la construction des turbines (en fonction des aléas de chantier au stade de la construction; voir également ch. 130 du recours 2), ce à raison d'une distance d'environ 100 m, constitue une violation des principes de l'unité du permis de construire ainsi que du devoir de coordination, découlant de l'art. 25a LAT. Les recourants expliquent qu'il est inadmissible de reporter de cette façon des questions essentielles relevant des

procédures de planification et d'autorisation de construire, d'autant plus que le plan de quartier litigieux vaut en l'occurrence permis de construire. Ils soutiennent qu'un tel procédé par étapes revient à rendre une décision partielle (voir ch. 161 du recours 2).

15.2 L'art. 25a al. 1 LAT dispose qu'une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. L'art. 25a al. 2 LAT précise que cette autorité peut prendre les dispositions nécessaires pour conduire les procédures (let. a), veille à ce que toutes les pièces du dossier de requête soient mises en même temps à l'enquête publique (let. b), recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités cantonales et fédérales concernées par la procédure (let. c) et veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions (let. d). L'art. 25a al. 3 LAT ajoute que les décisions ne doivent pas être contradictoires. En outre, d'après l'art. 25a al. 4 LAT, ces principes sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation. D'après la jurisprudence, l'art. 25a LAT ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l'art. 25a al. 1 LAT. Le contenu ou l'ampleur d'une coordination suffisante ressort des principes généraux (notamment de la nécessité d'effectuer une pesée globale des intérêts, dans la mesure où elle est exigée dans le droit de la construction et de l'aménagement) ou de prescriptions spéciales (TF 1C_657/2018 et 1C_658/2018 du 18 mars 2021 [destiné à la publication] c. 6.1, 1C_242/2019 du 7 avril 2020 c. 2.1, 1C_693/2017 du 26 février 2020 c. 3.1, 1C_67/2018 du 4 mars 2019 c. 5.1, 1C_309/2013 du 4 juillet 2013 c. 3.3.1). En vertu du principe de coordination, l'autorité de planification doit dès lors prendre en compte, dans le cadre de l'adoption d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier, tous les éléments déterminants du point de vue de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, qui sont objectivement en relation les uns avec les autres, notamment ceux qui se trouvent dans une relation si étroite qu'ils ne peuvent être appliqués de manière indépendante (ATF 123 II 88 c. 2a, 121 I 117 c. 4c; TF 1C_228/2018 du 18 juillet 2019 c. 7.1, 1C_163/2011 du 15

juin 2012 c. 3.1; A. MARTI, Commentaire LAT – Autorisation, art. 25a n. 35 et n. 57). L'étendue de cet examen varie selon le degré de précision du plan (TF 1C_366/2017 du 21 novembre 2018 c. 3.1, 1C_346/2014 du 26 octobre 2016 c. 4.4). De manière générale, la jurisprudence admet cependant, sous l'angle de l'art. 25a LAT, qu'il n'y a pas lieu d'exiger qu'un plan de quartier soit à ce point concrétisé qu'il ne laisse pas ou peu de marge de manœuvre lors de l'élaboration des projets de construction, le plan de quartier étant en effet un instrument de droit cantonal et aucune disposition de droit fédéral ne réglant le degré de précision que celui-ci requiert (ATF 121 I 117 c. 4c; TF 1C_163/2011 du 15 juin 2012 c. 3.1 et les références citées).

15.3

15.3.1 En l'espèce, le plan de quartier vaut permis de construire (art. 88 al. 6 LC), en ce sens qu'il est accompagné de demandes concrètes de permis de construire les installations prévues à chaque emplacement (art. 45 DPC). Ces deux aspects ont fait l'objet d'examens conjoints, par les mêmes autorités, de même que de publications et de notifications simultanées. Partant, on ne discerne pas en quoi le fait que l'art. 3 al. 3 RPQ permette une implantation des éoliennes non pas à un endroit précis mais dans un "secteur avec éolienne" d'environ 1 ha représente en soi une violation du principe de coordination. A cet égard, il convient de préciser que la présente procédure a pour objet le plan de quartier (et sa réglementation), de même que les permis de construire les installations telles qu'elles font l'objet des demandes concrètes de permis. Ainsi que le prévoit l'art. 3 al. 3 RPQ, l'emplacement des turbines et autres installations nécessaires doit être fixé "avec précision dans la demande de permis de construire". Le fait que le RPQ permette un déplacement "à la marge" à l'intérieur du secteur avec éolienne en raison d'aléas de chantier (art. 3 al. 3 phr. 2 RPQ) ne confère aucunement un blanc-seing aux intimées pour la détermination de l'emplacement des turbines et installations. Comme relevé, ces emplacements doivent être fixés précisément dans le permis de construire, ce qui est en l'occurrence le cas. Si, en raison notamment d'aléas de chantier, les intimées se devaient de modifier l'implantation des turbines et installations à l'intérieur des secteurs avec éolienne (comme le

permet l'art. 3 al. 3 phr. 2 RPQ), elles devraient obtenir au préalable un nouveau permis ou, à tout le moins, une modification du permis de construire (art. 43 DPC). On ne saurait ainsi suivre les recourants, lorsqu'ils affirment que les permis de construire ne définissent pas exactement l'emplacement de chaque éolienne. Tel est bien le cas en l'espèce. On précisera toutefois qu'en matière de nuisances sonores notamment, l'EIE se fonde sur les distances résultant des emplacements précis des turbines tels qu'ils ressortent des demandes de permis ici en cause (voir dos. intimées DP 1/4, doc. 59 et 72 s.; voir aussi idem, doc. 505 et 539, ainsi que dos. intimées DP 2/4, doc. 599, 688 et 690, de même que 718 ss). Il n'est pas d'emblée exclu qu'un déplacement à l'intérieur des secteurs avec éolienne pourrait avoir des conséquences sur le résultat des mesures effectuées. En effet, un examen sommaire des déplacements des turbines, en soi possibles selon l'art. 3 al. 3 RPQ, permet de constater que les distances séparant certains points d'immission par rapport aux éoliennes pourraient être réduites par rapport aux données retenues dans l'expertise acoustique. Pour ne citer que les points d'immission les plus proches d'une turbine, l'éolienne T2 pourrait par exemple être rapprochée du point n° 6 d'environ 20 m et du point n° 8 d'environ 60 m. De même, la turbine T4 pourrait être rapprochée du point n° 14 de près de 75 m et du point n° 15 d'environ 55 m, ainsi que des points n° 19 et 20 d'environ 20 m, respectivement 55 m. Enfin, l'éolienne T6 pourrait être rapprochée du point n° 22 de 55 m et du point n° 24 de 40 m (dos. intimées DP 1/4, doc. 33 et 539). Or, dans cette configuration et alors qu'à des éloignements de 282 m, 316 m et 327 m (aux points n° 14, 15 et 24), des dépassements des valeurs de planification ont été constatés dans l'expertise acoustique (dos. intimées DP 1/4, doc. 547), on ne peut exclure d'emblée que ces valeurs seraient également dépassées à d'autres points d'immission (en particulier aux points n° 6, 8, 19, 20 et 22). Le rapport acoustique ne permet toutefois pas de le vérifier, dès lors que, comme évoqué (voir c. 5.6), les niveaux d'évaluation aux différents points d'immission ont été calculés au moyen d'un logiciel informatique et en tenant notamment compte de la topographie ainsi que de l'effet d'absorption du sol (dos. intimées DP 1/4, doc. 542). Par ailleurs, dans la mesure où une modification de l'emplacement de l'éolienne T4 pourrait aggraver la situation déjà problématique rencontrée aux points d'immission n° 14 et 15 (les rapprochements potentiels pouvant atteindre

75 m dans le premier cas), il ne va pas non plus de soi que les valeurs d'immission seraient toujours respectées et, partant, que des allègements au sens de l'art. 7 al. 2 OPB pourraient encore être accordés, s'agissant de ces deux points d'immission. En tous les cas, ces questions devraient être examinées en cas de nécessité de modifier l'emplacement des installations dans les limites prévues par l'art. 3 al. 3 RPQ.

15.3.2 Par ailleurs, les recourants avancent que les permis pour les emplacements des turbines ne peuvent être octroyés qu'au "regard des études détaillées effectuées au préalable" selon l'art. 3 al. 3 RPQ. Ils font valoir une violation de cette disposition du fait que les permis pour l'emplacement précis des éoliennes sont octroyés sans étude géologique préalable. D'emblée, il faut relever que cet argument n'a pas été soulevé en procédure d'opposition ni d'ailleurs dans la procédure de recours précédente. Dans la mesure où il vise une violation d'une disposition communale, ce grief, soulevé pour la première fois devant le TA, ne peut être entendu (voir c. 1.5). Au demeurant, on précisera, à toutes fins utiles, que cette disposition ne précise nullement quelles études doivent au préalable être effectuées, se limitant à indiquer que l'emplacement doit être fixé précisément, au regard "des études" effectuées.

15.3.3 Les recourants estiment en outre que, faute de définir exactement l'emplacement de chaque éolienne, les permis de construire seraient accordés sans examen de la nature du sol ou de l'existence d'un éventuel risque d'effondrement. Or, ainsi que l'a relevé la DIJ dans sa décision sur recours (voir c. 12.2), des sondages géotechniques seront effectués avant l'implantation définitive des éoliennes dans cette zone karstique et aucun indice au dossier ne permet d'illustrer le danger d'effondrement invoqué par les recourants. En outre, les "effondrements" mentionnés dans le RIE ne sont pas évoqués pour illustrer un risque pouvant survenir lors de la construction des éoliennes mais cités en guise d'exemple de zones d'infiltration pouvant être découvertes à cette occasion et dans lesquelles il convient d'éviter de construire afin de ne pas altérer l'alimentation des zones humides (voir dos. intimées DP 1/4, doc. 150 in fine; voir aussi dos. intimées DP 3/4, doc. 1663; voir au surplus c. 15.3.4). Pour autant que cette question puisse être examinée dans la présente procédure (étant

rappelé que, sous l'angle du respect des prescriptions cantonales et communales, cet aspect n'a pas à l'être, à mesure que le recours 2 est irrecevable à cet égard, voir c. 1.5), il n'y a dès lors pas lieu de procéder, à ce stade de la procédure, à d'autres investigations.

15.3.4 Les recourants prétendent encore que l'inclinaison du terrain à l'emplacement de la turbine T5 aura pour effet que les eaux usées du chantier s'écouleront directement dans les dolines (puis dans les eaux souterraines) et qu'il en ira de même près de l'éolienne T2. Ils ajoutent qu'il faut d'autant plus compter avec une vulnérabilité des eaux souterraines qu'une piste de 4 m de large doit être construite pour l'accès aux éoliennes T2 à T7, des substances toxiques et des liquides nocifs pour les eaux pouvant rapidement pénétrer dans le sous-sol, en cas d'accident (ch. 146, 149, 150 et 153 du recours 2) et contaminer l'eau potable. Les recourants affirment aussi que les mesures prévues ne permettent pas de garantir qu'il n'y aura pas de pollution, étant précisé que les éoliennes sont projetées dans un secteur de protection des eaux "A_u". Ils rappellent d'ailleurs que, s'agissant du projet de parc éolien de Jean Brenin, une éolienne a été supprimée en raison d'une violation de la législation sur la protection des eaux et que, dans le contexte du parc éolien des Quatre Bornes, l'entreprise promotrice a également été confrontée à des problèmes en matière de protection des eaux. Pour ces raisons, les recourants requièrent également une expertise hydrogéologique (ch. 5 des observations finales du 21 décembre 2020). Les griefs des recourants ne peuvent être suivis. En effet, il est vrai que le périmètre du plan de quartier se situe en zone "A_u" (dos. intimées DP 1/4, doc. 109), soit un "secteur de protection des eaux" au sens de l'art. 27 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE, RSB 821.0) et de l'art. 29 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201). D'après l'art. 31 OEaux, quiconque construit des installations dans un tel secteur (dit "particulièrement menacé", voir art. 29 al. 1 let. a OEaux) ainsi que dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux. Ces mesures sont énumérées à l'art. 31 al. 1 OEaux et consistent en une interdiction de construire des réservoirs de plus de 250'000 l pour

l'entreposage de liquides pouvant (même en petite quantité) polluer les eaux, en une interdiction de bâtir des installations au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine (sous réserve de dérogations), de même que, d'autre part, en des charges à respecter en cas d'extraction de gravier, sable et autres matériaux (let. a; voir annexe 4, ch. 2 OEaux; maintien d'une couche de matériaux de protection d'au moins 2 m au-dessus du niveau maximum décennal de la nappe, limitation de la surface d'extraction et reconstitution de la couche de couverture à la fin des travaux). L'art. 31 al. 1 let. b OEaux ajoute à cela la mise en place de dispositifs de surveillance, d'alarme et de piquet (voir TF 1C_482/2012 du 14 mai 2014 c. 2.3). Or, au cas particulier, il découle du RIE que le projet n'implique aucune nappe phréatique ni aucun milieu aquatique ou écoulement d'eaux superficielles à proximité des emprises du chantier (ce qui exclut d'emblée tout impact sur les eaux; dos. intimées DP 1/4, doc. 169, voir aussi dos. intimées DP 3/4, doc. 943). En outre, il apparaît en tous les cas que les exigences de l'OEaux ont aussi été évoquées, en lien avec les risques de pollution des eaux, à savoir les fuites d'hydrocarbures en provenance des stocks ou des engins de chantier, ainsi que lors des travaux d'excavation. De même, l'annexe 5.6 du RIE ("Concept de chantier/Plan de gestion des matériaux terreux") permet de confirmer que les conditions en matière d'extraction des sols seront respectées (l'élargissement des chemins existants, la construction de nouveaux accès ainsi que des places de montage et des fondations n'impliqueront donc pas d'intervention à moins de 2 m au-dessus du niveau maximum décennal d'une nappe mais, de plus, les excavations seront limitées et les travaux ne seront que temporaires, puis suivis par une remise en état; dos. intimées DP 2/4, doc. 571 à 574). Par ailleurs, il a été rappelé qu'en phase d'exploitation, la seule source potentielle d'atteinte aux eaux souterraines consiste dans le fait que chaque turbine contient environ 200 l d'huile dans son circuit hydraulique (dos. intimées DP 4/4, doc. 1687), le risque de fuite étant cependant très limité (dos. intimées DP 1/4, doc. 109), à mesure que les systèmes hydrauliques ainsi que de boîte de vitesse sont surveillés par des jauges-interrupteurs et par des capteurs-interrupteurs de niveau, que les turbines sont pourvues d'un système d'alarme avec transmission automatique au gestionnaire du parc, de même qu'au fabricant des machines et que des travaux de service/maintenance sont effectués

régulièrement (dos. intimées DP 4/4, doc. 1687 et 1689; voir aussi dos. intimées DP 3/4, doc. 1613 in fine). La prévention de ces risques et l'organisation des moyens permettant d'agir efficacement en cas de pollution a en outre fait l'objet de la fiche de mesure "EAU-1" (dos. intimées DP 2/4, doc. 834), qui exige que le stockage des substances dangereuses pour les eaux et le sol soit réalisé dans des bacs de rétention/des locaux couverts, que des précautions particulières soient prises lors de la maintenance des engins (surtout lors des pleins de carburant), que les ouvriers disposent de produits absorbants pour hydrocarbures sur le chantier et que l'écoulement de substances dangereuses dans les eaux superficielles ou le sol soit signalé sans délai à la direction de chantier, de même que la découverte de déchets/matériaux pollués lors des travaux d'excavation, des contrôles périodiques sur le chantier étant en outre institués. De surcroît, la fiche de mesure renvoie en sus à "toutes les consignes figurant dans la notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (voir: www.be.ch, "Administration" "Office des eaux et des déchets", "Formulaires/Notices", "Eaux souterraines"), de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED), qui vient encore compléter les charges spécifiques au projet figurant dans les permis de construire et qui, selon le rapport officiel de l'OED du 14 juillet 2014, doivent aussi être respectées (dos. intimées DP 3/4, doc. 1628). Partant, dans ces circonstances et quoi qu'en disent les recourants, qui se limitent du reste à mentionner des risques de pollution (en renvoyant en partie à des situations rencontrées dans d'autres projets de parc éolien) mais sans motiver pourquoi les mesures envisagées seraient insuffisantes au cas particulier (contrairement à ce qu'a retenu l'OED, voir idem, doc. 1626, en lien avec l'art. 32 al. 3 OEaux; voir aussi dos. intimées DP 3/4, doc. 1607), force est de constater que ces dernières respectent les exigences légales. Cela étant, rien ne justifie d'ordonner une expertise hydrogéologique (voir art. 32 al. 4 OEaux), ce d'autant plus que, quoi qu'il en soit et à l'instar ce qui prévaut au niveau géologique (voir c. 15.3.3), le RIE prévoit déjà que les éventuelles perturbations des zones humides ou d'infiltration devront être identifiées au moyen de sondages géotechniques (dos. intimées DP 1/4, doc. 150). Cette réquisition de preuve doit donc elle aussi être rejetée.

16. Conclusions sur les recours de droit administratif

Au vu de tout ce qui précède, il s'ensuit que les recours 1 et 2 doivent être rejetés, en tant qu'ils sont recevables.

17. Frais et dépens

17.1 Lorsque des procédures ont été jointes, les frais doivent être répartis de la même manière que si les différents recours avaient été traités séparément. Les participants à la procédure ne deviennent pas des consorts du fait de la jonction des procédures (M. DAUM, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 17 n. 8 et 10 ainsi qu'art. 13 n. 14; R. HERZOG, idem, art. 106 n. 5).

17.2

17.2.1 Il n'est pas mis de frais à la charge de la recourante qui, bien que succombant entièrement et n'étant pas une autorité bernoise (voir JAB 2003 p. 385 c. 9a; R. HERZOG, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 108 n. 31), ne pourrait être condamnée au paiement des frais de procédure que si elle était atteinte dans ses intérêts pécuniaires, au sens de l'art. 108 al. 2 phr. 2 LPJA, ce qui n'est pas ici le cas.

17.2.2 La présente cause doit être qualifiée de particulièrement volumineuse et absorbante au sens de l'art. 6 al. 2 du décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP, RSB 161.12; voir c. 17.3.2), de sorte que, conformément à cette norme, les frais de procédure peuvent excéder le barème prévu à l'art. 51 al. 1 let. a DFP. Les frais de la procédure sont dès lors fixés forfaitairement et globalement à Fr. 10'000.-. Ils sont mis à la charge des recourants (solidairement; art. 106 LPJA) à raison de Fr. 7'500.-, compte tenu du fait qu'une part des frais résulte de la seule procédure introduite par la recourante. Ce montant de Fr. 7'500.- est partiellement compensé par l'avance de frais versée par les recourants à concurrence de Fr. 4'000.-.

17.3

17.3.1 Pour la partie de la procédure qui les concerne, les recourants et la recourante qui succombent sont tenus de payer les dépens de l'intimée 1, qui obtient gain de cause et est défendue par un mandataire professionnel (art. 108 al. 3 et 104 al. 1 LPJA; pour la recourante, voir JAB 2003 p. 385 c. 9a précité). Les intimées 2 et 3, qui ne sont du reste pas représentées, n'ont en revanche pas droit à des dépens (art. 104 al. 1 et 4 LPJA). Le recours 2 étant toutefois notablement plus dense et détaillé (49 pages, avec un complément de 6 pages et 10 pages d'observations finales) que le recours 1 (seulement 4 pages) et les griefs des recourants ayant généré une charge de travail bien plus conséquente que celle liée aux arguments de la recourante, il se justifie de condamner les premiers à verser 3/4 des dépens de l'intimée 1 et la seconde 1/4 de ceux-ci.

17.3.2 En l'occurrence, l'intimée 1 a produit une note d'honoraires de Fr. 32'415.95 pour la présente instance, composés de Fr. 23'600.- d'honoraires (97 heures; fondés sur l'art. 11 al. 2 de l'ordonnance cantonale du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens [ORD, RSB 168.811]), d'un supplément de Fr. 5'500.- au sens des art. 9 et 16 ORD), de Fr. 998.35 de débours et de Fr. 2'317.60 de TVA (7,7%). Conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA, RSB 168.1), en lien avec l'art. 11 al. 1 ORD, dans une procédure de recours, les honoraires se situent entre Fr. 400.- et Fr. 11'800.- par instance. De plus, selon l'art. 41 al. 3 LA, à l'intérieur du barème-cadre, le montant du remboursement des dépens est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire (let. a), de l'importance et de la complexité du litige (let. b). L'art. 11 al. 2 ORD précise que, s'il y a lieu de sauvegarder des intérêts patrimoniaux importants, un supplément pouvant aller jusqu'à 200% est accordé. L'art. 9 ORD (en relation avec l'art. 16 ORD) ajoute enfin qu'un supplément allant jusqu'à 100% peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps, notamment dans les cas où les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à ordonner, dans ceux où les dossiers sont exceptionnellement volumineux ou la correspondance très étendue, lorsqu'une partie importante du dossier

ou de l'échange de correspondance se déroule dans une autre langue que la langue judiciaire ou lorsque les conditions de fait et de droit sont particulièrement compliquées. Dans les litiges relevant du droit de la construction, ainsi qu'en matière de planification, il est généralement admis qu'il n'y a pas lieu de sauvegarder des intérêts patrimoniaux importants au sens de l'art. 11 al. 2 ORD. En outre, le TA n'applique cette disposition que lorsque le litige vise la détermination d'une certaine somme d'argent (JAB 2013 p. 443 c. 6.2, 2010 p. 433 c. 8.3; VGE 2019/273/275 du 12 janvier 2021 c. 6.3.3, 2018/424 du 14 mai 2019 c. 3.4, 2015/17 du 23 novembre 2015 c. 6.3; R. HERZOG, in: HERZOG/DAUM [édit.], Kommentar, art. 104 n. 20). Un supplément au sens de cette disposition ne peut dès lors être octroyé. Dans la mesure où la procédure concernait deux recours soulevant des questions en partie différentes d'une part, mais permettant une synergie certaine, d'autre part, il se justifie de fixer les dépens selon l'art. 11 al. 1 ORD à Fr. 18'000.-. Quant au supplément prévu par l'art. 9 ORD, la question de savoir si celui-ci peut être octroyé doit être examinée au cas par cas, en fonction de l'objet de la procédure (JAB 2013 p. 443 c. 6.2). Dans le cas présent, l'ampleur du dossier ainsi que l'importance du litige, à tout le moins au niveau régional et intercantonal, de même que les circonstances factuelles et juridiques complexes, justifient l'octroi du supplément de Fr. 5'500.- demandé. Par conséquent, les dépens sont fixés à Fr. 23'500.- (Fr. 18'000.- d'honoraires selon l'art. 11 al. 1 ORD et Fr. 5'500.- de supplément selon l'art. 9 ORD). A cela s'ajoutent les débours, de Fr. 998.35 (art. 2 ORD). En revanche, dès lors que l'intimée 1 est elle-même assujettie à la TVA, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour la répartition des dépens (JAB 2015 p. 541 c. 8.2, 2014 p. 484 c. 6.3; VGE 2019/140 du 20 mars 2020 c. 7.2, 2017/125 du 21 mai 2019 c. 9.3; voir www.uid.admin.ch). Partant, les dépens sont arrêtés à Fr. 24'498.35, Fr. 6'124.60 (1/4) étant mis à la charge de la recourante et Fr. 18'373.75 (3/4) à la charge des recourants.

Par ces motifs:

1. Le recours dans la procédure 100.2019.297 est rejeté, dans la mesure où il est recevable.
2. Le recours dans la procédure 100.2019.298 est rejeté, dans la mesure où il est recevable.
3. Il n'est pas mis de frais à la charge de la recourante 1.
4. Les frais de la procédure 100.2019.298, fixés forfaitairement à Fr. 10'000.-, sont mis à la charge des recourants 2 à 19 à raison de Fr. 7'500.- et partiellement compensés par leur avance de frais de Fr. 4'000.-.
5. a) La recourante 1 versera un montant de Fr. 6'124.60 à l'intimée 1, à titre de dépens.

b) Les recourants 2 à 19 verseront un montant de Fr. 18'373.75 à l'intimée 1, à titre de dépens.
6. Il n'est pas alloué de dépens aux intimées 2 et 3.
7. Le présent jugement est notifié (R):
 - à la recourante 1,
 - aux recourants 2 à 19, par leur mandataire,
 - à l'intimée 1, par son mandataire,
 - aux intimées 2 et 3,
 - à la DIJ,
 - à l'ARE,
 - à l'OFEV,
 - à l'OFEN,et communiqué (A):
 - à l'OACOT.

Le président:
e.r. P. Keller, juge

Le greffier:

Voie de recours

Dans les 30 jours dès sa notification, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, au sens des art. 39 ss, 82 ss et 90 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).